

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 153
N° 7

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 12
no Fepuare 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 70 DRCL du 30 janvier 2004)	447
Décret n° 2004-30 du 9 janvier 2004 pris pour l'application de la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 84 DRCL du 6 février 2004)	448
Décret n° 2004-32 du 9 janvier 2004 fixant les indemnités des personnes morales habilitées à accomplir des enquêtes sociales et de personnalité et des missions de contrôle judiciaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat). (Arrêté de promulgation n° 84 DRCL du 6 février 2004)	450
Décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 pris en application du décret n° 2003-618 du 3 juillet 2003 relatif à la prescription quadriennale outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 84 DRCL du 6 février 2004)	451
Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 84 DRCL du 6 février 2004)	451
Décret n° 2004-100 du 30 janvier 2004 relatif à la dotation de continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003). (Arrêté de promulgation n° 84 DRCL du 6 février 2004)	454

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1330 CAB/DPC du 4 novembre 2003 approuvant le plan d'alerte et de secours spécialisé Tsunami	455
Arrêté n° 15 DAF/PERS du 16 janvier 2004 complétant l'arrêté n° 155 DAF/PERS du 6 août 2002 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chargé de mission auprès du secrétaire général de la Polynésie française . . .	456
Arrêté n° 16 DAF/PERS du 19 janvier 2004 modifiant l'arrêté n° 205 DAF/PERS du 6 août 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	456
Arrêté n° 19 DAF/PERS du 21 janvier 2004 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation du concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2003	457

Arrêté n° 51 DRCL du 21 janvier 2004 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance	458
Arrêté n° 64 CAB/DPC du 27 janvier 2004 approuvant le plan d'alerte et de secours spécialisé Cyclone	459

EXTRAITS

Arrêté n° 1480 MIDCR du 10 décembre 2003 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Mise en place de parcelles fruitières de démonstration" (ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche, chapitre 44-53, article 90, exercice 2003)	459
Arrêté n° 1522 MAC du 31 décembre 2003 portant rectification des comptes d'imputation budgétaire de la dotation de développement rural servie aux communes de moins de 20.000 habitants de Polynésie française par l'Etat, ministère de l'intérieur, au titre de l'exercice 2003	459
Arrêté n° 2-04 MARQ du 14 janvier 2004 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 2002) à la commune de Tahuata pour l'opération "Acquisition d'un téléphone portable"	459
Arrêtés n° 35 FIP et n° 39 FIP des 14 et 15 janvier 2004 accordant une subvention à la commune de Pirae pour la réalisation de l'opération "Construction d'une cuisine centrale" financée par le Fonds intercommunal de péréquation conformément à la convention n° 68-03 du 19 mai 2003	460
Arrêté n° 1 MAAT du 16 janvier 2004 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, formation commune	460
Arrêté n° 43 FIP du 19 janvier 2004 accordant une subvention à la commune de Nukutavake pour la réalisation de l'opération "Reconstruction de l'ensemble scolaire de Nukutavake" financée par le Fonds intercommunal de péréquation conformément à la convention n° 105-03 du 11 juillet 2003	460
Arrêté n° 2 MAAT du 20 janvier 2004 portant composition du jury de la formation commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2e degré en contrôle continu des connaissances	460

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 213 CM du 30 janvier 2004 portant nomination de M. Christian Cahut en qualité de directeur de la santé	461
Arrêté n° 214 CM du 2 février 2004 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Michel Flores pour la construction du logement OPH réalisé sur la parcelle cadastrée n° 376, section E, sise à Pirae	461
Arrêté n° 215 CM du 2 février 2004 conférant l'honorariat à un ancien huissier de justice.	462
Arrêté n° 216 CM du 2 février 2004 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Faaite dans l'archipel des Tuamotu	462
Arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 portant organisation du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (Séfi)	464
Arrêté n° 234 CM du 3 février 2004 portant nomination de Mlle Mereani Atani en qualité de chef du service du protocole	466
Arrêté n° 235 CM du 3 février 2004 portant déclaration d'utilité publique la maîtrise d'un terrain nécessaire au centre administratif de Mataura à Tubuai et de cessibilité de ladite parcelle de terre	466
Arrêté n° 236 CM du 3 février 2004 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement de la route territoriale n° 2 (rectification de virages du P.K. 19,15 au P.K. 19,85 à Papenoo) dans la commune de Hitiaa O Te Ra et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération	467
Arrêté n° 237 CM du 3 février 2004 portant désignation des membres de la commission technique des phares et balises.	468
Arrêté n° 238 CM du 3 février 2004 portant organisation des élections des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française	469

Arrêté n° 249 CM du 4 février 2004 fixant la liste des dispositifs médicaux que peut employer la sage-femme	471
Arrêté n° 250 CM du 4 février 2004 fixant la liste des examens d'imagerie et des analyses que la sage-femme peut prescrire	472
Arrêté n° 251 CM du 4 février 2004 fixant la liste des médicaments que les sages-femmes peuvent prescrire et les conditions de délivrance de ces médicaments par les pharmaciens	473
Arrêté n° 252 CM du 4 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 modifié portant composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire	474
Arrêté n° 253 CM du 4 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 259 CM du 11 juin 1991 portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires	475
Arrêté n° 254 CM du 4 février 2004 relatif à l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire des atolls de Rangiroa, Mataiva et Tikehau, de la commune de Rangiroa	475
Arrêté n° 257 CM du 5 février 2004 portant retrait de l'arrêté n° 491 CM du 14 avril 2003 et approuvant le modèle de déclaration de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses	476
Arrêté n° 258 CM du 5 février 2004 portant approbation et modification des modèles types de certaines déclarations et attestations prévues par le code des impôts	478
EXTRAITS	
Arrêté n° 217 CM du 2 février 2004 disant que M. Philippe Liou, directeur adjoint de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, assurera l'intérim du lundi 23 février au jeudi 4 mars 2004 inclus.	486
Arrêté n° 218 CM du 3 février 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42-2003 CA du 7 novembre 2003 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative à l'approbation des comptes de l'exercice 2002 du régime général des salariés.	486
Arrêté n° 219 CM du 3 février 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 40-2003 CA du 7 novembre 2003 relative à l'avenant n° 2 à la convention cadre entre les syndicats de pharmaciens de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	486
Arrêtés n° 220 et n° 221 CM du 3 février 2004 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 20-2003 et n° 21-2003 CHT du 2 décembre 2003 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial : - concernant le budget du C.H.T. de la Polynésie française pour l'exercice 2004 ; - concernant le budget annexe de l'école de sages-femmes pour l'exercice 2004	486
Arrêté n° 222 CM du 3 février 2004 rectifiant l'article 1er de l'arrêté n° 1915 CM du 23 décembre 2003 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu	486
Arrêté n° 223 CM du 3 février 2004 portant autorisation d'occupation temporaire de la servitude de curage d'un cours d'eau sis dans la commune de Pirae, au profit du Centre de formation professionnelle des adultes	486
Arrêté n° 224 CM du 3 février 2004 complétant l'arrêté n° 670 CM du 11 juillet 1994 modifié portant affectation de la propriété domaniale dite ancienne léproserie sise à Reao (Tuamotu), au profit de la commune de Reao	486
Arrêté n° 225 CM du 3 février 2004 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la santé, d'une maison à usage de logement de fonctions, sise à Manihi appartenant à M. John Vahine-Maere (régularisation)	486
Arrêté n° 226 CM du 3 février 2004 portant abrogation des arrêtés n° 868 et n° 869 CM du 19 juin 2003 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, au profit de la S.A.R.L. Aqua Fish Polynésie à Hao et Mataiea	486
Arrêté n° 227 CM du 3 février 2004 portant abrogation de l'arrêté n° 1099 CM du 23 juillet 2003 accordant le renouvellement de la convention d'affermage de l'écloserie polyvalente territoriale de Taravao, au profit de la société Aquapac	486
Arrêté n° 228 CM du 3 février 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'une portion du domaine public fluvial au droit du lot 1 de la terre Pani et de la terre Vaipohe sises à Teahupoo, commune de Taïarapu-Ouest, au profit de M. Jean Holozet	487

Arrêté n° 231 CM du 3 février 2004 modifiant l'arrêté n° 1753 CM du 1er décembre 2003 portant acquisition de parcelles de terre et la maison d'habitation y édifiée sise à Tahiti au P.K. 17,200 sur la terre Tetuapa, cadastrées section AI n° 225, n° 226 et n° 227 d'une superficie de 6.727 m2, commune de Punaauia, appartenant à Mme et M. Winchester Georges	487
Arrêté n° 232 CM du 3 février 2004 portant acquisition du lot n° 15 du lotissement Résidence Manava, cadastré section AN n° 159 d'une superficie de 607 m2, sis au P.K. 24,300, commune de Paea, appartenant à M. Rodolphe Davida Tamaititahio et son épouse Mme Tehinanuuhaarii Flores, dans le cadre de la réalisation de la voie rapide de l'Ouest "Te Ara Nui"	487
Arrêtés n° 241 à n° 245 CM du 4 février 2004 rendant respectivement exécutoires les délibérations n° 16-2003 à n° 20-2003 ISPF du 16 décembre 2003 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française : - portant adoption du budget primitif 2004 ; - relative à une transformation de poste budgétaire ; - portant admission en non-valeur d'une créance devenue irrécouvrable ; - fixant certains tarifs de prestations de service fournies ; - relative à l'octroi d'une indemnité de sujétion du personnel de direction	487
Arrêté n° 246 CM du 4 février 2004 constatant les index du bâtiment et des travaux publics (B.T.P.) et l'indice Produits et services divers (P.S.D.) pour le mois de décembre 2003.	487
Arrêté n° 247 CM du 4 février 2004 portant nomination de Mme Marie Duval en qualité de directrice par intérim de l'Institut d'insertion médico-éducatif	488
Arrêté n° 255 CM du 4 février 2004 portant ouverture provisoire de crédits pour l'exécution du budget du régime de solidarité territorial au titre de l'exercice 2004	488
Arrêté n° 271 CM du 9 février 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 34-2003 CA/FEI du 19 décembre 2003 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2004.	488

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêtés n° 153 à n° 159 PR du 30 janvier 2004 portant diverses nominations dans l'ordre de Tahiti Nui	488
---	-----

Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres

Arrêté n° 5 MAF du 4 février 2004 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières	489
---	-----

Ministère de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration

Arrêté n° 143 MSA du 2 février 2004 donnant délégation de signature à M. Christian Cahut, directeur de la santé	490
---	-----

EXTRAITS

Arrêtés n° 139 à n° 141 MSA du 2 février 2004 respectivement relatifs aux autorisations d'ouverture de la garderie périscolaire de M. Narcisse Buillard, de la crèche de Mme Taaetua Titua et de la crèche et garderie périscolaire de Mme Florence Arto, sises à Papeete	492
---	-----

Arrêté n° 154 MSA du 3 février 2004 portant habilitation de Mlle Marjorie Parmentier, psychologue clinicienne, chargée de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse	492
--	-----

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

Arrêté n° 59 MEP du 3 février 2004 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Ua Pou, archipel des Marquises.	492
--	-----

Arrêté n° 60 MEP.AU du 5 février 2004 autorisant la Société d'aménagement touristique de la station de Puunui à réaliser les travaux de viabilisation des lotissements "Les hauts de Puunui" et "Tuava" sur une partie du domaine du plateau de Puunui et Vevera à Vairao.	493
---	-----

Ministère de l'environnement et des transports

Arrêté n° 15 MEV du 4 février 2004 autorisant la S.C.I Tainui à installer et exploiter la station-service Mobil Papara, commune de Papara (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	495
Arrêté n° 16 MEV du 4 février 2004 autorisant la société Sermobil à installer et exploiter la station-service Mobil Prince Hinoi, commune de Papeete (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	499
Arrêté n° 17 MEV du 4 février 2004 autorisant la S.A.R.L. Résidence Lagon Bleu à installer et exploiter un parc de stationnement couvert, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	504

EXTRAITS

Arrêté n° 14 MEV/SNAM du 4 février 2004 portant attribution à M. Ian Wardhaugh le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage des îles de la Société	506
---	-----

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

Arrêtés n° 24 à n° 45 MAE du 2 février 2004 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Tetoka épouse Harris Tepoe Tevahinerereao, MM. Maro Tagihia, Taaviri Augustin, Mme Manuireva-Vahapata Catherine épouse Salmon, MM. Tainoa Maihau, Maihota Samuel Tamuera, Rongomate André, Bourgeois Etienne, Ioane Mariuiti, Tchioung Yao Alphonse, Tchioung Yao Aliti, Tauru Noël Tetuareia, Tetaura Michel, Mme Maitere épouse Pohemai Fanaura, M. Teriitaohia Roland Eria, Mme Temauri épouse Fanaura Malu, MM. Tauhiro Denis, Tufamea Georges, Mlle Haumani Mimosa, Mme Hanere Sarah épouse Tauotaha, M. Teata Paul et Mme Teihotaata Roberta épouse Mendelsohn	506
Arrêtés n° 46 à n° 65 MAE du 5 février 2004 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Tinorua veuve Temauri Antonina Tetuaveroa, MM. Teiva Faatiarai, Taputu Tetuanuireiteapuroa, Teoroi Teriitepoumaarua, Puarii Léon Teriiteturuirai, Terihaunui Tautu Yannick, Teupohuitua Teahurai, Tetuahiti Temeho, Taputu Virau, Raioho Vatea Damien, Teuruarii Lucien, Mme Punaa Tu Henriette épouse Faatauiria, MM. Mai Louis Faahira, Win Chin Edouard Tiare, Mme Brothers Céline Marie épouse Maono, M. Degage Louis, Mme Faatiarau Loma épouse Raurahi, MM. Raurahi André, Tetauira Tetupaia Yane et Tefaataumarama Erwan Timiona	517

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 4-2004 APF/SG du 6 février 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.	527
--	-----

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Tairapu-Ouest**

Arrêté municipal n° 47-2003 CTO du 4 novembre 2003 portant interdiction des bruits gênants.	527
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

Délibération adoptée le 16 décembre 2003. (J.O.R.F. du 9 janvier 2004, page 803).	529
Avenant n° 1 à la convention de financement n° 119-03 IDV du 17 novembre 2003 entre l'Etat et la commune de Papeete relative à l'opération "Pratique de l'escalade sur structures artificielles"	529
Avenant n° 13-04 du 22 janvier 2004 à la convention de financement n° 390-02 du 10 décembre 2002 entre le F.I.P. et la commune de Tumaraa relative à l'opération "Réparation de la cantine scolaire de Vaiaau"	530
Convention de financement n° 17-04 du 7 janvier 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement d'une aire de jeux pour enfants"	530

Convention de financement n° 18-04 du 7 janvier 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Fare Ihi va'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achats de pirogues"	530
Conventions de financement n° 19-04 et n° 20-04 du 8 janvier 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association A.P.E. Fareroi pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Jardin d'éveil" et " Bibliothèque et centre de documentation"	531
Convention de financement n° 23-04 du 13 janvier 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction du réfectoire de la maison pour tous"	531
Convention de financement n° 1-04 MARQ du 14 janvier 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de liaison tout-terrain pour les services incendies et secours".	531
Conventions de financement n° 10-04 et n° 11-04 du 14 janvier 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Extension de l'école primaire de Paopao" et "Extension de l'école primaire de Afareaitu"	532
Convention de financement n° 24-04 du 14 janvier 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Vénus va'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achat de 6 pirogues"	532
Conventions de financement n° 25-04 et n° 26-04 des 20 et 23 janvier 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Aménagement d'un dispensaire communal à Vaitavata" et "Construction d'une salle d'arts martiaux"	533
Convention de financement n° 27-04 du 23 janvier 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement d'un chemin piétonnier sur Erima (1er tronçon)"	533
Convention de financement n° 28-04 du 23 janvier 2004 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement et couverture d'une aire de jeux"	533

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Office des postes et télécommunications.—1° Décision n° 1-2004 OPT/PSTF/MARK du 28 janvier 2004 relative à des réductions tarifaires ponctuelles sur les communications téléphoniques ;	534
2° Décision n° 2-2004 OPT/PSTF/COM du 28 janvier 2004 relative à l'offre promotionnelle du mois de février 2004 pour l'installation d'une nouvelle ligne analogique (mixte) ou numérique (Numéris Duo)	534
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de novembre 2003	534

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	537
Annonces diverses	543



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 70 DRCL du 30 janvier 2004 portant promulgation de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 (Extraits).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (Extraits : article 95), paru au J.O.R.F. du 27 novembre 2003 à la page 20136.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2004.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

LOI n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 95.— I. - 1. Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de la présente loi en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, et en tirer les conséquences sur l'ensemble du territoire de la République.

Les projets d'ordonnance seront, selon les cas, soumis pour avis :

- pour la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- pour les îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;
- pour Mayotte, au conseil général de Mayotte, dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales.

2. Les ordonnances devront être prises au plus tard dans l'année de la promulgation de la présente loi.

3. Des projets de loi de ratification devront être déposés devant le Parlement dans les dix-huit mois de la promulgation de la présente loi.

II. - Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à l'actualisation des dispositions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers dans les Terres australes et antarctiques françaises.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 novembre 2003.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Nicolas SARKOZY.

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,*
François FILLON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

Le ministre des affaires étrangères,
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Francis MER.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
Alain LAMBERT.

ARRETE n° 84 DRCL du 6 février 2004 portant promulgation des décrets n° 2004-30 du 9 janvier 2004 (Extraits), n° 2004-32 du 9 janvier 2004, n° 2004-40 du 9 janvier 2004, n° 2004-85 du 26 janvier 2004 (Extraits) et n° 2004-100 du 30 janvier 2004.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 2004-30 du 9 janvier 2004 pris pour l'application de la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques (Extraits : titre II), paru au J.O.R.F. du 10 janvier 2004 à la page 833 ;

— Décret n° 2004-32 du 9 janvier 2004 fixant les indemnités des personnes morales habilitées à accomplir des enquêtes sociales et de personnalité et des missions de contrôle judiciaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), paru au J.O.R.F. du 10 janvier 2004 à la page 842 ;

— Décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 pris en application du décret n° 2003-618 du 3 juillet 2003 relatif à la prescription quadriennale outre-mer, paru au J.O.R.F. du 11 janvier 2004 à la page 926 ;

— Décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre (Extraits : articles 1er à 17, 25 et 27), paru au J.O.R.F. du 28 janvier 2004 à la page 1996 ;

— Décret n° 2004-100 du 30 janvier 2004 relatif à la dotation de continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003), paru au J.O.R.F. du 31 janvier 2004 à la page 2244.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2004.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

DECRET n° 2004-30 du 9 janvier 2004 pris pour l'application de la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte, notamment le I (7°) de son article 3 ;

Vu la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques ;

Vu la loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 99-239 du 24 mars 1999 pris pour l'application du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et concernant les attributions des préfets de région ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 79-160 DU 28 FEVRIER 1979 PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 77-729 DU 7 JUILLET 1977 RELATIVE A L'ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN.

Art. 5.— Le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est modifié conformément aux articles 6 à 14 du présent décret.

Art. 6.— Dans le premier alinéa de l'article 3, les mots : "lundi qui suit la publication du décret portant convocation des électeurs" sont remplacés par les mots : "quatrième lundi précédant le jour du scrutin".

Le dernier alinéa du même article est abrogé.

Art. 7.— L'article 4 est abrogé.

Art. 8.— Le premier alinéa de l'article 5 est remplacé par l'alinéa suivant :

"Les listes de candidats par circonscription et dans l'ordre de leur dépôt font l'objet d'une publication au *Journal officiel*, au plus tard le deuxième dimanche qui précède le jour du scrutin."

Art. 9.— A l'article 6, les mots : "au fur et à mesure des publications au *Journal officiel*" sont remplacés par les mots : "dans l'ordre de leur publication au *Journal officiel*".

Art. 10.— L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 7.— Les bulletins de vote comportent le titre de la liste, la circonscription dans laquelle celle-ci se présente et les nom et prénoms de chacun des candidats dans l'ordre de leur présentation, tel qu'il résulte de la publication prévue à l'article 5."

Art. 11.— L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 8.— En vue de la répartition prévue au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, chaque groupe parlementaire de l'Assemblée nationale et du Sénat désigne un seul parti ou groupement. La liste des partis et groupements ainsi désignés est transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat au plus tard le cinquième lundi précédant le jour du scrutin."

La demande d'utilisation des émissions du service public de la communication audiovisuelle déposée, en application du cinquième alinéa de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, au ministère de l'intérieur par les partis et groupements politiques doit préciser le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie et, le cas échéant, l'adresse électronique du parti ou du groupement ainsi que de la personne qui fait office de correspondant de celui-ci au titre de la demande.

La liste des partis et groupements définitivement admis à utiliser les émissions du service public de la communication audiovisuelle en application des troisième et quatrième alinéas de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée est arrêtée par le ministre chargé de l'intérieur, qui la transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel et avise les partis et groupements ayant formulé une demande de la suite qui lui a été réservée.

Les demandes formulées au titre du dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée par les partis ou groupements en vue de l'addition de leur durée d'émission pour la réalisation d'une ou de plusieurs émissions communes sont adressées au Conseil supérieur de l'audiovisuel avant le troisième samedi précédant le jour du scrutin à douze heures."

Art. 12.— Dans l'article 9, les mots : "la Haute Autorité de la communication audiovisuelle prévue à l'article 22 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée" sont remplacés par les mots : "le Conseil supérieur de l'audiovisuel".

Art. 13.— Dans l'article 10, les mots : "la Haute Autorité de la communication audiovisuelle" sont remplacés par les mots : "le Conseil supérieur de l'audiovisuel".

Art. 14.— Les articles 17 et 18 sont abrogés.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18.— Indépendamment de leur application à Mayotte en vertu de la loi du 11 juillet 2001 susvisée, les dispositions du titre II du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 19.— Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Nicolas SARKOZY.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Francis MER.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

DECRET n° 2004-32 du 9 janvier 2004 fixant les indemnités des personnes morales habilitées à accomplir des enquêtes sociales et de personnalité et des missions de contrôle judiciaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 41, 81, 138, R. 15-34 à R. 15-40, R. 16 à R. 16-2 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE PENALE (DEUXIEME PARTIE : DECRETS EN CONSEIL D'ETAT).

Article 1er.— Le code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est modifié conformément aux articles 2 à 6 du présent décret.

Art. 2.— Il est ajouté à l'article R. 15-37 un troisième alinéa ainsi rédigé :

“La personne morale habilitée passe, avec le premier président et le procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé son siège, une convention déterminant ses conditions d'intervention.”

Art. 3.— L'article R. 121 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : “personnes habilitées” sont remplacés par les mots : “personnes physiques habilitées”.

II. - Le dernier alinéa est abrogé.

Art. 4.— L'article R. 121-1 est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : “ou représentants des personnes morales mentionnées à l'article R. 16-2 (alinéa 1er)” sont supprimés.

II. - Le dernier alinéa est abrogé.

Art. 5.— Après l'article R. 121-2, il est créé un article R. 121-3 ainsi rédigé :

“Art. R. 121-3.— En sus du remboursement des frais de déplacement, qui a lieu dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat, il est alloué à la personne morale habilitée ayant passé la convention prévue au troisième alinéa de l'article R. 15-37 une indemnité fixée comme suit :

1° Pour la vérification de la situation matérielle, familiale ou sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête, accomplie en application du sixième alinéa de l'article 41 ou du septième alinéa de l'article 81 : 14 unités de base ;

2° Pour la tenue d'une permanence les samedis, dimanches ou jours fériés, lorsque pendant celle-ci aucune mesure n'a été prescrite en application du sixième alinéa de l'article 41 ou du septième alinéa de l'article 81 : 14 unités de base ;

3° Pour une enquête sur la personnalité d'une personne mise en examen ainsi que sur sa situation matérielle, familiale ou sociale, menée en application du sixième alinéa de l'article 81 : 222 unités de base ;

4° Pour une mission de mise en œuvre d'une des obligations du contrôle judiciaire énumérées au 6° de l'article 138 : 185 unités de base pour les six premiers mois de contrôle judiciaire et 74 unités de base par période de six mois supplémentaires dans la limite de trente-six mois.

L'indemnité est majorée de 10 % pour les mesures ordonnées par une juridiction dans le ressort de laquelle la population, selon les données authentifiées du dernier recensement, est au plus égale à 170.000 habitants.

L'indemnité est réduite de 70 % pour celles des mesures mentionnées aux 3° et 4° ci-dessus qui sont exécutées, pour le compte de la personne morale habilitée, par une personne qui n'est pas salariée par elle.

La valeur de l'unité de base est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.”

Art. 6.— Au 1 de l'article R. 224-1, les mots : “à R. 121-2” sont remplacés par les mots : “à R. 121-3”.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 7.— Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, en vertu du I de l'article 3 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée.

Elles sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Toutefois, compte tenu de la contre-valeur de l'euro, le montant des indemnités est calculé en monnaie locale.

Art. 8.— I. - Les dispositions de l'article 5 du présent décret sont applicables aux mesures ordonnées postérieurement à la date de sa publication.

II. - Pour les mesures ordonnées avant la date de publication du présent décret et non encore liquidées et payées à cette date, qui ont été confiées à une personne morale habilitée ayant passé une convention avec le premier président et le procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé son siège social, il est alloué une indemnité fixée comme suit :

1° Pour la vérification de la situation matérielle, familiale ou sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête, accomplie en application du sixième alinéa de l'article 41 ou du septième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale : 64,03 € ;

2° Pour l'enquête sur la personnalité d'une personne mise en examen ainsi que sur sa situation matérielle, familiale ou sociale, menée en application du sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale : 152,45 € ;

3° Pour une mission de mise en œuvre d'une des obligations du contrôle judiciaire énumérées au 6° de l'article 138 du code de procédure pénale :

a) 152,45 € lorsque la mission de contrôle judiciaire dure trois mois ou moins ;

b) 254,59 € lorsque la mission de contrôle judiciaire dure plus de trois mois sans excéder un an ;

c) 407,04 € lorsque la mission de contrôle judiciaire dure plus d'un an, cette indemnité étant liquidable au terme de la première année d'exécution.

Art. 9.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Francis MER.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
Alain LAMBERT.

DECRET n° 2004-40 du 9 janvier 2004 pris en application du décret n° 2003-618 du 3 juillet 2003 relatif à la prescription quadriennale outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de l'outre-mer,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2001-766 du 29 août 2001 portant transposition de directives communautaires et adaptation au droit communautaire en matière économique et financière ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 98-1152 du 16 décembre 1998 arrêtant les modalités de fixation de la parité du franc CFP avec l'euro ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, modifié par le décret n° 2001-96 du 2 février 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 2 (XIV) ;

Vu le décret n° 2003-618 du 3 juillet 2003 relatif à la prescription quadriennale outre-mer,

Décète :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 1er du décret du 8 février 1999 susvisé les quatre alinéas suivants :

“Le présent décret est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises.

Pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, les montants prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont fixés comme suit en monnaie locale :

1° Au lieu de : “7.600 €”, lire : “900.000 F CFP” ;

2° Au lieu de : “15.000 €” et “76.000 €”, lire respectivement : “1.800.000 F CFP” et “9.000.000 F CFP.”

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Francis MER.

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*
Jean-Paul DELEVOYE.

DECRET n° 2004-85 du 26 janvier 2004 relatif aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978, publiée par le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983, notamment son article 12 ;

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1er novembre 1974, publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 ;

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, faite à Londres le 7 juillet 1978, publiée par le décret n° 84-387 du 11 mai 1984 ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996, notamment son article 94 ;

Vu la directive 1999/35/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse, notamment son article 12 ;

Vu la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil, notamment son article 11 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 776 ;

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment son titre III ;

Vu le décret du 8 novembre 1926 modifié portant réorganisation de l'inspection générale des services de l'inscription maritime ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 85-659 du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 86-1175 du 31 octobre 1986 relatif au Conseil général des ponts et chaussées et à l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 10 juillet 2003 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent pour la sécurité routière du 22 juillet 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Chapitre 1er Dispositions communes

Article 1er.— Les organismes permanents spécialisés chargés, en application de l'article 14 de la loi du 3 janvier 2002 susvisée, de procéder aux enquêtes techniques relatives aux événements de mer et aux accidents ou incidents de transport terrestre sont des services à compétence nationale ci-après dénommés "bureau d'enquêtes sur les événements de mer" (BEA mer) et "bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre" (BEA-TT).

Art. 2.— Les autorités de l'Etat et de ses établissements publics, ainsi que celles des collectivités territoriales pour les services de transport et les infrastructures dont elles ont la charge, informent sans délai le bureau d'enquêtes compétent des événements, accidents ou incidents mettant en cause gravement la sécurité des personnes, notamment lorsqu'ils impliquent des transports effectués par des professionnels.

Pour l'exercice de leurs missions, les bureaux d'enquêtes peuvent faire appel à l'ensemble des services de l'Etat compétents dans leurs domaines respectifs.

Art. 3.— L'organisation des bureaux d'enquêtes est fixée, selon le cas, par arrêté du ministre chargé de la mer ou par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 4.— Le directeur de chaque bureau d'enquêtes est nommé pour une durée de cinq ans. Il est assisté d'un secrétaire général. Leur nomination vaut commissionnement en qualité d'enquêteur technique.

Art. 5.— Le directeur de chaque bureau d'enquêtes dirige l'action de celui-ci. Il a autorité sur les personnels.

Il est l'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du service.

Il peut donner délégation aux fonctionnaires et agents relevant de son autorité pour signer tous actes, décisions, contrats, conventions et avenants, ainsi que tous bons de commande et pièces comptables.

Art. 6.— Le directeur de chaque bureau d'enquêtes fixe le champ d'investigation et les méthodes des enquêtes techniques. Il désigne les enquêteurs techniques chargés d'assurer l'organisation et la conduite.

Art. 7.— Le directeur de chaque bureau d'enquêtes organise la participation française aux enquêtes techniques menées par un Etat étranger dans les conditions prévues par les conventions internationales et par les règlements et directives de la Communauté européenne.

Art. 8.— Les médecins rattachés aux bureaux d'enquêtes et les médecins désignés par les directeurs pour les assister, ainsi que les médecins membres de commissions d'enquête, reçoivent communication à leur demande de toute information ou document à caractère médical relatif aux personnes mentionnées à l'article 20 de la loi du 3 janvier 2002 susvisée.

A partir des renseignements recueillis, ils sélectionnent les éléments de nature à éclairer les circonstances et les causes de l'événement, de l'accident ou de l'incident faisant l'objet de l'enquête.

Art. 9.— Les destinataires de recommandations de sécurité émises à l'occasion d'une enquête technique font connaître au directeur du bureau d'enquêtes, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après leur réception, sauf autre délai expressément fixé dans les recommandations, les suites qu'ils entendent leur donner et, le cas échéant, le délai nécessaire à leur mise en œuvre.

Le directeur peut rendre publiques ces recommandations, accompagnées, le cas échéant, des réponses reçues des destinataires.

Les mêmes dispositions sont applicables aux recommandations de sécurité qui peuvent être émises à la suite d'études de retour d'expérience et d'accidentologie.

Art. 10.— Les rapports d'enquête établis dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 3 janvier 2002 susvisée, ainsi que les études et les statistiques, sont mis à la disposition du public par tout moyen.

Art. 11.— Le directeur de chaque bureau d'enquêtes établit un rapport annuel sur ses activités qui est rendu public.

Chapitre 2

Dispositions relatives au bureau d'enquêtes sur les événements de mer et aux enquêtes techniques sur les événements de mer

Art. 12.— Le BEA mer est placé auprès de l'inspecteur général des services des affaires maritimes.

Il a pour mission de réaliser les enquêtes techniques sur les événements de mer.

Il a également vocation à recueillir, exploiter et diffuser les informations relatives aux pratiques et aux enseignements de retour d'expérience sur les événements de mer.

Il réalise des études et recherches en matière de retour d'expérience et d'accidentologie.

Art. 13.— Le directeur du BEA mer est nommé par arrêté du ministre chargé de la mer, sur la proposition de l'inspecteur général des services des affaires maritimes, parmi les agents de l'Etat de catégorie A ayant au moins vingt ans d'expérience professionnelle dans le domaine des activités et de la sécurité maritimes.

Art. 14.— L'ouverture d'une enquête est décidée par le ministre chargé de la mer, à son initiative ou sur proposition du directeur du BEA mer.

Le directeur propose au ministre chargé de la mer la réglementation relative à la préservation des éléments de l'enquête technique ainsi qu'à l'utilisation des enregistreurs de bord.

Art. 15.— Le BEA mer comprend, outre le directeur et le secrétaire général, des enquêteurs techniques, désignés parmi les agents de l'Etat de catégorie A ou de niveau équivalent. Leur nomination vaut commissionnement en qualité

d'enquête technique. Le BEA mer comprend également des agents techniques ou administratifs. Ces enquêteurs et agents sont, selon qu'ils sont titulaires ou contractuels, affectés ou recrutés sur proposition du directeur du BEA mer.

Pour chaque enquête, le directeur du BEA mer propose au ministre, soit le recours aux moyens propres du bureau, soit la constitution d'une commission d'enquête. Dans ce dernier cas, le ministre désigne, sur proposition du directeur, le président de la commission choisi parmi les enquêteurs du BEA mer, ainsi que les autres membres de la commission choisis en fonction de leurs compétences et présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité. Les membres de la commission ont la qualité d'enquêteur technique.

Le BEA mer peut faire appel à des experts, éventuellement étrangers, qui sont soumis au secret professionnel dans les mêmes conditions que les agents du BEA mer.

La rémunération des enquêteurs techniques et des experts qui ne sont pas affectés au BEA mer ou qui ne sont pas mis à sa disposition, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la mer.

Art. 16.— Les enquêteurs techniques, autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 15, sont commissionnés par le ministre chargé de la mer sur proposition du directeur du BEA mer, sous réserve qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune condamnation ou décision mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire national.

Le commissionnement peut leur être retiré dans l'intérêt du service selon la même procédure.

Art. 17.— Sur proposition du directeur du BEA mer ou à la demande d'une autorité étrangère transmise par voie diplomatique, le ministre chargé de la mer peut autoriser des enquêteurs techniques relevant d'organismes étrangers homologues à participer à des investigations sur le territoire national ou à bord de navires français. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, être associés à l'enquête dans le cas où l'événement de mer intéresse un navire ou un ressortissant étranger.

Le directeur du BEA mer fixe les modalités de participation ou d'association de ces enquêteurs techniques aux investigations ou aux enquêtes.

Chapitre 4

Dispositions finales

Art. 25.— Les dispositions des articles 1er à 17 du présent décret sont applicables, en tant qu'elles concernent les événements de mer, à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, sans préjudice des compétences dévolues à ces collectivités.

Art. 27.— Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'outre-mer, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, le

secrétaire d'Etat aux transports et à la mer et le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*
Gilles de ROBIEN.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*
Nicolas SARKOZY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

Le ministre des affaires étrangères,
Dominique de VILLEPIN.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Francis MER.

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*
Hervé GAYMARD.

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,*
Jean-Paul DELEVOYE.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*
Alain LAMBERT.

*Le secrétaire d'Etat aux transports
et à la mer,*
Dominique BUSSEREAU.

Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,
Henri PLAGNOL.

DECRET n° 2004-100 du 30 janvier 2004 relatif à la dotation de continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et de la ministre de l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2151-1 ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes applicable à la Polynésie française ;

Vu la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 14 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guadeloupe du 2 décembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil général de la Guyane du 27 décembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Réunion du 21 novembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil général de la Réunion du 26 novembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte du 30 octobre 2003 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 27 novembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française du 16 décembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon du 13 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe du 10 novembre 2003 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane du 27 octobre 2003 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique du 28 octobre 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique du 28 octobre 2003 ;

Vu l'avis du comité des finances locales du 9 décembre 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er. — La dotation instituée par l'article 60 de la loi du 21 juillet 2003 susvisée est ainsi répartie entre les collectivités mentionnées à cet article :

1° La moitié de la dotation est attribuée proportionnellement au produit de la distance par la population ;

2° L'autre moitié est attribuée proportionnellement au produit de la distance par le trafic. Ce produit est, le cas échéant, affecté d'un coefficient correcteur.

Art. 2.— Pour l'application de l'article 1er :

1° La distance est égale à la distance orthodromique entre l'aéroport principal de la collectivité et Paris, en tenant compte, le cas échéant, des escales principalement fréquentées ;

2° La population est la population totale définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales pour les départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon, aux articles R. 114-1 des codes des communes applicables à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et à l'article 14 du décret du 5 juin 2003 susvisé pour Wallis et Futuna ;

3° Le trafic est égal au nombre de passagers constatés ou, à défaut, estimé sur la liaison aérienne principale entre la collectivité et la métropole durant l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle la dotation est attribuée. Son montant est doublé lorsqu'il est inférieur à 15.000 ;

4° Le coefficient correcteur est déterminé comme suit :

a) 1,2 lorsque l'accès de certaines communes à l'aéroport principal ne peut s'effectuer par la route ;

b) 1,5 lorsqu'un seul transporteur assure de façon régulière tout ou partie de la liaison aérienne principale entre la collectivité et la métropole ;

c) 1,8 lorsque les deux conditions précédentes sont réunies.

Art. 3.— La distance, la population, le trafic et le coefficient correcteur, ainsi que le montant de la dotation qui en résulte, sont fixés chaque année par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de l'outre-mer.

Art. 4.— L'exécutif de la collectivité transmet chaque semestre au représentant de l'Etat le nombre de bénéficiaires de l'aide et le montant de la dotation engagé.

Art. 5.— Au cours du premier trimestre de l'année civile, l'exécutif de la collectivité transmet au représentant de l'Etat le bilan de l'année précédente, qui comporte notamment :

1° Les caractéristiques du régime d'aide mis en place, en particulier les catégories de passagers bénéficiaires, les modalités de gestion et de contrôle et la procédure de paiement de l'aide ;

2° Le nombre de bénéficiaires de l'aide et leur répartition par catégorie ;

3° L'état de l'utilisation de la dotation.

Le bilan comporte également, le cas échéant, le montant des aides financières autres que la dotation qui sont affectées aux déplacements des résidents entre la collectivité et la métropole.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du

logement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Francis MER.

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*
Gilles de ROBIEN.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 1330 CAB/DPC du 4 novembre 2003 approuvant
le plan d'alerte et de secours spécialisé Tsunami.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment l'article 6, paragraphe 6 ainsi que l'article 32 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5978 du 29 décembre 1978 portant création de la direction de la protection civile de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7711 DPC du 2 octobre 1980 organisant le service de secours et de lutte contre l'incendie en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1302 CAB/DPC du 20 octobre 1986 portant création d'une annexe Orsec Tsunami pour la Polynésie française ;

Vu la saisine du conseil des ministres par courrier n° 1466 CAB/DPC du 9 septembre 2003 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le plan d'alerte et de secours spécialisé Tsunami ci-joint en annexe (1) dont l'objet est la

prévision de ce risque, les modalités d'alerte et l'organisation des secours. Il prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Ce plan de secours a pour but, d'une part, de définir les missions spécifiques des services publics et des organismes intéressés, et d'autre part, de prévoir la coordination de leurs actions, en cas de risque tsunami.

Art. 3.— L'arrêté n° 1302 CAB/DPC du 20 octobre 1986 portant création de l'annexe "Orsec Tsunami" est abrogé.

Art. 4.— Les annexes ainsi que les modifications et mises à jour formelles de ce plan de secours spécialisé feront l'objet de décisions du haut-commissaire de la République en Polynésie française. Toute modification substantielle sera approuvée par arrêté du haut-commissaire de la République.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative, le directeur du cabinet, le directeur de la protection civile, le commandant de la gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le chef du service des transmissions, et les maires de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 novembre 2003.
Michel MATHIEU.

(1) Les annexes de ce plan sont consultables à la direction de la protection civile du haut-commissariat de la République en Polynésie française, rue des Poilus-tahitiens, Papeete.

ARRETE n° 15 DAF/PERS du 16 janvier 2004 complétant l'arrêté n° 155 DAD/PERS du 6 août 2002 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chargé de mission auprès du secrétaire général de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 155 DAF/PERS du 6 août 2002 portant délégation de signature à M. Maurice Luc Ankri, chargé de mission auprès du secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 202 DAF/PERS du 3 août 2001 portant affectation au secrétariat général de Mlle Maud Rouault,

secrétaire administrative de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 155 DAF/PERS du 6 août 2002, susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

"Délégation de signature est donnée à M. Maurice Luc Ankri, chargé de mission auprès du secrétaire général de la Polynésie française, dans la limite des attributions qui lui ont été confiées, pour les actes suivants :

- mandats, titres de perception et pièces justificatives relatifs aux recettes et aux dépenses de l'Etat, budget du ministère de l'outre-mer, chapitres 34-96 et 57-91.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Luc Ankri, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er, alinéa 5 concernant les mandats, titres de perception et pièces justificatives relatifs aux recettes et aux dépenses de l'Etat, budget du ministère de l'outre-mer, chapitres 34-96 et 57-91, sera exercée par Mlle Maud Rouault."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur du cabinet, le directeur de l'administration et des finances, la directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le directeur de l'assistance technique et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2004.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 16 DAF/PERS du 19 janvier 2004 modifiant l'arrêté n° 205 DAF/PERS du 6 août 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, le décret n° 86-227 du 20 février 1986, le décret n° 95-184 du 22 février 1995, le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997, le décret n° 97-693 du 31 mai 1997, le décret n° 98-1092 du 4 décembre 1998 et le décret n° 2000-201 du 6 mars 2000 ;

Vu l'arrêté n° 73 DAF/PERS du 21 mars 2003 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifié par l'arrêté n° 81 DAF/PERS du 2 avril 2003 ;

Vu l'arrêté n° 107 DAF/PERS du 24 avril 2003 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 DAF/PERS du 6 août 2003 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 362 DAF/PERS du 31 décembre 2003 modifiant l'arrêté n° 228 DAF/PERS du 27 août 2003 instituant les commissions administratives paritaires à l'égard des géomètres du cadastre, des contrôleurs des impôts et agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

“Les attributions de la présente commission sont étendues, conformément aux dispositions de l'article 2, 3e alinéa, du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, dès lors que les effectifs ne permettent pas la constitution d'une commission spéciale à ce corps :

- aux agents de catégorie B du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française affectés au service administratif et technique de la police (S.A.T.P.) ;
- aux agents de catégorie B relevant du statut de la police nationale ayant transféré leur centre d'intérêt moral et matériel sur le territoire affectés au service administratif et technique de la police (S.A.T.P.) ;
- aux contrôleurs des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.”

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'administration et des finances et le directeur

de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2004.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 19 DAF/PERS du 21 janvier 2004 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation du concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2003.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, modifié par les décrets n° 95-1411 du 30 décembre 1995 et n° 96-286 du 28 mars 1996 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 74-838 du 27 septembre 1974 modifiant le décret n° 67-493 du 22 juin 1967 relatif au statut particulier des secrétaires en chef de préfecture ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié par le décret n° 97-301 du 3 avril 1997 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1997 fixant les modalités d'organisation du concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par arrêté du 25 novembre 2003 susvisé, est autorisée au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle (femmes et hommes) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Le nombre total des places offertes à ce concours est fixé à deux (2).

Art. 2.— La date de l'épreuve écrite d'admissibilité est fixée au 9 mars 2004. Un centre d'examen unique sera ouvert à Papeete.

Art. 3.— Sont admis à faire acte de candidature :

- les secrétaires administratifs de classe supérieure ;
- les secrétaires administratifs de classe normale ayant atteint le 7e échelon.

Les demandes d'admission à concourir devront parvenir par voie postale exclusivement, au bureau du personnel du haut-commissariat, au plus tard le 16 février 2004 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 4.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions, sera composé comme suit :

Président : Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant ;

Membres : 4 fonctionnaires membres du corps préfectoral ou agents de catégorie A.

La nomination des membres du jury sera fixée par arrêté du haut-commissaire.

Art. 5.— Ce concours comporte :

- *une épreuve écrite d'admissibilité* : rédaction d'une note de synthèse assortie de propositions, à partir d'un dossier portant sur des matières qui s'inspireront des réalités locales (durée de l'épreuve : 4 heures) ;
- *une épreuve orale d'admission* : conversation avec le jury (durée de l'épreuve : 20 minutes).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 1.

Toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 6.— Au terme de l'épreuve orale d'admission, le jury dressera le procès-verbal du concours et établira par ordre de mérite, la liste de classement des candidats retenus, en fonction du total des notes obtenues par chacun d'entre eux à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admissibilité.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'administration et des finances et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2004.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 51 DRCL du 21 janvier 2004 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie Législative), et le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie Réglementaire) ;

Vu la lettre en date du 7 novembre 2003 de M. Gilles Dangeard, président-directeur général agissant pour le compte de la société d'assurance A.G.P.M. Familles Assurances, donnant tous pouvoirs à M. Michel Lacouture de représenter la société en Polynésie française ;

Vu la lettre d'engagement de M. Michel Lacouture en date du 22 mai 2003, dans les termes de l'article R. 322-4 du code des assurances,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Michel Lacouture, né le 7 juin 1941 à Tamatave-Madagascar, et demeurant rue Cook, résidence Hokulea à Papeete, en qualité d'agent spécial de la société d'assurance A.G.P.M. Familles Assurances pour ses opérations en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2004.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 64 CAB/DPC du 27 janvier 2004 approuvant le plan d'alerte et de secours spécialisé Cyclone.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment l'article 6, paragraphe 6 ainsi que l'article 32 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5978 du 29 décembre 1978 portant création de la direction de la protection civile de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7711 DPC du 2 octobre 1980 organisant le service de secours et de lutte contre l'incendie en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 112 CAB/DPC du 6 mars 1998 portant institution d'un plan d'alerte et de secours pour phénomènes météorologiques exceptionnels ;

Vu la saisine du conseil des ministres par courrier n° 2035 CAB/DPC du 19 novembre 2003 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le plan de secours spécialisé Cyclone ci-joint en annexe (1) dont l'objet est l'information de la population et l'organisation des interventions d'urgence en Polynésie française. Il prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Ce plan de secours a pour but, d'une part, de définir les missions spécifiques des services publics et des organismes intéressés, et d'autre part, de prévoir la coordination de leurs actions, en cas de risque cyclonique.

Art. 3.— L'arrêté n° 112 CAB/DPC du 6 mars 1998 portant institution d'un plan d'alerte et de secours pour phénomènes météorologiques exceptionnels est abrogé.

Art. 4.— Les annexes ainsi que les modifications et mises à jour formelles de ce plan de secours spécialisé feront l'objet de décisions du haut-commissaire de la République en Polynésie française. Toute modification substantielle sera approuvée par arrêté du haut-commissaire de la République.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative, le directeur du cabinet, le directeur de la protection civile, le commandant de la gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le chef du service des transmissions, et les maires de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2004.
Michel MATHIEU.

(1) Les annexes de ce plan sont consultables à la direction de la protection civile du haut-commissariat de la République en Polynésie française, rue des Poilus-tahitiens, Papeete.

Par arrêté n° 1480 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 décembre 2003.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 45.522,57 € (5.432.288 F CFP), affecté à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Mise en place de parcelles fruitières de démonstration".

Cette opération permettra la constitution de parcelles fruitières comportant différentes variétés et offrira de nombreux avantages aux agents des secteurs agricoles. Les variétés choisies ainsi que les archipels d'implantation présentent un intérêt commercial certain.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 45.522,57 €, soit 5.432.288 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- 12 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	45.522,57 € ou 5.432.288 F CFP, soit 100 %
------	--

Par arrêté n° 1522 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 décembre 2003.— La dotation de développement rural (D.D.R.) attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur) aux communes de moins de 20.000 habitants de Polynésie française pour l'exercice 2003 s'élève globalement à 59.745.704 F CFP, soit 500.669 €.

Le compte n° 466-7212 "Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (F.N.P.T.P.) - dotation de développement rural" est abondé par le compte n° 466-72113 "Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (F.N.P.T.P.) - année 2003" du montant défini ci-dessus.

Par arrêté n° 2-04 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 janvier 2004.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un téléphone satellite".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un téléphone par satellite, pour assurer les communications en secours.

Le coût de cette opération a été estimé à 860.000 F CFP, soit 7.206,80 €, toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	10 %	86.000 F CFP	soit 720,68 €
Etat - Fides 2002	90 %	774.000 F CFP	soit 6.486,12 €
Coût total	100 %	860.000 F CFP	soit 7.206,80 €

Par arrêté n° 35 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 janvier 2004.— Il est accordé une subvention d'un montant de 497.453,56 €, soit 59.362.000 F CFP, à la commune de Pirae et correspondant au versement du premier acompte de la dotation F.I.P. conformément aux dispositions de la convention de financement n° 68-03 du 19 mai 2003 pour la réalisation de l'opération "Construction d'une cuisine centrale".

Par arrêté n° 39 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 janvier 2004.— Il est accordé une subvention d'un montant de 497.453,56 €, soit 59.362.000 F CFP, à la commune de Pirae et correspondant au versement du solde de la dotation F.I.P. conformément aux dispositions de la convention de financement n° 68-03 du 19 mai 2003 pour la réalisation de l'opération "Construction d'une cuisine centrale".

Par arrêté n° 1 MAAT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 janvier 2004.— La composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, partie commune, session sous forme d'examen, qui se déroulera les 17 et 18 février 2004, à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, est fixée comme suit :

Président de jury :

- M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Représentant de l'un des corps de l'inspection :

- M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Cadres techniques et pédagogiques :

- M. John Crawford, professeur de sport ;
- M. Jean-Marie Fabiani, professeur de sport.

Personnes qualifiées :

- M. Jacques Bey-Rozet, B.E.E.S. 2, boxe anglaise ;
- M. Philippe Saint-Val, B.E.E.S. 2, karaté ;
- M. Jean-Claude Duhaze, B.E.E.S. 2, athlétisme ;
- M. Pascal Lecointre, B.E.E.S. 2, plongée subaquatique ;
- M. Henere Tahiatia, B.E.E.S. 2, boxe anglaise ;
- M. Kader Touati, B.E.E.S. 2, athlétisme.

Par arrêté n° 43 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 janvier 2004.— Il est accordé une subvention d'un montant de 492.517,74 €, soit 58.773.000 F CFP, à la commune de Nukutavake et correspondant au versement de la totalité de la dotation F.I.P. conformément aux dispositions de la convention de financement n° 105-03 du 11 juillet 2003 pour la réalisation de l'opération "Reconstruction de l'ensemble scolaire de Nukutavake".

Par arrêté n° 2 MAAT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 janvier 2004.— La composition du jury du test de sélection préalable à la formation commune en contrôle continu des connaissances du brevet d'Etat d'éducateur sportif qui se déroulera le samedi 24 janvier 2004 et de la formation qui se déroulera du lundi 9 février au vendredi 15 octobre 2003, à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, est fixée comme suit :

Président et représentant de l'un des corps de l'inspection :

- M. Jean-Jacques Louis, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Cadres techniques et pédagogiques :

- M. Gérard Dubois, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Personnes qualifiées :

- M. Alain Fabiani, B.E.E.S. 2, volley-ball ;
- M. Antonio Lopez, médecin du sport ;
- M. Jacques Bey-Rozet, B.E.E.S. 2, boxe ;
- M. Philippe Saint-Val, B.E.E.S. 2, karaté ;
- M. Christophe Ciccullo, B.E.E.S. 2, plongée subaquatique ;
- M. Pascal Lecointre, B.E.E.S. 2, plongée subaquatique ;
- M. Denis Guillaume, B.E.E.S. 3, plongée subaquatique ;
- M. Guy Sue, juriste du service de la jeunesse et des sports.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 213 CM du 30 janvier 2004 portant nomination de M. Christian Cahut en qualité de directeur de la santé.

NOR : DSP0400132AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Christian Cahut, fonctionnaire de l'Etat en position de détachement, est nommé en qualité de directeur de la santé à compter du 1er février 2004.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Murielle Berges.

Art. 3.— L'arrêté n° 37 CM du 13 janvier 2000 portant nomination de Mme Murielle Berges en qualité de directrice de la santé est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation*

et de la déconcentration de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 214 CM du 2 février 2004 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Michel Flores pour la construction du logement O.P.H. réalisé sur la parcelle cadastrée n° 376, section E, sise à Pirae.

NOR : SAU0302590AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 18 novembre 2003 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 6 janvier 2004 ;

Considérant l'obsolescence du règlement d'urbanisme de Pirae datant de 1965 à l'époque du gouverneur, son inadéquation et le frein qu'il représente au développement urbain moderne de la commune de Pirae ;

Considérant la volonté des pouvoirs publics locaux de remplacer ce règlement par un P.G.A. adapté à la situation économique, sociale, culturelle et urbaine de la commune de Pirae ;

Considérant la situation sociale des intéressés et le fait qu'il n'y a pas une atteinte majeure aux dispositions d'urbanisme ;

Considérant l'accord de voisinage permettant l'implantation rapprochée de la construction vis-à-vis de la limite de la parcelle riveraine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Pirae est accordée à M. Michel Flores pour la régularisation de l'implantation de son logement de type O.P.H. construit sur la parcelle cadastrée n° 376, section E, sis à Pirae, à proximité du centre commercial Hyper U.

Art. 2.— Cette dérogation vise les dispositions de l'article 9H du règlement d'urbanisme en secteur B et autorise au vu de l'accord de voisinage l'implantation de la construction en retrait de 3,05 mètres (distance mesurée à compter des murs de la construction) au lieu de 4 mètres en tout point vis-à-vis de la limite de propriété du centre commercial Hyper U.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 215 CM du 2 février 2004 conférant l'honorariat à un ancien huissier de justice.

NOR : SAA0400011AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté n° 240 CM du 1er mars 1991 portant création d'une charge d'huissier de justice à Moorea et nommant M. Michel Bruno, titulaire de cette charge ;

Vu la démission de Me Bruno acceptée par arrêté n° 1088 CM du 21 juillet 2003 ;

Vu la demande de Me Bruno en date du 14 octobre 2003 ;

Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete en date du 30 octobre 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'honorariat est conféré à M. Michel Bruno, ancien huissier de justice à la résidence de Moorea-Maiao.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation
et de la déconcentration de l'administration,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 216 CM du 2 février 2004 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Faaite dans l'archipel des Tuamotu.

NOR : SEQ0400130AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— En vue de la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Faaite, il sera procédé :

- 1° A une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation visée ci-dessus ;
- 2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre nécessaires à cette opération.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur* : M. Siu Ken Khi dit Bernard ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Ellacott Alvane.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85, 98713 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront simultanément ouvertes à compter du 1er mars 2004 dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Faaite et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Art. 4.— Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés à la porte de la mairie. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 5.— Deux dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet, la note de présentation, le coût de l'opération et l'étude d'impact seront déposés :

- le premier, dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Faaite ;
- le deuxième, dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement du 1er au 16 mars 2004 inclus.

Toute personne pourra chaque jour, de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Anaa et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 16 avril 2004.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions, sera déposée à la mairie de la commune associée de Faaite ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 7.— Deux dossiers destinés à l'enquête parcellaire resteront également déposés :

- le premier, dans les bureaux de la mairie de la commune associée de Faaite ;
- le deuxième, dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement pendant le même délai que celui prévu à l'article 5 du présent arrêté c'est-à-dire du 1er au 16 mars 2004 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 5 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier de l'enquête parcellaire à la mairie de la commune associée de Faaite sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu, au maire de la commune de Anaa par la direction de l'équipement.

Art. 8.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Anaa et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 16 avril 2004.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés :

- à la mairie associée de Faaite ;
- au bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situé dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, où les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 229 CM du 3 février 2004 portant organisation du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.).

NOR : EMP0400046AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé "service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles" ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— Objet

Le présent arrêté fixe l'organisation du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles

(S.E.F.I.), créé par délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 précitée.

Art. 2.— Siège

Le siège du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et de son administration centrale est situé dans la commune de Papeete (Tahiti).

Les sièges des subdivisions déconcentrées du service sont situés :

- pour l'archipel des îles du Vent : à Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Sous-le-Vent : à Uturoa (Raïatea) ;
- pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier : à Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Marquises : à Taiohae (Nuku Hiva) ;
- pour l'archipel des îles Australes : à Maitara (Tubuai).

Art. 3.— Dispositions relatives au chef de service

Le chef de service exerce ses fonctions dans le cadre des directives reçues de son ministre et des délégations de signatures dont il dispose.

Le chef de service prend toutes dispositions pour assurer l'exécution des missions qui ont été assignées au Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par l'assemblée de la Polynésie française. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Le chef de service détient l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service. A ce titre, il exerce le pouvoir disciplinaire et de notation dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur.

Art. 4.— De la direction

La direction est composée d'un chef de service, d'un adjoint et d'un secrétariat. Il peut y être rattaché des attachés de direction et des chargés de missions ou d'études.

Art. 5.— De l'administration centrale :

L'administration centrale du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles comporte :

a) Le bureau des programmes qui est en charge de proposer des orientations pour la mise en œuvre du programme d'actions du service puis de le concevoir. Il définit les actions en concertation avec l'échelon déconcentré puis détermine les procédures d'évaluation du programme.

b) Le bureau études et développement qui est en charge d'analyser l'activité et les conditions d'exercice du service et de son environnement pour préconiser des évolutions et des voies de progrès. Il apporte un appui conseil permanent à la direction.

A ces titres, il prend notamment en charge la réalisation des études techniques, le traitement des affaires réglementaires, la production des statistiques et des informations, la gestion de l'informatique.

c) Le bureau administratif et financier qui est en charge de la gestion financière, des investissements, des ressources humaines et de l'organisation.

Art. 6.— De la déconcentration du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles sur l'archipel des îles du Vent

Sur l'archipel des îles du Vent, il est créé une subdivision déconcentrée organisée comme suit :

1° Une section dénommée "Section emploi" chargée d'agir sur le marché du travail pour le rendre plus fluide et plus transparent afin d'améliorer l'égalité des chances entre les demandeurs d'emploi. A cet effet, elle se compose :

- d'une cellule dénommée "Cellule cadres" dont les attributions sont notamment :
 - accompagner l'accès à l'emploi des diplômés de l'enseignement supérieur et des personnes ayant déjà exercé des fonctions d'encadrement ;
 - instruire les demandes de permis de travail des ressortissants soumis à autorisation de travail ;
- d'une cellule de gestion des offres et des demandes d'emploi dénommée "Cellule offres et demandes d'emploi" dont les attributions sont notamment :
 - informer sur le marché de l'emploi ;
 - recevoir et mettre en relation les demandeurs d'emploi avec, selon leurs profils, les entreprises, les autres intervenants du marché du travail, les différentes cellules du S.E.F.I. ;
 - fluidifier le marché de l'emploi en étant un intermédiaire actif dans la rencontre de l'offre et de la demande d'emploi ;
- d'une cellule de gestion des mesures en faveur de l'emploi dénommée "Cellule mesures en faveur de l'emploi" dont les attributions sont notamment :
 - prévenir le chômage de longue durée en mettant notamment en œuvre des mesures d'aides à l'embauche et des stages en entreprise au bénéfice des demandeurs d'emploi et des publics prioritaires ;
 - favoriser l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés ;
 - participer à la mise en œuvre des programmes de formation en alternance.

2° Une section dénommée "Section formation professionnelle des adultes".

Elle met en œuvre toutes mesures propres à favoriser l'accès à la qualification, à l'emploi, à la promotion professionnelle des personnes et à la création d'entreprises par la mise en place d'actions de formation.

A cet effet, elle se compose :

- d'une cellule dénommée "Cellule formation" dont les attributions sont notamment :
 - réaliser des actions de conseils, d'orientation et d'évaluation ;
 - réaliser des actions de formations adaptées aux besoins des entreprises et des publics concernés. A l'attention de ces derniers, elle organise des parcours complets d'insertion et de formation ;
- d'une cellule dénommée "Centre de plongée professionnelle" dont les attributions sont notamment :
 - assurer la formation des plongeurs professionnels ;
 - réaliser des actions d'appui et de conseils auprès des personnes ou entreprises concernées.

3° Une section dénommée "Section insertion" dont l'attribution est de mettre en œuvre toutes mesures propres à

diminuer l'exclusion des publics éloignés du monde du travail en facilitant leur accès ou leur retour vers celui-ci.

A cet effet, elle se compose :

- d'une cellule de gestion des mesures en faveur de l'insertion dénommée "Cellule mesures en faveur de l'insertion" chargée de mettre en œuvre les dispositifs développés sur un principe de partenariats avec les entreprises ;
- d'une cellule dénommée "Cellule chantiers de développement local" chargée de la gestion du dispositif des chantiers de développement local.

4° Une section dénommée "Section des ressources" qui est chargée d'assurer la logistique et le traitement administratif et comptable de la subdivision.

A cet effet, elle se compose :

- d'une cellule dénommée "Cellule des indemnités insertion" chargée du traitement administratif et comptable des indemnités dues au titre des mesures d'insertion ;
- d'une cellule dénommée "Cellule des indemnités formation" chargée du traitement administratif et comptable des indemnités dues aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- d'une cellule dénommée "Cellule organismes de formation" chargée du traitement administratif et comptable des conventions de formation ;
- d'une cellule dénommée "Cellule entreprises" chargée du traitement administratif et comptable des aides à l'embauche versées aux entreprises ;
- d'une cellule dénommée "Cellule fonctionnement" chargée du traitement administratif et comptable des opérations nécessaires au fonctionnement du service, de l'arrivée et du départ du courrier, de l'accueil téléphonique et des premiers renseignements, des tâches d'entretien diverses.

Art. 7.— Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels

Il est respectivement créé, dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Ces subdivisions déconcentrées ont vocation à mettre en œuvre les missions figurant au point 14 de l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié.

Art. 8.— Le S.E.F.I. peut intervenir en régie ou bénéficier du concours du Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française et de tous autres opérateurs publics ou privés dont il estime avoir besoin.

Art. 9.— Désignation des responsables

Les responsables des bureaux, des subdivisions déconcentrées, des sections et des cellules du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles sont désignés par note du chef de service. Ces responsables rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge. Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 10.— Situation des effectifs

Les postes ouverts du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, à la date du présent arrêté, sont ventilés entre l'administration centrale, les subdivisions déconcentrées des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Art. 11.— Note interne d'organisation et de fonctionnement du service

Une note du chef de service transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 12.— Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° 1781 CM du 20 décembre 1999.

Art. 13.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
des nouvelles technologies et des postes,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 234 CM du 3 février 2004 portant nomination de Mlle Mereani Atani en qualité de chef du service du protocole.

NOR : PRO0400241AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Mereani Atani est nommée en qualité de chef du service du protocole à compter du 3 février 2004.

Art. 2.— L'arrêté n° 1820 CM du 10 décembre 2003 portant nomination de Mlle Mereani Atani en qualité de chef du service par intérim est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 235 CM du 3 février 2004 portant déclaration d'utilité publique la maîtrise d'un terrain nécessaire au centre administratif de Mataura à Tubuai et de cessibilité de ladite parcelle de terre.

NOR : SEQ0400146AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1621 CM du 29 octobre 2003 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la maîtrise d'un terrain nécessaire au centre administratif de Mataura à Tubuai ;

Vu les rapports favorables du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2004 relatifs à l'utilité publique de la maîtrise d'un terrain nécessaire au centre administratif de Mataura à Tubuai et à la cessibilité de ladite parcelle de terre ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée d'utilité publique la maîtrise d'un terrain nécessaire au centre administratif de Mataura à Tubuai.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Est déclarée cessible immédiatement la parcelle de terre nécessaire au centre administratif de Mataura à Tubuai, conformément aux indications énoncées ci-après :

Référence cadastrale : AB41.

Terre : Tehauopeva 3 (P.V. 122).

Surface totale de la parcelle : 5.506 mètres carrés.

Emprises : 5.506 mètres carrés.

Propriétaire : Haupuni Raitahi (Teraitahi), né le 28 février 1890 à Tubuai.

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, de la parcelle de terre indiquée ci-dessus.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 236 CM du 3 février 2004 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement de la route territoriale n° 2 (rectification de virages du P.K. 19,15 au P.K. 19,85 à Papenoo) dans la commune de Hitiaa O Te Ra et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération.

NOR : SEQ0400175AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 29 octobre 2003 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement de la route territoriale n° 2 (rectification de virages du P.K. 19,15 au P.K. 19,85 à Papenoo) dans la commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu les rapports favorables du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2004 relatifs à l'utilité publique et à la cessibilité des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 (rectification de virages du P.K. 19,15 au P.K. 19,85 à Papenoo) dans la commune de Hitiaa O Te Ra ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la route territoriale n° 2 (rectification de virages du P.K. 19,15 au P.K. 19,85 à Papenoo) dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 (rectification de virages du P.K. 19,15 au P.K. 19,85 à Papenoo) dans la commune de Hitiaa O Te Ra, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence cadastrale	Terres	Surface totale de la parcelle en m ²	Emprises en m ²	Propriétaires
AM59 AM60	Mataihaia parcelle	207	170 57	Indivis entre les ayants droit de : - Mme Tepairu Faaterau Pata - Mme Tuaiva v. Reretahaa Tau
AM25	Mataihaia parcelle	350	350	Indivis entre les ayants droit de : - Mme Tepairu Faaterau Pata - Mme Tuaiva v. Reretahaa Tau
AM26	Mataihaia parcelle	19.742	1.235	Indivis entre les ayants droit de : - Mme Tepairu Faaterau Pata - Mme Tuaiva v. Reretahaa Tau
AM65 AM66	Oauiiri parcelle	11.720	798 46	Ayants droit de M. Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete
AM28	Oauiiri parcelle	760	760	Ayants droit de M. Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete
Zone non soumise à la conserva- tion cadastrale	Oaui ou Oauiiri partie	68.197	2.677	Ayants droit de M. Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete
Zone non soumise à la conserva- tion cadastrale	Oaui ou Oauiiri partie	71	71	Ayants droit de M. Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete
Zone non soumise à la conserva- tion cadastrale	Oaui ou Oauiiri partie	42	42	Ayants droit de M. Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete
Zone non soumise à la conserva- tion cadastrale	Anatui partie	26	26	Ayants droit de M. Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete
Zone non soumise à la conserva- tion cadastrale	Faarapa partie	119	119	Ayants droit de M. Georges, Félix Lagarde, né le 26 janvier 1867 à Papeete
Zone non soumise à la conserva- tion cadastrale	Utuuturoa partie	75	75	Ayants droit de M. Georges, Félix Lagarde, né le 26 janvier 1867 à Papeete
Zone non soumise à la conserva- tion cadastrale	Utuuturoa partie	138.725	199	Ayants droit de M. Georges, Félix Lagarde, né le 26 janvier 1867 à Papeete
Zone non soumise à la conserva- tion cadastrale	Faarapa partie	82.658	1.227	Ayants droit de M. Georges, Félix Lagarde, né le 26 janvier 1867 à Papeete
Zone non soumise à la conserva- tion cadastrale	Anatui partie	75.420	3.450	Ayants droit de M. Emile Lagarde, né le 25 février 1900 à Papeete

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française, des parcelles de terre énumérées aux tableaux définis à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 237 CM du 3 février 2004 portant désignation des membres de la commission technique des phares et balises.

NOR : SEQ0302725AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2069 TP du 15 novembre 1962 portant création de la commission technique des phares et balises, modifié par l'arrêté n° 1084 CM du 11 octobre 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés jusqu'au 31 décembre 2004 membres de la commission technique des phares et balises :

Au titre de représentants des armements locaux de la pêche :

- M. Richard Pere, *titulaire* ;
- M. Henri Maamaatuaiahutapu, *suppléant*.

Au titre de représentants des armements locaux au commerce :

- M. Louis Picard, *titulaire* (capitaine du Nukuhau) ;
- M. Heimana Salem, *suppléant* (capitaine du Saint-Xavier-Marie-Stella 3).

Au titre de représentants des armements locaux au charter :

- Mme Claudine Goche, titulaire (îles Sous-le-Vent) ;
- M. François Profit, suppléant (îles du Vent).

Au titre de représentants des armements locaux à la croisière :

- M. Philippe Wong, titulaire (armateur de l'Aranui) ;
- Mme Mehiti Degage, suppléante (P-D.G. de Bora Bora Cruises).

Au titre de représentants des compagnies assurant la desserte internationale de la Polynésie française :

- M. Régis Chauffetau, titulaire ;
- M. Joël Lejulien, suppléant.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports,
Jonas TAHUAITU.*

ARRETE n° 238 CM du 3 février 2004 portant organisation des élections des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0400191AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction

publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis rendu par le conseil supérieur de la fonction publique en date du 27 janvier 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— Sont créées les commissions administratives paritaires définies en annexe I, dans laquelle sont respectivement précisés les 37 cadres d'emplois pour lesquels elles sont compétentes et le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire, en fonction des effectifs réalisés au 31 décembre 2003.

Art. 2.— En application des dispositions du chapitre III du titre II de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 précitée et suivant l'échéancier prévisionnel des opérations électorales défini en annexe II, la date limite du jour de vote est fixée au 17 juin 2004.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation
et de la déconcentration de l'administration,
Armelle MERCERON.*

ANNEXE I

Liste des commissions administratives paritaires

CAP N°	Filières	Catég.	Cadre(s) d'emplois	Effectifs réalisés au 31-12-2003	Représentants Titulaires et Suppléants	Observations	
1	FAF	A	Attachés d'administration	161	4+4		
2		B	Rédacteurs	143	4+4		
3		C	Adjoints administratifs	291	4+4		
4		D	Agents de bureau	83	4+4		
Effectifs totaux				678			
5	FTE	A	Ingénieurs	71	4+4		
6		B	Techniciens	63	4+4		
7		C	Agents techniques	343	4+4		
8		D	Aides techniques	401	4+4		
Effectifs totaux				878			
9	FSESC	A	Psychologues	15 dont 1 en milieu hospitalier	2+2	regroupement	
10		A	Conseillers des activités physiques et sportives	7	4+4	regroupement	
		A	Conseillers socio-éducatifs	1			
		A	Conseillers d'éducation artistique	0			
		B	Assistants socio-éducatifs	56			
11		B	Educateurs des activités physiques et sportives	3	2+2	regroupement	
		B	Assistants d'éducation artistique	0			
		C	Agents sociaux	16			
		C	Opérateurs des activités physiques et sportives	11			
Effectifs totaux				109			
12	FRS	A	Biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes	20	2+2	regroupement	
13		A	Chargé de recherche	1	4+4	regroupement	
		A	Ingénieur de recherche	0			
		A	Directeur de recherche	0			
		A	Ingénieur d'études	0			
		A	Médecins	51			
14		A	Praticiens hospitaliers des établissements publics hospitaliers	72	4+4	regroupement	
15		A	Praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé	10	4+4		
		A	Sages-femmes	53			
		B	Infirmiers	283			
16		B	Assistants qualifiés de laboratoire	46	2+2		regroupement
17		B	Manipulateurs en électroradiologie	15	2+2		
18		B	Rééducateurs	15	2+2		
19		C	Agents médico-techniques	25			
20	C	Auxiliaires de soins	204				
21	D	Aides médico-techniques	48	2+2			
Effectifs totaux				843			
22	FE	B	Adjoints d'éducation	35	2+2	regroupement	
23		C	Agents d'éducation	1	2+2		
Effectifs totaux				35			
Effectifs totaux				71			

Effectifs totaux réalisés au 31 décembre 2003 : 2.544.

Nombre total de cadres d'emplois existants : 37.

Nombre total de CAP : 23.

ANNEXE II

Echéancier prévisionnel des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires

Elapes	Articles (dél. n° 95-216 AT du 14-12-95)	Opérations	Echéances	Dates prévisionnelles
1	Art. 31	Publicité de la liste des électeurs	100 jours au moins avant la date limite de vote	9 mars 2004
2	Art. 32, 1er alinéa	Délai de réclamation des électeurs pendant un délai de 15 jours à compter du jour d'affichage		
3	Art. 34	Dépôt des listes des candidats (conditions d'éligibilité cf. art. 33)	Au plus tard 90 jours avant la date limite de vote	19 mars 2004
4	Art. 35	Accusé de réception par le chef PEL après vérification (+ 8 jours)		
5	Art. 41, 1er alinéa	Mise à disposition du matériel de vote par le PEL aux services et EPA	Au plus tard 75 jours avant la date limite de vote	2 avril 2004
6	Art. 32, 2e alinéa	Décision du chef PEL relative aux contestations, rendue 30 jours au plus tard avant la date limite du vote		18 mai 2004
7	Art. 30, 3e alinéa	Décision du chef PEL relative à la modification de la liste des électeurs au plus tard 30 jours avant la date limite du vote		18 mai 2004
8	Art. 41, 2e alinéa	Délai de réflexion des électeurs (+ 8 jours à compter de la date de réception du matériel)		
Jour limite de vote : 17 juin 2004				
9	Art. 41, 3e alinéa	Période de réception des bulletins de vote	Délai limite de réception fixé à + 30 jours à compter du jour limite de vote	16 juillet 2004
10	Art. 41, 3e alinéa <i>in fine</i>	Constatation, dépouillement et proclamation des suffrages (au max 20 jours après la date limite de réception)	Au plus tard 50 jours après la date limite de vote	5 août 2004
11	Art. 48	Contestation des résultats devant le chef PEL (+ 5 jours au maximum à compter de la date de proclamation) Le chef PEL statue dans les deux jours		9 août 2004
12	Art. 25	Nomination des représentants du personnel par arrêté du Président du gouvernement (+ 15 jours à compter de la date de proclamation des résultats)		

ARRETE n° 249 CM du 4 février 2004 fixant la liste des dispositifs médicaux que peut employer la sage-femme.

NOR : DSP0400025AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;

Vu la délibération n° 97-109 APF du 10 juillet 1997 modifiée portant code de déontologie des sages-femmes ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 17 décembre 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositifs médicaux que les sages-femmes peuvent employer sont les suivants :

- agraphes ;
- aiguilles à suture ;
- aiguilles de Reverdin courbes ;
- aiguilles et seringues à injections sous-cutanées, intramusculaires et intraveineuses ;
- amnioscope ;
- appareils de rééducation périnéale, dont les sondes vaginales et anales ;
- bandelettes réactives ;
- cardiotocographe ;
- ciseaux droits et ciseaux courbes ;
- dispositifs de prélèvements sanguins et urinaires ;
- dispositifs de perfusion et de transfusion ;
- échographe ;
- matériel résorbable et non résorbable de suture ;
- monitoring maternel ;
- pH-mètre sanguins ;
- pince à disséquer à griffes ;
- pince à enlever les agraphes ;
- pinces hémostatiques ;
- pince omphalotribe ;

- pince porte-agraves ;
- porte-aiguilles ;
- seringues électriques ;
- sonde cannelée ;
- sonde vésicale ;
- spéculum vaginal ;
- stéthoscope ;
- tensiomètre ;
- vaccino-stylo ;
- valve vaginale.

Art. 2.— Le matériel de réanimation et la boîte d'intubation trachéale que les sages-femmes peuvent employer sont les suivants :

- une source d'oxygène comportant des dispositifs de mesure, de pression et de sécurité ;
- un appareil d'aspiration permettant une aspiration aseptique ;
- un appareil de ventilation avec un dispositif de raccordement et de contrôle pour le masque ou la sonde avec sécurité de pression ;
- un nécessaire pour intubation comportant :
 - un laryngoscope pour nouveau-né avec lame droite ;
 - un masque facial type Rendell Baker n° 0 ;
 - une canule de Mayo taille 000 ;
 - des sondes d'aspiration n°s 6, 8 et 10 ;
 - des cathéters d'aspiration endotrachéale sous enveloppe individuelle stérile ;
 - des sondes endotrachéales n°s 2, 2,5, 3 et 3,5 ;
- un nécessaire à perfusion ombilicale comportant :
 - des gants et des champs stériles ;
 - une boîte de dénudation ;
 - du matériel de suture ;
 - des cathéters veineux ombilicaux ;
 - aiguilles à biseau court et seringues ;
 - un matériel de fixation des cathéters.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation et de la déconcentration
de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 250 CM du 4 février 2004 fixant la liste des examens d'imagerie et des analyses que la sage-femme peut prescrire.

NOR : DSP0400026AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;

Vu la délibération n° 97-109 APF du 10 juillet 1997 modifiée portant code de déontologie des sages-femmes ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 17 décembre 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— La sage-femme peut prescrire les examens d'imagerie et les analyses ci-après :

I. En ce qui concerne la femme enceinte, la parturiente et la mère :

1. Agglutinines irrégulières ;
2. Créatinémie ;
3. Diagnostic biologique de grossesse ;
4. Echographie ;
5. Examen cytobactériologique des urines ;
6. Examen cytologique du sang (hémogramme) ;
7. Frottis cervico-vaginaux ;
8. Glycémie et glycosurie ;
9. Groupe sanguin et phénotype Rhésus complet et Kell ;
10. Hémoglobine glycosylée (dans le cadre de la surveillance, à l'exclusion du dépistage) ;
11. Hyperglycémie provoquée par voie orale (HGPO) ;
12. Prélèvement vaginal et examen bactériologique des sécrétions vaginales ;
13. Radiographie du contenu utérin dans les deux derniers mois de la grossesse ;
14. Radiopelvimétrie dans les deux derniers mois de la grossesse ;
15. Recherche des marqueurs de virus de l'hépatite chez la femme enceinte ;
16. Sérodiagnostic : rubéole, syphilis, toxoplasmose, virus d'immunodéficience acquise humaine (V.I.H.) ;
17. Test de O'Sullivan pendant la grossesse ;
18. Uricémie.

II. En ce qui concerne l'enfant :

1. Bilirubinémie chez l'enfant ;
2. Bilirubinémie dans le sang du cordon ;
3. C réactive protéine (C.R.P.) ;
4. Examens bactériologiques cutané-muqueux, sanguins et urinaires (dans le cadre de la prévention de l'infection néonatale) ;
5. Examen cytologique du sang (hémogramme) ;
6. Fibrinogénémie ;
7. Glycémie, calcémie ;
8. Groupe standard et Rhésus ;
9. Phénotype Rhésus complet et Kell ;

10. Sérodiagnostic de la toxoplasmose ;
11. Test de Coombs ;
12. Test de Guthrie.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation et de la déconcentration
de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 251 CM du 4 février 2004 fixant la liste des médicaments que les sages-femmes peuvent prescrire et les conditions de délivrance de ces médicaments par les pharmaciens.

NOR : DSP0400027AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 97-107 APF du 10 juillet 1997 modifiée portant code de déontologie des pharmaciens ;

Vu la délibération n° 97-109 APF du 10 juillet 1997 modifiée portant code de déontologie des sages-femmes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 17 décembre 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est fixée dans les annexes I et II du présent arrêté la liste des médicaments renfermant ou non des substances vénéneuses des tableaux A ou C que peuvent prescrire les sages-femmes pour être utilisés par elles-mêmes dans l'exercice de leur profession ou par leurs parturientes.

Art. 2.— Les pharmaciens délivrent lesdits médicaments, conformément aux dispositions réglementaires :

- aux sages-femmes sur demande écrite, datée et signée comportant leurs nom, adresse, la désignation du médicament et sa quantité ainsi que la mention "usage professionnel" ;
- à leurs patientes, sur ordonnances.

Art. 3.— En ce qui concerne les médicaments renfermant des substances stupéfiants, les pharmaciens ne peuvent délivrer aux sages-femmes et pour leur seul usage professionnel que les médicaments listés dans l'annexe III.

Il ne peut être délivré aux sages-femmes que dix ampoules au maximum des médicaments listés dans l'annexe III contre remise d'une demande établie par un médecin conformément aux dispositions de l'article 54 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée susvisée, avec la mention "pour usage professionnel".

Conformément aux dispositions de l'article 59 de la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée susvisée, les pharmaciens conservent ces demandes pendant trois ans pour les présenter à toute réquisition des autorités compétentes. Ils en établissent un relevé à la fin de chaque trimestre et l'adressent immédiatement à la direction de la santé.

Les sages-femmes peuvent administrer lesdits médicaments stupéfiants au cours d'un accouchement, dans la limite de deux ampoules par parturientes. Elles en tiennent comptabilité et doivent justifier de leur utilisation à toute réquisition des autorités compétentes.

Art. 4.— L'arrêté n° 1321 CM du 28 octobre 1986 fixant la liste des médicaments que les sages-femmes peuvent prescrire et les conditions de délivrance de ces médicaments par les pharmaciens et abrogeant l'arrêté n° 1648 S du 11 août 1980 est abrogé.

Art. 5.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation et de la déconcentration
de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ANNEXE I

Liste des médicaments
ne renfermant pas de substances vénéneuses

1. *Analeptiques cardio-vasculaires*
 - Heptaminol et ses sels (formes orales) ;
 - Nikethamide (formes orales).
2. *Antiacides gastriques*
 - Aluminium (hydroxydes, phosphates ou silicates) ;
 - Diméticone ;
 - Magnésium (trisilicate).
3. *Antihémorragiques*
 - Etamsylate ;
 - Vitamine K 1.
4. *Antiseptiques*
 - Alcool à 70 degrés dans la limite de 250 ml par ordonnance ;
 - Cetrimonium et dérivés ;
 - Chlorhexidine au titre maximum de 5 % ;
 - Nonoxinol ;
 - Pommade à l'oxyde de zinc ;
 - Soluté neutre dilué d'hypochlorite de soude (soluté dit de Dakin) ;
 - Solution d'éosine aqueuse à 2 % sous forme d'unidose ;
 - Triclocarban ;
 - Polyvidone iodée au titre maximum de 10 % ;
 - Hexamidine présentée en solution.
5. *Antispasmodiques*
 - Phloroglucinol et dérivés ;
 - Tiémonium.
6. *Laxatifs osmotiques, lubrifiants ou de lest*
7. *Sels de fer (formes orales) seuls ou associés à la vitamine B 9*
8. *Solutés injectables*
 - Soluté de bicarbonate de sodium isotonique ;
 - Soluté de bicarbonate de sodium, en solution semi-molaire, en ampoules de 10 ml, contenant 0,420 g du produit, soit 5mEq de tampon et 5mEq de sodium ;
 - Soluté de chlorure de sodium isotonique ;
 - Soluté de gluconate de calcium à 10 % ;
 - Soluté de glucose isotonique ;
 - Soluté de glucose à 30 % en ampoules de 20 ml ;
 - Soluté de sulfate de magnésium à 15 % dans la limite de 20 ml ;
 - Solutés de remplissage vasculaire (gélatine modifiée uniquement) en cas d'urgence pour usage professionnel sur protocole écrit, signé et validé par un médecin ;
 - Immunoglobuline anti-D dans le post-partum ou après fausse-couche des femmes Rhésus négatif ;
 - Immunoglobuline antitétanique ;
 - Ringer lactate ;
 - Vaccins contre le tétanos et la rubéole chez la mère ;
 - Vaccin contre l'hépatite B chez l'enfant à la naissance (primovaccination).
9. *Topiques à usage externe*
 - Solutions salines sursaturées ;
 - Cataplasme à base de kaolin.
10. *Glucose*

ANNEXE II

Liste des médicaments
renfermant des substances vénéneuses,
à doses exonérées ou non

1. *Anesthésiques locaux*
Médicaments renfermant un anesthésique local inscrit au tableau C des substances vénéneuses à une concentration ne dépassant pas 1 %.
2. *Antémétiques*
 - Métopimazine (tableau C) ;
 - Métopimazine (tableau C).
3. *Anti-infectieux locaux*
 - Collyre dans la seule indication visant à prévenir l'infection conjonctivale du nouveau-né. Pour le collyre au nitrate d'argent, le titre maximum est de 1 % (tableau C) ;
 - Médicaments à usage gynécologique à base :
 - d'imidazolés à doses exonérées ;
 - de nystatine (tableau C) ;
 - Collyres contenant les substances suivantes inscrites au tableau A :
 - trifluridine et ses sels à une teneur maximum de 1 %.
4. *Antispasmodiques*
 - Atropine, ses sels et ses esters (tableau A) ;
 - Papavérine et ses sels (tableau A) ;
 - Scopolamine et ses sels (tableau A).
5. *Hémostatiques utérins*
Méthylergométrine (tableau A)
Cette préparation ne peut être administrée par les sages-femmes qu'en cas d'hémorragie du post-partum et après l'évacuation totale de la cavité utérine.
6. *Ocytociques*
L'emploi des médicaments renfermant de l'oxytocine n'est autorisé que :
 - a) Pendant le travail, sous perfusion à débit contrôlé et sous réserve d'une surveillance cardio-tocographique permanente ;
 - b) En cas d'hémorragie du post-partum et après l'évacuation totale de la cavité utérine.
7. *Antiprolactine*
Bromocriptine (mesilate) à une teneur maximum de 2,5 mg dans ses formes réservées à l'inhibition de la lactation (tableau A).

ANNEXE III

Liste des médicaments
renfermant des substances stupéfiantes

- Morphine (chlorhydrate) en ampoules injectables renfermant au plus 10 mg de chlorhydrate de morphine par ampoule ;
- Péthidine (chlorhydrate) en ampoules injectables renfermant au plus 100 mg de chlorhydrate de péthidine par ampoule ;
- Nalbuphine (chlorhydrate) en ampoules injectables renfermant au plus 20 mg de chlorhydrate de nalbuphine par ampoule.

ARRETE n° 252 CM du 4 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 modifié portant composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire.

NOR : TMA0400070AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 modifié portant composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire formulé dans sa séance du 16 décembre 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 3 de l'article 1er de l'arrêté n° 413 CM du 21 avril 1997 modifié portant composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"2 - Les membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels sont :

- quatre membres désignés par la Confédération des armateurs de Polynésie française ou leurs suppléants ;
- quatre membres désignés par les armateurs non syndiqués ou leurs suppléants."

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'arrêté n° 864 CM du 4 juillet 2001 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'environnement
et des transports,*
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 253 CM du 4 février 2004 portant modification de l'arrêté n° 259 CM du 11 juin 1991 portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires.

NOR : TMA0400071AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 modifié portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire formulé dans sa séance du 16 décembre 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté n° 259 CM du 11 mars 1991 modifié portant création de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Les membres représentant les intérêts professionnels sont :

- deux membres désignés par la Confédération des armateurs de Polynésie française ou leurs suppléants ;
- deux membres représentant les armateurs non syndiqués ou leurs suppléants."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'environnement
et des transports,*
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 254 CM du 4 février 2004 relatif à l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire des atolls de Rangiroa, Mataiva et Tikehau, de la commune de Rangiroa.

NOR : SAU0400111AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 56 du 26 novembre 2003 du conseil municipal de Rangiroa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonnée l'élaboration du plan de gestion de l'espace lagunaire et en façade maritime des atolls de Rangiroa, Mataiva et Tikehau, de la commune de Rangiroa.

Art. 2.— L'espace lagunaire est limité par la ligne de rivage symbolisant la limite du domaine public maritime. La façade océanique, côté terrestre, est limitée par la ligne de rivage, et, côté océan, par une ligne imaginaire incluant la pente externe jusqu'à une distance d'un kilomètre.

Art. 3.— Il est créé une commission locale de l'espace maritime (C.L.E.M.) qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan de gestion de l'espace maritime. La C.L.E.M. est chargée :

- d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études ;
- de fixer les orientations du plan ;
- de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du plan de gestion de l'espace maritime ;
- de proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement et de gestion des ressources et veiller au respect de ses objectifs dans les scénarios du P.G.E.M.

Art. 4.— La commission locale de l'espace maritime est présidée par le maire de la commune de Rangiroa ou son représentant. Sa composition est la suivante :

- les maires délégués des atolls concernés ;
- le tavana hau des Tuamotu-Gambier ou son représentant ;
- la directrice de la santé ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- le chef du service de la perliculture ou son représentant ;
- le chef du service de l'éducation ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- un représentant des établissements scolaires ;
- un représentant des hôtels ;
- un représentant des pensions de famille ;
- un représentant de chaque association de protection de l'environnement de la commune de Rangiroa existante à la date de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- un représentant des associations sportives ;
- un représentant des associations des parents d'élèves et un représentant des clubs de plongée ;
- un représentant des pêcheurs ;
- l'instance technique collégiale (urbanisme, pêche, environnement), secrétaire de la commission.

La C.L.E.M. peut faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité en raison de leur compétence particulière vis-à-vis des sujets traités.

Art. 5.— Les réunions de la C.L.E.M. peuvent avoir lieu soit à Papeete, avec l'ensemble des services administratifs composant la C.L.E.M., soit dans un des atolls de la commune de Rangiroa. Les réunions ayant lieu à Papeete sont obligatoirement présidées par le maire de la commune de Rangiroa. Les propositions retenues sont présentées à la C.L.E.M. siégeant dans la commune de Rangiroa.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Rangiroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement,

de l'aménagement,

de l'urbanisme et des ports,

Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 257 CM du 5 février 2004 portant retrait de l'arrêté n° 491 CM du 14 avril 2003 et approuvant le modèle de déclaration de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses.

NOR : SCD0400124AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts et notamment ses articles 193-1 à 193-30 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 491 CM du 14 avril 2003 approuvant les imprimés de déclaration des revenus et de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses est retiré.

Art. 2.— Le modèle ci-joint de déclaration de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses est approuvé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'économie

et des finances,

Georges PUCHON.

POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

B.P. 80 PAPEETE (98713)
Tel 46 80 47N°TAHITI Nom, prénom Dénomination :
.....
.....Adresse :
.....
.....Tel :
.....Boîte postale :
.....Commune :
.....

Nature des revenus taxables:

☐ salaires / traitements☐ pensions / retraites☐ rentes viagères☐ autres indemnités, y compris
avantages en nature**CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE**

SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES VIAGERES ET INDEMNITES DIVERSES

Déclaration mensuelle ou trimestrielle⁽¹⁾

à adresser à la Paierie du Territoire (rue LAGARDE - PAPEETE, ouverture de 7h30 à 15h ; BP 4497 PAPEETE ; tel 46.70.80)

Année :									
1 - Base de la contribution	Mois :			Mois :			Mois :		
1.1 - Nombre de personnes dont le salaire mensuel brut est supérieur ou égal à 150 000 FCFP									
1.2 - Montant des revenus taxables au cours de la période									
2 - Revenus individuels inférieurs à 150 000 FCFP et donnant lieu à cotisations individuelles inférieures à 750 FCFP non mises en recouvrement	Nb ⁽²⁾	Montant total des revenus concernés	CST due	Nb ⁽²⁾	Montant total des revenus concernés	CST due	Nb ⁽²⁾	Montant total des revenus concernés	CST due
			0			0			0
3 - Calcul de la contribution par tranches de revenus taxables	Nb ⁽²⁾	Montant total des revenus taxables par tranche	CST due	Nb ⁽²⁾	Montant total des revenus taxables par tranche	CST due	Nb ⁽²⁾	Montant total des revenus taxables par tranche	CST due
3.1 - de 0 à 150 000 FCFP (0,5%)									
3.2 - de 150 001 à 350 000 (3%)									
3.3 - de 350 001 à 700 000 (3,5%)									
3.4 - Plus de 700 000 FCFP (5%)									
4 - Total de la contribution due au titre du mois ou du trimestre	FCFP								

(1) La déclaration et le paiement correspondant sont mensuels si le montant mensuel total de la contribution due est supérieur à 20 000 FCFP (déclaration mensuelle de revenus : remplir une colonne « mois »).
Ils sont trimestriels si le montant mensuel total de la contribution due est égal ou inférieur à 20 000 FCFP (déclaration trimestrielle : remplir les 3 colonnes « mois »).

(2) Nombre de personnes concernées par la tranche

CADRE RESERVE AU SERVICE CHARGE DE L'ENCAISSEMENT

- Règlement reçu le :

☐ en numéraire☐ par chèque

- Observations :

PAPEETE, le

Signature du représentant de l'entreprise

Exemplaire destiné à l'administration

ARRETE n° 258 CM du 5 février 2004 portant approbation et modification des modèles types de certaines déclarations et attestations prévues par le code des impôts.

NOR : SGDD0400072AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les modèles ci-joints d'attestations fiscales telles que prévues par l'article 461-2 du code des impôts (annexes 1 et 1 bis).

Art. 2.— Sont approuvés les modèles ci-joints de la déclaration de la taxe sur la publicité télévisée prévue par l'article

331-3 du code des impôts et de la déclaration de la taxe sur les recettes de publicité autres que télévisée prévue par l'article 331-14 du même code (annexes 2 et 2 bis).

Art. 3.— Est approuvé le modèle ci-joint de déclaration de chiffre d'affaires ou de recettes brutes servant de base au calcul de l'impôt sur les transactions et de la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées (annexe 3 recto verso).

Art. 4.— Est approuvé le modèle ci-joint de déclaration de la taxe sur les activités d'assurance (annexe 4).

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2004.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ANNEXE I



SERVICE DES CONTRIBUTIONS

ATTESTATION FISCALE

DE REGULARITE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DES OBLIGATIONS FISCALES AFFERENTES
AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES GERES PAR LE SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Cadre réservé au demandeur	
Nom, prénom, dénomination :	
Activité(s) exercée(s) :	
Adresse du principal établissement ou, à défaut, du domicile de l'exploitant :	
N° TAHITI :	TEL/FAX :

Cadre réservé au service des contributions	
Le Chef du service des contributions et le Receveur des impôts attestent, chacun dans le domaine de ses attributions propres et au vu de la copie de la pièce d'identité ou du document établissant la qualité à agir du demandeur, qu'en l'état actuel des saisies informatiques, la personne désignée ci-dessus :	
☐ est à jour de ses obligations déclaratives relatives aux impôts suivants : ☐ Impôt sur les transactions / CST sur les professions et activités non salariées ☐ Impôt sur les sociétés ☐ Taxe sur la valeur ajoutée ☐ Autres (à préciser) :	
☐ n'est pas à jour de ses obligations déclaratives relatives aux impôts suivants :	
Cachet du service	le contrôleur des impôts
Référence : N°...../MEF/CD du (identification)	
BP 80 PAPEETE (98713)	
☐ n'est pas reliquataire dans les écritures de la Recette des impôts. ☐ est reliquataire dans les écritures de la Recette des impôts.	
Cachet de la Recette des impôts	Pour le Receveur des Impôts et par délégation, le contrôleur des impôts
Référence : N°.....ATT/MEF/CD/RI du (identification)	
BP 72 PAPEETE (98713)	
En foi de quoi il a été délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.	

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à cette attestation par les particuliers et les entreprises individuelles. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, auprès du service des contributions.



SERVICE DES CONTRIBUTIONS

ATTESTATION FISCALED'INSCRIPTION AUX ROLES D'IMPOSITION
EMIS PAR LE SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Cadre réservé au demandeur	
Nom, prénom, dénomination :	
Activité(s) exercée(s) :	
Adresse du principal établissement ou, à défaut, du domicile de l'exploitant :	
N° TAHITI :	TEL/FAX :

Cadre réservé au service des contributions	
Le service des contributions atteste, au vu de la copie de la pièce d'identité ou du document établissant la qualité à agir du demandeur, qu'en l'état actuel des saisies informatiques, la personne désignée ci-dessus figure aux rôles d'imposition de l'année 200.... au titre des impôts suivants : ☐ Taxes et centimes additionnels à la contribution des patentes ☐ Impôt sur les transactions / CST sur les professions et activités non salariées ☐ Impôt sur les sociétés ☐ Impôt foncier sur les propriétés bâties ☐ Autres (à préciser) : En foi de quoi il a été délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.	
Cachet du service Références : N° /MEF/CD	A Papeete, le / / 200 Le contrôleur,

AVERTISSEMENTS

La réglementation fiscale ne prévoit pas d'obligation de déclaration de l'ensemble des revenus.

La présente attestation ne saurait servir de justificatif de revenus.

Le service des contributions n'atteste pas l'absence d'inscription aux rôles d'imposition.

Les attestations effectuées pour le compte des personnes morales sont délivrées à leurs représentants légaux sur justification de la qualité à agir de ces derniers.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à cette attestation par les particuliers et les entreprises individuelles. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, auprès du service des contributions.

ANNEXE 2

RECETTE DES IMPOTS

11, rue du Cdt Destremau
B.P. 72 - 98713 PAPEETE
Tel : 46 82 02 - 46 82 01
Fax : 42 04 03

**DECLARATION
DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE TELEVISEE**

(art. 331-1 à 331-4 du code des impôts)

DECLARATION AFFERENTE AU MOIS DE :200....

DECLARANT

Dénomination : **Numéro TAHITI**

--	--	--	--	--	--

Activité exercée : téléphone :

Boite postale : Code postal : Commune :

Nature des messages	Taux	Base d'imposition <i>(prix des messages publicitaires diffusés)</i>	Taxe à acquitter
1/ Messages conçus et réalisés sur le territoire de la Polynésie française	15%		
2/ Autres messages	30%		

TOTAL DES SOMMES A PAYER A LA RECETTE DES IMPOTS :FCFP

(N.B. : les chèques doivent être impérativement établis à l'ordre du Trésor Public)

A, le

Signature

La présente déclaration doit être datée et signée par le redevable et remise en seul exemplaire à la recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui du titre duquel la déclaration est effectuée.

PARTIE RESERVEE A LA RECETTE DES IMPOTS

Date:	Somme : CFP			
N°OP :				
N°QUIT :				
		Espèces	Chèque	C.C.P

ANNEXE 2BIS

RECETTE DES IMPOTS

11, rue du Cdt Destremau

B.P. 72 - 98713 PAPEETE

Tel : 46 82 02 - 46 82 01

Fax : 42 04 03

**DECLARATION
DE LA TAXE SUR LES RECETTES DE PUBLICITE
AUTRES QUE TELEVISEE**

(art.331-10 à 331-15 du code des impôts)

DECLARATION AFFERENTE AU MOIS DE :200....**DECLARANT**Dénomination : Numéro TAHITI

--	--	--	--	--

Activité exercée : téléphone :

Boîte postale : Code postal : Commune :

Nature des recettes de publicité perçues pour l'édition ou la diffusion de la publicité commerciale ou des annonces	Taux	Base d'imposition (prix hors taxe réclamé aux clients pour l'édition ou la diffusion de la publicité commerciale ou de l'annonce)	Taxe à acquitter
1/ sur supports de presse	15%		
2/ sur supports radiodiffusés	15%		
3/ sur supports multimédia	15%		
4/ sur tous autres supports écrits	15%		

TOTAL DES SOMMES A PAYER A LA RECETTE DES IMPOTS :FCFP

(N.B. : les chèques doivent être impérativement établis à l'ordre du Trésor Public)

A, le

Signature

La présente déclaration doit être datée et signée par le redevable et remise en seul exemplaire à la recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au titre duquel la déclaration est effectuée.

PARTIE RESERVEE A LA RECETTE DES IMPOTS

Date:	Somme : CFP			
N°OP :				
N°QUIT :				
		Espèces	Chèque	C.C.P

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

IMPOT SUR LES TRANSACTIONS
CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALEB.P. 80 PAPEETE (98713)
Tel 46 81 66 ou 46 80 68*Déclaration du chiffre d'affaires ou des recettes brutes*
(voir informations au verso)

Annexe 3

- N° TAHITI :
- NOM, Prénom
Dénomination :
- B.P. :
- Adresse :
- Tel :
- Année :
- Activités exercées :
- Nombre de mois d'activité (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre) :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES BRUTES A DECLARER**I - VENTES**

- 01 ----- Importateurs grossistes dont la marge commerciale est de 10% ou au-dessous
- 02 ----- Ventes en gros
- 03 ----- Hydrocarbures au détail
- 04 ----- Pain de ménage et pain de fantaisie (revendeur)
- 05 ----- Lait frais
- 06 ----- Tabacs
- 07 ----- Farine, riz, sucre cristallisé et en poudre
- 08 ----- Vente en gros de lait frais d'origine locale
- 09 ----- Timbre-poste et fiscaux
- 10 ----- Négociants détaillants dont le chiffre d'affaires dépasse 20 millions FCFP
- 11 ----- Autres natures de ventes (à préciser) :
- 12 ----- Coprah
- 90 ----- Ventes inférieures à 20 millions FCFP

II - PRESTATIONS DE SERVICE

- 91 ----- Prestations de service sans réduction d'impôt
- 18 ----- Prestations de service : locations non meublées
- 13 ----- Entreprises d'acconage de coprah
- 92 ----- Prestations de service avec réduction d'impôts
- 19 ----- Prestations de service : locations en meublé
- 14 ----- Armateurs de goélettes
- 15 ----- Entreprises de travaux publics et de constructions
- 16 ----- Boulangerie (exploitant de)
- 17 ----- Autres natures de prestations de services (à préciser) :

III - ACTIVITES DES PROFESSIONS LIBERALES ET ASSIMILEES

- 93 ----- Avocats, notaires, huissiers, architectes, médecins, infirmiers, géomètres, experts-comptables, vétérinaires, kinésithérapeutes, ... (voir informations au verso)

- Montant total du chiffre d'affaires ou des recettes brutes⁽¹⁾ :- Montant des charges ou des dépenses de l'exercice⁽²⁾

A, le20

Signature

⁽¹⁾ Pour les assujettis redevables de la TVA, montant hors taxe à déclarer⁽²⁾ Pour les prestations de services et les professions libérales uniquement
Voir info au verso

IMPOT SUR LES TRANSACTIONS

ET CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE SUR LES PROFESSIONS ET ACTIVITES NON SALARIEES

INFORMATIONS GENERALES

IMPOT SUR LES TRANSACTIONS

Ce impôt vise d'une façon générale tous les bénéficiaires de revenus autres que salariaux ou agricoles, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, lorsque ces dernières ne sont pas assujetties à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales. En général, tout patenté non assujetti à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales est redevable de l'impôt sur les transactions. Cependant, les patentés ne sont pas les seuls concernés par cet impôt. En sont passibles notamment les personnes qui se livrent à des locations d'immeubles nu ainsi que les sociétés civiles immobilières.

Les prestataires de services et assimilés, c'est à dire les personnes qui ne sont pas commerçants, peuvent bénéficier d'un abattement sur l'impôt de 50% s'ils déclarent avoir supporté des charges d'exploitation d'un montant au moins égal à la moitié des recettes brutes ou chiffre d'affaire de l'exercice et en fournissent le détail en pièce jointe à la déclaration. Ces charges comprennent notamment les achats de marchandises, les frais de personnel, les impôts et taxes, les autres dépenses d'exploitation et les amortissements calculés de manière linéaire. Ne sont pris en compte pour apprécier l'applicabilité de l'abattement les charges financières et exceptionnelles, ni les prélèvements de l'exploitant, de son conjoint ou les salaires des gérants, ni l'impôt sur les transactions lui même, ni les pénalités et amendes. S'agissant des amortissements, l'article 113-5 du code des impôts prévoient en outre certaines limitations applicables en matière d'impôt sur les transactions.

Ce régime d'abattement mis à part, certaines professions bénéficient également d'un abattement sur l'assiette ou sur l'impôt lui même.

A compter des exercices clos en 2003, les professions libérales font désormais l'objet d'un barème spécifique d'impôt sur les transactions. Ces professions comprennent notamment les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les avoués, les commissaires-priseurs, les administrateurs et mandataires judiciaires, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les agents généraux d'assurances, les conseils en propriété industrielle, les architectes, les géomètres experts, les experts agricoles fonciers forestiers, les professions médicales et paramédicales (médecins, chirurgiens-dentistes, infirmiers, vétérinaires, sages femmes, masseurs kinésithérapeutes, pédicure podologue, ergothérapeute et psychomotriciens, orthophonistes et orthodontistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, audioprothésistes et opticiens lunetiers, diététiciens, puéricultrices, laborantins d'analyses médicales).

De même, à compter de la même période, les assujettis astreints à la tenue d'une comptabilité conforme au plan comptable général et au code de commerce qui réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 75 000 000 en ventes ou 50 000 000 en prestations de service, sont tenus de joindre à la déclaration le bilan et le compte de résultat de l'exercice.

CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE SUR LES PROFESSIONS ET ACTIVITES NON SALARIEES

La déclaration des éléments servant de base au calcul de l'impôt sur les transactions servent également de base au calcul de la contribution de solidarité territoriale (CST).

OBLIGATIONS DECLARATIVES

L'assujetti doit déclarer son chiffre d'affaires ou ses recettes brutes de l'année dans les trois mois de la clôture de l'exercice, généralement donc avant le 1^{er} avril de l'année suivant l'exercice. Toutefois, les contribuables établis dans les archipels des Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes disposent d'un délai supplémentaire de 30 jours, soit jusqu'au 30 avril pour déposer leur déclaration. En cas de dissolution ou de cessation pour une cause quelconque, une déclaration doit intervenir dans les 30 jours. De même, la date limite de dépôt des déclarations est prolongée de 30 jours pour les contribuables tenus par l'obligation de joindre à la déclaration le bilan et le compte de résultat.

Sur chaque ligne concernée, le ou les montants à déclarer est celui des recettes brutes hors taxes et non le bénéfice. Quel que soit le chiffre des recettes, une déclaration doit être adressée ou déposée au service des contributions, même si aucune recette n'a été enregistrée.

Toute déclaration hors délai donne lieu à l'application d'une pénalité de 10 % de l'impôt dû.

En cas de fausse déclaration ou de taxation d'office, le bénéfice des coefficients modérateurs est retiré et des pénalités plus importantes sont appliquées.

AUTRES INFORMATIONS

Service des contributions
11, rue du Commandant DESTREMAU
Boite Postale 80 Papeete
Téléphones : 46 80 68 ou 46 81 31 – Télécopie : 46 81 30
Ouvert au public tous les jours ouvrables de 8 h à 12 h

ANNEXE 4

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

11, rue du Cdt Destremau
B.P. 80 - 98713 PAPEETE
Tel : 46 81 25
Fax : 48 23 61

DECLARATION
DE LA TAXE SUR LES ACTIVITES D'ASSURANCE

(art. 151-1 à 151-6 du code des impôts)

DECLARATION AFFERENTE AU BIMESTRE :200..

DECLARANT

Dénomination : Numéro TAHITI

--	--	--	--	--	--

Activité exercée :téléphone :

Boite postale : Code postal : Commune :

Montant des sommes déclarées sur la période	Taux	Montant de la taxe due
.....	3%	 FCFP

A, le

Signature

La présente déclaration doit être datée et signée par le représentant légal puis déposée au service des contributions dans les 15 jours suivant la période bimestrielle au titre de laquelle la déclaration est effectuée.

NOR : ITS0400138AC

Par arrêté n° 217 CM du 2 février 2004.— Pendant le congé de M. Bertrand Oddo, directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, M. Philippe Liou assurera l'intérim du lundi 23 février au jeudi 4 mars 2004 inclus.

NOR : CPS0400162AC

Par arrêté n° 218 CM du 3 février 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42-2003 CA du 7 novembre 2003 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative à l'approbation des comptes de l'exercice 2002 du régime général des salariés.

NOR : CPS0400163AC

Par arrêté n° 219 CM du 3 février 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40-2003 CA du 7 novembre 2003 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale relative à l'avenant n° 2 à la convention cadre entre les syndicats de pharmaciens de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CHT0400168AC

Par arrêté n° 220 CM du 3 février 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-2003 CHT du 2 décembre 2003 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial arrêtant le budget du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française pour l'exercice 2004, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de :

- section de fonctionnement : *treize milliards sept cent quatre-vingt-treize millions six cent soixante-douze mille deux cent trente francs CFP* (13.793.672.230 F CFP) ;
- section d'investissement : *sept cent quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille sept cent trente-quatre francs CFP* (799.589.734 F CFP).

NOR : CHT0400169AC

Par arrêté n° 221 CM du 3 février 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-2003 CHT du 2 décembre 2003 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial arrêtant le budget annexe de l'école des sages-femmes pour l'exercice 2004 à la somme de 27.300.000 F CFP tant en dépenses qu'en recettes.

NOR : AFD0400003AC

Par arrêté n° 222 CM du 3 février 2004.— L'article 1er de l'arrêté n° 1915 CM du 23 décembre 2003 en ce qu'il concerne la redevance dont est assujettie Mme Lucenda Heimata Mauri épouse Hapipi est rectifié comme suit :

"1 emplacement maritime d'une superficie de 1.000 mètres carrés situé près du motu Hapenoa sis à Kaukura, commune de Arutua, pour l'exploitation de deux parcs à poissons dont la redevance annuelle est de 15.000 F CFP."

NOR : AFD0302654AC

Par arrêté n° 223 CM du 3 février 2004.— Le Centre de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.) de Pirae est autorisé à occuper temporairement la servitude de curage de la rivière de la Fautaua au droit des parcelles B, C, D et E du lot 2 du domaine Jamet sises dans la commune de Pirae cadastrées section K n° 57.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un bac à rhizocompostage d'évacuation des boues.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 986-080-21-10457 dressé le 22 juillet 2003 par l'arrondissement infrastructure, section topographie, de la direction de l'équipement.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que le pétitionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2° Il fera son affaire personnelle de tout contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement de toute autre intervention sur le domaine public fluvial.

NOR : AFD0400050AC

Par arrêté n° 224 CM du 3 février 2004.— L'article 2 *in fine* de l'arrêté n° 670 CM du 11 juillet 1994 modifié portant affectation de la propriété domaniale dite ancienne léproserie sise à Reao (Tuamotu) au profit de la commune de Reao, est complété par la mention "et d'un hangar à coprah".

NOR : AFD0302703AC

Par arrêté n° 225 CM du 3 février 2004.— La Polynésie française, pour le compte de la direction de la santé, est autorisée à prendre à bail, une maison à usage de logement de fonctions d'une superficie d'environ 100 mètres carrés sise commune de Manihi, appartenant à M. John Vahine-Maere, à titre de régularisation.

Cette prise à bail est consentie à compter du 1er avril 2003. Elle sera renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er janvier 2004, et cela par annuité, moyennant un loyer mensuel de *soixante-dix mille francs CFP* (70.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 950-09, article 630.

NOR : AFD0400061AC

Par arrêté n° 226 CM du 3 février 2004.— Les arrêtés n° 868 CM du 19 juin 2003 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Hao et n° 869 CM du 19 juin 2003 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sise à Mataiea, commune de Teva I Uta, au profit de la S.A.R.L. "Aqua Fish Polynésie", sont abrogés.

Les installations réalisées sur le ou les emplacements concédés devront être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine par la S.A.R.L. Aqua Fish à ses frais qui ne pourra prétendre à aucune indemnité.

NOR : AFD0400015AC

Par arrêté n° 227 CM du 3 février 2004.— L'arrêté n° 1099 CM du 23 juillet 2003 accordant le renouvellement de la convention d'affermage de l'écloserie polyvalente territoriale de Taravao au profit de la société Aquapac et autorisant la signature de l'avenant n° 1 à ladite convention est abrogé.

NOR : AFD0400148AC

Par arrêté n° 228 CM du 3 février 2004.— L'occupation temporaire d'une portion du domaine public fluvial, au droit du lot 1 de la terre Pani et de la terre Vaipohe sises à Teahupoo, commune de Tairapu-Ouest, est autorisée au profit de M. Jean Holozet.

Cette occupation est destinée à la construction d'un pont d'accès.

Et tel que le tout figure sur les plans joints à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que M. Jean Holozet s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Se conformer au dimensionnement du gabarit hydraulique pour la crue cinquantennale, soit largeur 4 mètres, longueur 12 mètres ;
- 2° Enrocher les berges pour les protéger contre les affouillements notamment au droit de la chute aval ;
- 3° Entretenir régulièrement l'ouvrage ;
- 4° Réaliser un entonnoir progressif en amont et en aval ;
- 5° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 6° Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

En outre, les travaux feront l'objet d'une attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public.

Le pétitionnaire devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement de toute autre intervention sur le domaine public fluvial.

NOR : AFD0400014AC

Par arrêté n° 231 CM du 3 février 2004.— L'arrêté n° 1753 CM du 1er décembre 2003 portant acquisition de parcelles de terre et de la maison d'habitation y édifiée sise à Tahiti au P.K. 17,200 sur la terre Tetuapa, cadastrées section AI n° 225, n° 226 et n° 227 d'une superficie de 6.727 mètres carrés commune de Punaauia appartenant à Mme et M. Winchester Georges, est modifié comme suit :

Il est inséré un alinéa 2 à l'article 1er rédigé comme suit : "L'entrée en possession par la Polynésie française dudit bien aura lieu au plus tôt le 31 décembre 2004 avec possibilité pour la Polynésie française de reporter cette date en fonction des études en cours relatives au projet de voie rapide Te Ara Nui, ce report ne pouvant toutefois excéder le 30 juin 2005".

Le reste sans changement.

NOR : AFD0301678AC

Par arrêté n° 232 CM du 3 février 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir le lot n° 15 du lotissement Résidence Manava, cadastré section AN n° 159 d'une superficie de 607 mètres carrés sis au P.K. 24,300, commune de Paea, et appartenant à M. Rodolphe Davida Tamaititahio et son épouse Mme Tehinanuuhaarii Flores, dans le cadre de la réalisation de la voie rapide de l'Ouest "Te Ara Nui".

Le montant de l'acquisition et des frais divers est fixé à huit millions cent soixante-deux mille trois cent cinquante-six francs CFP (8.162.356 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française :

- chapitre 900, AP 6-2003, AAP 58-2003 ;
- article 210-0 pour 8.162.356 F CFP.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement, de transcription et de la plus-value immobilière.

NOR : CPS0400153AC

Par arrêté n° 241 CM du 4 février 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-2003 ISPF du 16 décembre 2003 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 2004 à la somme de quatre cent six millions trois cent quatre-vingt-treize mille deux cent dix-huit francs CFP (406.393.218 F CFP) se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

	Dépenses (en F CFP)	Recettes (en F CFP)
- section fonctionnement	397.643.218	351.217.362
- section investissement	8.750.000	55.175.856
- Total général	406.393.218	406.393.218

NOR : ITS0400154AC

Par arrêté n° 242 CM du 4 février 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-2003 ISPF du 16 décembre 2003 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française relative à une transformation de postes budgétaires de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : ITS0400155AC

Par arrêté n° 243 CM du 4 février 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-2003 ISPF du 16 décembre 2003 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française portant admission en non-valeur d'une créance devenue irrécouvrable.

NOR : ITS0400156AC

Par arrêté n° 244 CM du 4 février 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-2003 ISPF du 16 décembre 2003 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française fixant certains tarifs de prestations de service fournies par l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : ITS0400157AC

Par arrêté n° 245 CM du 4 février 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-2003 ISPF du 16 décembre 2003 du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française relative à l'octroi d'une indemnité de sujétion du personnel de direction de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

NOR : ITS0400177AC

Par arrêté n° 246 CM du 4 février 2004.— Sont constatés pour le mois de décembre 2003, les index B.T.P. suivants :

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 01	B.T.P. 02	B.T.P. 03	B.T.P. 04.1	B.T.P. 04.2	B.T.P. 04.3	B.T.P. 05	B.T.P. 06.1
Valeur, base 1 en août 2001	1,017	1,021	1,010	1,017	1,016	1,020	1,005	0,999
Valeur, base 1 en avril 1984	1,772	1,777	1,597	1,576	1,738	1,656	1,555	1,753

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 06.2	B.T.P. 07.1	B.T.P. 08	B.T.P. 09	B.T.P. 10	B.T.P. 11	B.T.P. 13	B.T.P. 14
Valeur, base 1 en août 2001	1,060	1,006	1,013	0,991	0,968	1,034	1,057	1,037
Valeur, base 1 en avril 1984	1,467	1,656	1,561	1,750	1,654	1,827	1,951	1,878

Sont constatés pour le mois de décembre 2003, les index T.P.P. suivants :

Index des travaux de génie civil	T.P.P. 01	T.P.P. 02	T.P.P. 03	T.P.P. 04	T.P.P. 05	T.P.P. 06	T.P.P. 07	T.P.P. 08
Valeur, base 1 en avril 2003	1,003	1,003	1,004	1,003	1,003	1,003	0,998	1,001
Valeur, base 1 en avril 1984	1,734	1,758	1,760	1,693	1,710	1,748	1,512	1,673

Index des travaux de génie civil	T.P.P. 08	T.P.P. 09	T.P.P. 09.B	T.P.P. 10	T.P.P. 10.B	T.P.P. 12	T.P.P. 13
Valeur, base 1 en avril 2003	1,004	0,996	1,003	1,008	1,006	1,007	1,004
Valeur, base 1 en avril 1984	1,801	1,471	1,793	1,606	1,809	1,764	1,653

Est constaté au niveau de 1,007 l'indice P.S.D. en base 1, août 2001 et au niveau de 1,418 en base 1, avril 1984.

NOR : IME0400229AC

Par arrêté n° 247 CM du 4 février 2004.— Mme Marie Duval est nommée directrice par intérim de l'Institut d'insertion médico-éducatif du 16 au 28 février 2004.

NOR : RST0400064AC

Par arrêté n° 255 CM du 4 février 2004.— Aux termes de la convention de gestion administrative et financière entre le régime de solidarité territorial et la Caisse de prévoyance sociale, le budget du régime pour l'exercice 2004 devait être rendu exécutoire avant le 31 décembre 2003.

Considérant que cette formalité n'a pas été accomplie dans les délais prescrits et dans l'attente de son approbation par le conseil des ministres, le budget pour l'exercice 2004 sera exécuté sur crédits provisoires mensuels ouverts sur la base du budget voté de l'exercice 2003 hors subvention de l'Etat.

Le budget voté par le comité de gestion du régime de solidarité territorial pour l'exercice 2003 ayant été arrêté à hauteur de 13.547 millions de francs CFP hors subvention de l'Etat, le conseil des ministres autorise l'ouverture de crédits provisoires jusqu'à l'adoption du budget au titre de l'exercice 2004, selon un rythme mensuel de 1.128,9 millions de francs CFP.

NOR : FEI0400225AC

Par arrêté n° 271 CM du 9 février 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-2003 CA/FEI du 19 décembre 2003 approuvant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2004.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *trois milliards sept cent cinquante-trois millions soixante mille francs pacifiques* (3.753.060.000 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	3.850.889.500 F CFP
- section d'investissement	165.800.000 F CFP
Virement entre sections (à déduire)	263.629.500 F CFP
- Total net	3.753.060.000 F CFP

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 153 PR du 30 janvier 2004.— Mme veuve Law née Siu Suzanne est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 154 PR du 30 janvier 2004.— Mme Irène Lemouchon née Chansin est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 155 PR du 30 janvier 2004.— M. Sou Nam Ly est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 156 PR du 30 janvier 2004.— M. Raymond Kwong est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 157 PR du 30 janvier 2004.— M. Jean Wong est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 158 PR du 30 janvier 2004.— M. Jimmy Ly est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 159 PR du 30 janvier 2004.— M. Emile Liu est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DU DOMAINE, DE LA VALORISATION
ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES**

**ARRETE n° 5 MAF du 4 février 2004 portant délégation
de signature au directeur des affaires foncières.**

Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1099 CM du 16 août 1999 portant nomination de M. Gilbert Guido, directeur des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert Guido, directeur des affaires foncières, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Gilbert Guido est en outre habilité à signer au nom du ministre des affaires foncières et par délégation, les actes concernant :

1° Les actes courants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- 1.1 - les congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- 1.2 - les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- 1.3 - l'avancement et les notations des agents du service, à l'exception des agents de première catégorie et assimilés ;
- 1.4 - les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligés aux agents placés sous son autorité, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie et assimilés ;

1.5 - les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondants pour les agents placés sous son autorité ;

1.6 - les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

2° L'engagement, la certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement dans la limite de ses attributions ;

3° L'engagement des dépenses résultant de la désignation des avocats chargés de la défense des intérêts de la Polynésie française ;

4° L'engagement, la certification de services faits et liquidation des dépenses imputables à la section locale du F.I.D.E.S., à l'exclusion de la signature des lettres de commande d'un montant supérieur à cinq (5) millions de francs CFP ;

5° Les actes et correspondances relatifs aux conventions et avenants concernant des prestations de services ou de locations de matériels nécessaires au bon fonctionnement de la direction des affaires foncières ;

6° Les cessions de documents établis par la direction des affaires foncières.

Art. 3.— M. Gilbert Guido est en outre habilité à signer les actes et correspondances relevant de la direction des affaires foncières tel qu'il résulte de la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 susvisée.

Art. 4.— M. Gilbert Guido est également habilité à signer les actes, quelle que soit leur forme, relatifs à la constitution, l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public du territoire. Cette délégation est limitée aux actes d'un montant inférieur à dix (10) millions de francs CFP.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido, directeur des affaires foncières, les délégations ci-dessus prévues par les articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus sont dévolues dans les mêmes conditions à Mlle Laurence Bauchier, directrice adjointe.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido et Mlle Laurence Bauchier, les délégations ci-dessus prévues par les articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus, sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme Lisa Juventin, chargée de missions.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido, de Mlle Laurence Bauchier et de Mme Lisa Juventin, la délégation de signature est exercée dans la limite des attributions de la division "gestion du domaine" par Mlle Maryline Schilling, chef de ladite division.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Maryline Schilling, Mme Alexa Bonnette exerce les tâches liées à la gestion courante de la division "gestion du domaine".

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido, de Mlle Laurence Bauchier et de Mme Lisa Juventin, la délégation de signature est exercée dans la limite des attributions de la division "cadastre et délimitation des terres" par M. Bertrand Malet, chef de ladite division.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Malet, M. Bernard Prouvost exerce les tâches liées à la gestion courante de la division "cadastre et délimitation des terres".

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Bertrand Malet et Bernard Prouvost, Mmes Danielle Tuihani, Louise Yeun Sung, Rose Forteleoni, Lucie Maitere, Nadia Yule et M. Robert Liao sont habilités à signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido, de Mlle Laurence Bauchier et de Mme Lisa Juventin, la délégation de signature est exercée dans la limite des attributions de la division "assistance aux particuliers" par Mlle Maire Papouin, chef de ladite division.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Maire Papouin, Mme Loyana Legall et M. Cédric Gissler sont habilités à signer les correspondances courantes de la division "assistance aux particuliers".

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido, de Mlle Laurence Bauchier et de Mme Lisa Juventin, Mme Johanna Piritua, chef du "fichier généalogique", est habilitée à signer les attestations délivrées par le "fichier généalogique".

Art. 15.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido, de Mlle Laurence Bauchier et de Mme Lisa Juventin, la délégation de signature est exercée dans la limite des attributions du "bureau foncier" par Mlle Gladys Wong Foo, chef dudit bureau.

Art. 16.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido, de Mlle Laurence Bauchier et de Mme Lisa Juventin, Mlle Sabine Bazile, responsable du bureau du contentieux, est autorisée à signer les correspondances générales relevant de ce bureau. Elle est également chargée de représenter les intérêts de la Polynésie française dans les actions relatives aux litiges fonciers devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière.

Art. 17.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido, de Mlle Laurence Bauchier et de Mme Lisa Juventin, la délégation prévue aux 1.1, 1.2, 1.5, 1.6, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 2 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Terava Bonnette, responsable du bureau administratif et financier.

Art. 18.— L'arrêté n° 25 MAF du 14 mai 2003 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières est abrogé.

Art. 19.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2004.
Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RENOVATION
ET DE LA DECONCENTRATION
DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 143 MSA du 2 février 2004 donnant délégation de signature à M. Christian Cahut, directeur de la santé.

Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 30 janvier 2004 portant nomination de M. Christian Cahut en qualité de directeur de la santé ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Christian Cahut, directeur de la santé, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, les décisions et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, les avis officiels définis au paragraphe 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans le cadre des missions de la direction de la santé et plus particulièrement relevant des domaines suivants :

- admissions dans les formations publiques hospitalières autres que le Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;
- évacuations sanitaires des fonctionnaires et des titulaires d'une pension publique de retraite ;

- évacuations sanitaires effectuées pour le compte de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) dans le cadre de la convention n° 95-431 du 21 mars 1995 ;
- autres évacuations sanitaires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'Institut de formation Mathilde-Frébault ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- conventions de stage avec les établissements scolaires ;
- conventions d'ouverture de chantiers de développement.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Cahut, les délégations citées à l'article 1er sont exercées par le docteur Jules Ienfa, directeur adjoint.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christian Cahut et du docteur Jules Ienfa, les délégations citées à l'article 1er sont exercées par M. Régis Thual, responsable financier.

Art. 4.— Pour ce qui concerne l'exercice du contrôle sanitaire aux frontières, l'autorisation de transfert des restes mortels, la délivrance des certificats de vaccination et les évacuations sanitaires, la délégation est exercée, dans le ressort de leur circonscription médicale, par les docteurs Thierry Beylier, Blanche Chanfour, Philippe Biarez, Gino Zanier et Jérôme Debacre, Mmes Christine Blanc Baron et Paule Darquier.

Art. 5.— Pour ce qui concerne l'admission en formation hospitalière, la délégation est exercée dans les établissements placés sous leur responsabilité par Mme Paule Darquier, les docteurs Blanche Chanfour, Philippe Biarez et M. Guy Lang.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion du personnel, M. Christian Cahut reçoit délégation de signature pour les actes suivants des personnels placés sous son autorité :

- avancement d'échelon pour les agents des catégories 4 à 5 ;
- les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors de la Polynésie ;
- attribution de congés administratifs à passer hors de la Polynésie française pour l'ensemble des agents en fonctions à la direction de la santé dans le respect des règles statutaires dont ils relèvent ;
- autorisations exceptionnelles d'absence dans les conditions définies par l'arrêté n° 898 CM du 7 juillet 1998 modifié ;
- congés annuels ;
- avertissement et blâme.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Cahut, la délégation est exercée par le docteur Jules Ienfa.

En cas d'empêchement de M. Christian Cahut et du docteur Jules Ienfa, Mme Noëlyne Teiti, attachée d'administration, reçoit délégation de signature pour les actes suivants, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après :

- correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

- autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors de la Polynésie ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noëlyne Teiti, la délégation prévue à l'article précédent est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Leilani Tuihani, attachée d'administration.

Art. 8.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à la direction de la santé, M. Christian Cahut reçoit délégation de signature pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- le remboursement des frais et la liquidation des états indemnitaires ;
- les marchés dont le montant n'excède pas *vingt millions de francs CFP* ;
- les demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- les contrats et conventions liés à la gestion des structures placées sous son autorité.

En cas d'empêchement de M. Christian Cahut, les actes visés ci-dessus, à l'exception des marchés et des conventions, peuvent être en outre signés par M. Régis Thual, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mlle Valérie Zisou, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Régis Thual et de Mlle Valérie Zisou, par Mme Tatiana Colboc.

Art. 9.— En ce qui concerne les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, les congés annuels, les autorisations d'absence, les autorisations de cumul de congé, l'avertissement et le blâme, les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui leur sont délégués, le remboursement des frais et la liquidation des états indemnitaires, les délégations définies aux articles 6 et 8 sont exercées par :

- le docteur Maire Tuheiaava, pour la circonscription médicale de Tahiti Nui ;
- le docteur Philippe Biarez, pour la circonscription médicale de Moorea-Maiao ;
- le docteur Thierry Beylier, pour la circonscription médicale des îles Sous-le-Vent et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le docteur Jean Gallon, médecin ;
- M. Guy Lang, pour l'hôpital de Uturoa et en cas d'empêchement par le docteur Thierry Beylier ;
- Mme Paule Darquier, pour la circonscription médicale des Marquises nord, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le docteur Philippe Vaysse, médecin ;
- le docteur Gino Zanier, pour la circonscription médicale des îles Marquises sud, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Ziella O'Connor, gestionnaire, ou Mme Paule Darquier, subdivisionnaire des îles Marquises ;
- le docteur Jérôme Debacre, pour la circonscription médicale des îles Australes ;
- le docteur Blanche Chanfour, pour la circonscription médicale de Tahiti Iti par intérim, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par le docteur Bernard Lafitte, médecin ;
- Mme Christine Blanc Baron, pour la circonscription médicale des îles Tuamotu-Gambier, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par le docteur Françoise Bonnet, médecin ;

- le docteur Daniel Dumont, pour le service d'hygiène scolaire ;
- le docteur François Laudon, pour le service de protection maternelle ;
- le docteur Laurence Théron, pour le service de protection infantile ;
- le docteur Anita Vabret, pour le service d'hygiène mentale infanto-juvénile ;
- le docteur Jean-François Mercier, pour le service d'hygiène dentaire ;
- le docteur Charles Tetaria, pour le centre de transfusion sanguine ;
- le docteur Marie-Françoise Brugiroux, pour le service d'alcoologie et de toxicomanie ;
- Mme Glenda Loussan épouse Mélix, pour le service d'hygiène et de salubrité publique ;
- Mme Maire Svarc, pour l'Institut de formation Mathilde-Frébault.

Les opérations de certification du service fait et de liquidation pour le Centre de la mère et de l'enfant sont exercées par M. Walter Selam, gestionnaire.

Art. 10.— Dans le domaine de l'organisation et de la planification des soins, le docteur Xavier Malatre, médecin inspecteur de santé publique, reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 nécessaires à l'instruction des affaires suivantes :

- régulation de l'offre des soins ;
- amélioration de la sécurité sanitaire, de la qualité des soins et de l'évaluation professionnels de santé ;
- gestion des risques et du médicament ;
- approbation des projets d'établissement ;
- carte sanitaire ;
- visites de conformité ou de contrôle et les inspections permettant de s'assurer du respect de la réglementation sanitaire ;
- schéma d'organisation sanitaire.

Art. 11.— Dans le domaine de la gestion des programmes de prévention, le docteur Brigitte Connaulte, médecin, reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 nécessaires à l'instruction des affaires suivantes :

- élaboration de la politique de prévention ;
- suivi et évaluation des programmes de prévention ;
- mise en œuvre des actions liées aux alertes sanitaires.

Art. 12.— Dans le domaine de l'hygiène et de salubrité publique, Mme Glenda Loussan épouse Mélix, reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 nécessaires à l'instruction des affaires suivantes :

- application du règlement sanitaire international ;
- lutte anti-vectorielle ;
- hygiène funéraire, notamment le transfert des restes mortels ;
- hygiène de l'environnement ;
- hygiène alimentaire ;
- hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure et instituts de beauté.

Art. 13.— Les dispositions de l'arrêté n° 3983 MSA du 13 septembre 2001 modifié sont abrogées.

Art. 14.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2004.
Armelle MERCERON.

Par arrêté n° 139 MSA du 2 février 2004.— M. Narcisse Buillard est autorisé à ouvrir une garderie périscolaire dénommée "Chez Narcisse" sise à Papeete, rue des Poilus-Tahitiens, quartier Buillard.

M. Narcisse Buillard est agréé en qualité de responsable chargé de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans cet établissement est de 30 préscolaires.

L'autorisation d'ouverture n° 1707 A/UOC/CESC du 15 novembre 1978 est abrogée.

Par arrêté n° 140 MSA du 2 février 2004.— Mme Taeaetua Titaua est autorisée à ouvrir une crèche sise à Papeete, 113, avenue du Commandant-Chessé, Fariipiti, dénommée Heimiri.

Mme Taeaetua Titaua est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est de 25 préscolaires.

L'arrêté n° 2561 MSR/Santé du 25 avril 1997 est abrogé.

Par arrêté n° 141 MSA du 2 février 2004.— Mme Florence Arto est autorisée à ouvrir une crèche et garderie périscolaire, sise à Papeete, 110, avenue du Commandant-Chessé, dénommée "L'île aux enfants".

Mme Florence Arto est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est de 50 enfants.

L'arrêté n° 1381 PR du 30 août 2000 est abrogé.

Par arrêté n° 154 MSA du 3 février 2004.— Mlle Marjorie Parmentier, psychologue clinicienne au service de protection maternelle, est habilitée à mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME
ET DES PORTS**

ARRETE n° 59 MEP du 3 février 2004 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Ua Pou, archipel des Marquises.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2534 PR du 13 novembre 2003 portant modification des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 827 PR du 20 octobre 1997 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Ua Pou ;

Vu l'arrêté n° 1814 CM du 9 décembre 2003 ordonnant la relance des études d'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Ua Pou ;

Vu la délibération n° 18-2003 du 25 avril 2003 du conseil municipal portant adoption du projet de plan général d'aménagement de la commune de Ua Pou ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 26 septembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de plan général d'aménagement de la commune de Ua Pou est soumis à enquête publique conformément aux dispositions prévues dans les articles D. 133-2, D. 134-1 et D. 134-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le dossier du plan général d'aménagement de la commune de Ua Pou est composé de 10 pièces dont les éléments se complètent, à savoir :

- pièce n° 1, rapport de présentation ;
- pièce n° 2, règlement ;
- pièce n° 3, plan de zonage de l'ensemble de la commune ;
- pièce n° 4, plan de zones de risques et servitudes ;
- pièce n° 5, plan de la vallée de Hakahau ;
- pièce n° 6, plan de la vallée de Hakaheatau ;
- pièce n° 7, plan de la vallée de Haakuti ;
- pièce n° 8, plan de la vallée de Hakamaï ;
- pièce n° 9, plan de la vallée de Hakatao ;
- pièce n° 10, plan de la vallée de Hohoi.

Art. 3.— L'enquête publique est ouverte pour une période allant du mercredi 3 mars 2004 au lundi 5 avril 2004.

Art. 4.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins de la mairie de Ua Pou par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radiodiffusés.

Art. 5.— Le service de l'urbanisme est chargé de la mise en place de l'enquête sous forme d'une exposition publique réalisée dans les locaux de la mairie de Ua Pou.

Art. 6.— Le projet de plan général d'aménagement sera soumis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du mercredi 3 mars 2004 au lundi 5 avril 2004 de 7 h 30 à 15 h 30.

Art. 7.— M. Michel Caron est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 8.— Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra aux jours et heures suivants à la mairie de Ua Pou : les mercredi 3 mars, lundi 8 mars, mercredi 17 mars, mardi 23 mars et lundi 5 avril 2004 de 7 h 30 à 15 h 30.

Art. 9.— Le commissaire enquêteur remettra dans un délai d'un (1) mois suivant la clôture effective de l'enquête, son rapport et son avis motivé, ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête. Ce rapport sera consultable à la mairie de Ua Pou.

Art. 10.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au commissaire enquêteur et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2004.
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 60 MEP.AU du 5 février 2004 autorisant la Société d'aménagement touristique de la station de Puunui à réaliser les travaux de viabilisation des lotissements "Les hauts de Puunui" et "Tuava" sur une partie du domaine du plateau de Puunui et Vevera à Vairao.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 874 MEP du 20 novembre 2003 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la Société d'aménagement touristique de la station de Puunui en date du 21 février 2003 ;

Vu l'agrément de l'Office des postes et télécommunications en date du 18 février 2003 ;

Vu l'avis du préventionniste en date du 25 mars 2003 ;

Vu l'avis du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 31 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la délégation à l'environnement en date du 28 août 2003 ;

Vu les avis de la délégation à l'environnement en date du 28 août 2003 ;

Vu les avis de la direction de l'équipement en date des 15 juillet et 13 octobre 2003 ;

Vu le projet de cahier des charges déposé au service de l'urbanisme le 24 février 2003 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 29 janvier 2004,

Arrête :

Article 1er.— La Société d'aménagement touristique de la station de Puunui est autorisée à réaliser les travaux de viabilisation des lotissements "Les hauts de Puunui" et "Tuava" sur une partie du domaine du plateau de Puunui et Vevera à Vairao.

Le lotissement "Les hauts de Puunui" est composé de 10 lots destinés à la vente et affectés à la construction de maisons d'habitation.

Le lotissement "Tuava" est composé de 15 lots destinés à la vente et affectés à la construction de maisons d'habitation.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 24 février et 27 août 2003 sous le n° L/2003-7 :

- demande formulée par la Société d'aménagement touristique de la station de Puunui ;
- plan n° 1 de novembre 2002 de l'ensemble du lotissement Puunui existant ;
- plan n° 1A de novembre 2002 comprenant le plan de situation, le plan d'implantation par rapport au lotissement Puunui existant, le plan parcellaire du terrain à lotir et le plan des lots du lotissement "Les hauts de Puunui" ;
- plan n° 1B de novembre 2002 comprenant le plan du réseau eau potable, le plan du réseau téléphone, le plan du réseau électrique du lotissement "Les hauts de Puunui" ;
- plan n° 2A de novembre 2002 comprenant le plan de situation, le plan d'implantation par rapport au lotissement Puunui existant, le plan parcellaire du terrain à lotir et le plan des lots du lotissement "Tuava" ;

- plan n° 2B de novembre 2002 comprenant le plan du réseau eau potable, le plan du réseau téléphone, le plan du réseau électrique du lotissement "Tuava" ;
- un cahier comprenant une note de présentation commune aux 2 lotissements, et indépendamment pour chaque lotissement, un programme des travaux ainsi qu'un projet de cahier des charges ;
- procès-verbal d'essais n° 22-1520 du 18 octobre 2002 établi par le laboratoire des travaux publics de Polynésie ;
- étude d'impact sur l'environnement réalisée par la Sedep en date de novembre 2002.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Sécurité incendie

Les poteaux d'incendie doivent être de type normalisé et présenter les caractéristiques suivantes :

- 1 sortie de diamètre 100 millimètres avec 2 sorties symétriques de diamètre 65 millimètres ;
- débit de 17 litres/seconde ;
- pression dynamique de 1 bar.

2° Assainissement des eaux usées

Le cahier des charges devra être complété au paragraphe assainissement eaux usées. Des essais de percolation devront être effectués sur chaque lot jusqu'à 2 mètres de profondeur.

3° Assainissement des eaux pluviales

Les fossés en terre devront être remplacés par des caniveaux maçonnés. Par ailleurs, les prescriptions du service de l'équipement, subdivision eaux et aménagement des cours d'eau, émises dans la lettre n° 1737-03 INF en date du 13 octobre 2003 doivent être respectées.

4° Aire de retournement

Les aires de retournement prévues au bout de toutes les voies en impasse devront être aménagées afin de permettre la circulation aisée des engins de secours et de ramassage des ordures.

5° Réseaux électrique, téléphonique et équipement postal

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au C.C.L./ENSIM (Centre de construction des lignes - Ensemble immobilier à Arue, téléphone : 41.43.62, fax : 45.06.38).

Le lotisseur devra réaliser les équipements pour la distribution postale. Un plan de détail doit être présenté pour validation.

Art. 4.— A l'appui de toute demande, de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- 4 exemplaires du cahier des charges complété ;
- une attestation de réception des poteaux incendie validée par le service incendie de la commune de Taiarapu-Ouest ;

- une attestation de réception des équipements téléphoniques.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Taïarapu-Ouest et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2004.
Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports, et par délégation :
Le chef de service de l'urbanisme,
Frédérique MERMILLOD-ANSELME.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE n° 15 MEV du 4 février 2004 autorisant la S.C.I. Tainui à installer et exploiter la station-service "Mobil Papara", commune de Papara (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Arrête :

Article 1er.— La S.C.I. Tainui est autorisée à installer et exploiter la station-service "Mobil Papara", située sur la parcelle Tapureia n° 145, section AP du plan cadastral, commune de Papara.

Équipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement, qui relève de la 1^{re} classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend les équipements suivants :

- un dépôt enterré de liquides inflammables (rubrique 130) comprenant :
 - 1 cuve double enveloppe de 15.000 litres de gazole ;
 - 2 cuves double enveloppe de 15.000 litres unitaire d'essence sans plomb ;
- une aire de distribution (rubrique 132) composée de :
 - 3 distributeurs multiproduits ;
 - 1 distributeur pour le mélange ;
- un dépôt de gaz combustible liquéfié (rubrique 112-2-b) comportant :
 - 150 bouteilles de 13 kilogrammes.

Dispositions concernant les cuves enterrées

Construction

Art. 3.— Les dalles qui les couvrent sont étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter. Les dalles sont incombustibles et les ouvertures sont fermées par des tampons étanches.

Art. 4.— Les réservoirs métalliques à double paroi répondent aux conditions suivantes :

- ils sont conformes à la norme NFM 88-513 ;
- l'espace compris entre les deux parois est rempli d'un fluide témoin non corrosif et non toxique ;
- ils sont équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes les dispositions sont prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

Art. 5.— Les canalisations sont métalliques. Elles sont installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physicochimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

Art. 6.— Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoirs, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 7.— Les réservoirs sont réputés avoir subi avec succès une épreuve hydraulique de la part du constructeur. L'étanchéité des réservoirs, raccords, joints, tampons et canalisations est vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Installations et équipements

Art. 8.— Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des différents réservoirs enfouis sont distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules ou stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt est interdit à moins que les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 9.— Les parois des réservoirs enfouis sont flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 10.— Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en avoir renouvelé complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation est maintenue pendant toute la durée du séjour.

Art. 11.— Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Art. 12.— Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 13.— Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Art. 14.— Le tube de ce jaugeage est normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui n'est ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 15.— Pour les liquides inflammables de première catégorie, l'orifice du jaugeage par "pige" ne doit pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

Art. 16.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 17.— Chaque orifice de canalisation de remplissage est équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

La canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Il est mentionné de façon apparente, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage est à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles sont prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 1^{re} ou de 2^e catégorie ou des fuels lourds est interdit.

Toute canalisation de liaison est interdite entre les réservoirs.

Art. 18.— Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné. Ils ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Les orifices des tubes sont munis d'un grillage, évitant la propagation de la flamme, et sont protégés contre la pluie. Ils débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Art. 19.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à une distance des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Art. 20.— Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

Art. 21.— L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin des réservoirs à double paroi est vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Art. 22.— Les dates de ces contrôles ainsi que les observations les concernant sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 23.— Toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Implantation des dépôts

Art. 24.— Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables de 1^{re} catégorie sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

Art. 25.— De plus, autour des réservoirs enfouis, une zone d'isolement entièrement libre est constituée jusqu'à une distance minimale de 2 mètres de leurs parois.

Art. 26.— Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables et les bouches de remplissage de ces réservoirs sont situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété.

Art. 27.— Les parois des réservoirs enterrés se trouvent à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie.

Autres dispositions

Art. 28.— La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles est attestée par un certificat de l'installateur.

Art. 29.— L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation fait l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai sont mentionnés sur le procès-verbal.

Art. 30.— Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique sont transmis à l'inspection des établissements classés avant la mise en service de l'installation.

Art. 31.— Trois extincteurs au moins, homologués NF MIH 55 B du type B, sont installés.

Art. 32.— Ces extincteurs sont maintenus constamment en bon état de fonctionnement et placés en des endroits différents, facilement accessibles et judicieusement choisis.

De plus, le dépôt est pourvu de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour reprendre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles.

Art. 33.— L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 34.— Elle précise également les précautions à prendre lors du déblayage d'une fosse ou d'une fouille.

Dispositions concernant l'aire de distribution

Les appareils de distribution

Art. 35.— L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables est en matériaux de catégorie M0 ou M1. Les parties intérieures de la carrosserie des appareils sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Art. 36.— Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Art. 37.— Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Art. 38.— L'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Art. 39.— Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NFT 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés dès dysfonctionnement.

Art. 40.— Les robinets de distribution sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Prévention de la pollution des eaux

Art. 41.— L'aire de distribution est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Art. 42.— Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Art. 43.— Ce décanteur séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de la surface considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Art. 44.— En cas de dysfonctionnement de ce dernier, un dispositif de fermeture efficace permet d'empêcher tout rejet dans le milieu naturel.

Art. 45.— Les rejets provenant de l'aire de distribution présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre (norme NFT 90-203) ainsi qu'une DCO inférieure à 120 milligrammes par litres (norme NFT 90-101).

Art. 46.— Afin d'en vérifier la conformité, un autocontrôle de la qualité des rejets en sortie du dispositif de traitement est effectué par l'exploitant au moins une fois par an. Les résultats d'analyses sont adressés à l'inspection des installations classées.

Art. 47.— Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavages, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 48.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Implantation des appareils de distribution

Art. 49.— Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, sont observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, ou d'un établissement présentant des risques d'incendie ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, distance ramenée à 2 mètres dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ;
- 4 mètres des événements des réservoirs d'hydrocarbures.

Prescriptions sécurité

Art. 50.— L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en particulier :

- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible, avec pelle et couvercle, ainsi qu'une couverture spéciale anti-feu ;

- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- un poteau d'incendie normalisé de 100 millimètres, branché sur une conduite de 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 200 mètres des accès principaux.

Le matériel d'extinction est vérifié au moins une fois l'an. La date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné régulièrement à cette lutte.

Art. 51.— Les prescriptions à observer par l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Art. 52.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 53.— Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 54.— Des dispositifs permettant, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable et signalés par des étiquettes.

Dispositions concernant le dépôt de bouteilles de gaz

Art. 55.— Les bouteilles sont stockées, soit debout, soit couchées, sur un emplacement réservé uniquement à cet usage.

Art. 56.— Cet emplacement est suffisamment dégagé pour que l'on puisse y accéder facilement. Il ne doit condamner ni porte, ni fenêtre, ni passage de personne et de véhicule.

Art. 57.— Le sol de l'emplacement du dépôt est incombustible, horizontal et situé à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant. Le dépôt est protégé mécaniquement par rapport à la zone de parking du centre commercial.

Art. 58.— Le dépôt est maintenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et en général tout déchet combustible.

Art. 59.— Il est interdit de se livrer à l'entretien, à la réparation, à la vidange ou au remplissage des bouteilles au niveau du dépôt.

Art. 60.— On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse est aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 61.— Les bouteilles ne sont pas placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C.

Art. 62.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée par un extincteur à poudre portatif, homologué NF MIH type 55 B, de capacité minimale 4 kilogrammes.

Art. 63.— Ce matériel est contrôlé au moins une fois l'an. La date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Art. 64.— Les parois des récipients mobiles sont distantes d'au moins 3 mètres en projection sur le plan horizontal, vis-à-vis :

- des propriétés appartenant à des tiers ;
- de la voie publique ;
- des ouvertures des locaux habités ou occupés par des tiers ;
- des ouvertures de tout local contenant des foyers ou autres feux nus ;
- de tout dépôt de matières combustibles.

La distance d'isolement est portée à 4 mètres vis-à-vis des cuves enterrées et des appareils distributeurs de matières inflammables.

Ces distances ne sont pas exigées si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré une heure et dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage sans être inférieure à 2 mètres. La longueur de ce mur est telle que les distances prévues à l'alinéa précédent sont toujours respectées en le contournant.

Prescriptions relatives à la prévention du bruit et des vibrations

Art. 65.— Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 66.— Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 67.— Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 68.— Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesures	Niveaux limites admissibles (en dB A)	
	Jour	Nuit
Limite de propriété	60	50

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures.

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Art. 69.— Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne agréée par le territoire dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Art. 70.— Généralités

Une procédure interne à l'établissement sous forme de plan de tri organise la collecte, le tri, le conditionnement, les stockages intermédiaire et centralisé, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Art. 71.— Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

A cette fin, il :

- limite à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trie, recycle, valorise ses sous-produits de fabrication ;
- s'assure du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physicochimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assure, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Art. 72.— Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollutions (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 73.— Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités ainsi que leur destination finale.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Art. 74.— Comptabilisation et déclaration d'élimination

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- nom et coordonnées des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets (nature et volume de chaque enlèvement) ;
- nom et coordonnées des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 75.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 76.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 77.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 78.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2004.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 16 MEV du 4 février 2004 autorisant la société Sermobil à installer et exploiter la station-service "Mobil Prince Hinoi", commune de Papeete (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

.....

Arrête :

Article 1er.— La société Sermobil est autorisée à installer et exploiter la station-service "Mobil Prince Hinoi", située sur la terre Faariipiti, section de cadastre C, parcelle n° 3, commune de Papeete.

Équipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement, qui relève de la 1^{re} classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend les équipements suivants :

- un dépôt enterré de liquides inflammables (rubrique 130) comprenant :
 - 1 cuve double enveloppe de 20.000 litres de gazole ;
 - 2 cuves double enveloppe de 40.000 litres unitaire d'essence sans plomb ;
- une aire de distribution (rubrique 132) composée de :
 - 3 distributeurs multiproduits ;
 - 1 distributeur pour le mélange ;
- un dépôt de gaz combustible liquéfié (rubrique 112-2-b) comportant :
 - 180 bouteilles de 13 kilogrammes.

*Dispositions concernant les cuves enterrées**Construction*

Art. 3.— Les dalles qui les couvrent sont étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter. Les dalles sont incombustibles et les ouvertures sont fermées par des tampons étanches.

Art. 4.— Les réservoirs métalliques à double paroi répondent aux conditions suivantes :

- ils sont conformes à la norme NFM 88-513 ;
- l'espace compris entre les deux parois est rempli d'un fluide témoin non corrosif et non toxique ;
- ils sont équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes les dispositions sont prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

Art. 5.— Les canalisations sont métalliques. Elles sont installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physicochimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

Art. 6.— Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoirs, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 7.— Les réservoirs sont réputés avoir subi avec succès une épreuve hydraulique de la part du constructeur. L'étanchéité des réservoirs, raccords, joints, tampons et canalisations est vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Installations et équipements

Art. 8.— Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée

des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Art. 9.— Les parois des différents réservoirs enfouis sont distantes d'au moins 0,20 mètre. Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Art. 10.— Tout passage de véhicules ou stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt est interdit à moins que les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 11.— Les parois des réservoirs enfouis sont flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 12.— Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en avoir renouvelé complètement l'atmosphère par une ventilation énergétique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre. La ventilation est maintenue pendant toute la durée du séjour.

Art. 13.— Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Art. 14.— Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 15.— Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Le tube de ce jaugeage est normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui n'est ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 16.— Pour les liquides inflammables de première catégorie, l'orifice du jaugeage par "pige" ne doit pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

Art. 17.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 18.— Chaque orifice de canalisation de remplissage est équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

Art. 19.— L'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Art. 20.— La canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Art. 21.— Il est mentionné de façon apparente, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

Art. 22.— La canalisation de remplissage est à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles sont prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

Art. 23.— L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables de 1re ou de 2e catégorie ou des fuels lourds est interdit.

Art. 24.— Toute canalisation de liaison est interdite entre les réservoirs.

Art. 25.— Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné. Ils ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Art. 26.— Les orifices des tubes sont munis d'un grillage, évitant la propagation de la flamme, et sont protégés contre la pluie. Ils débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Art. 27.— Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Art. 28.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à une distance des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal. Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

Art. 29.— L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin des réservoirs à double paroi est vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Art. 30.— Les dates de ces contrôles ainsi que les observations les concernant sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 31.— Toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Implantation des dépôts

Art. 32.— Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables de 1re catégorie sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

Art. 33.— De plus, autour des réservoirs enfouis, une zone d'isolement entièrement libre est constituée jusqu'à une distance minimale de 2 mètres de leurs parois.

Art. 34.— Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables et les bouches de remplissage de ces réservoirs sont situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété.

Art. 35.— Les parois des réservoirs enterrés se trouvent à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie.

Autres dispositions

Art. 36.— Un mur de contiguïté de deux mètres de haut construit en matériaux de degré coupe feu 2 heures sur la totalité du pourtour est et nord de la propriété est réalisé afin d'abriter les tiers en cas d'accident.

Art. 37.— Trois extincteurs au moins, homologués NF MIH 55-B du type B, sont installés. Ces extincteurs sont maintenus constamment en bon état de fonctionnement et placés en des endroits différents, facilement accessibles et judicieusement choisis.

Art. 38.— De plus, le dépôt est pourvu de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles.

Art. 39.— L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Elle précise également les précautions à prendre lors du déblayage d'une fosse ou d'une fouille.

Dispositions concernant l'aire de distribution

Les appareils de distribution

Art. 40.— L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables est en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Art. 41.— Les parties intérieures de la carrosserie des appareils sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Art. 42.— Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Art. 43.— Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Art. 44.— L'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Art. 45.— Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NFT 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés dès dysfonctionnement.

Art. 46.— Les robinets de distribution sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Prévention de la pollution des eaux

Art. 47.— L'aire de distribution est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Art. 48.— Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Art. 49.— Ce décanteur séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de la surface considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Art. 50.— En cas de dysfonctionnement de ce dernier, un dispositif de fermeture efficace permet d'empêcher tout rejet dans le milieu naturel.

Art. 51.— Les rejets provenant de l'aire de distribution présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre (norme NFT 90-203) ainsi qu'une DCO inférieure à 120 milligrammes par litre (norme NFT 90-101).

Art. 52.— Afin d'en vérifier la conformité, un autocontrôle de la qualité des rejets en sortie du dispositif de traitement est effectué par l'exploitant au moins une fois par an. Les résultats d'analyses sont adressés à l'inspection des installations classées.

Art. 53.— Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavages, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Art. 54.— Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 55.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Implantation des appareils de distribution

Art. 56.— Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, sont observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, ou d'un établissement présentant des risques d'incendie ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, distance ramenée à 2 mètres dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ;
- 4 mètres des événements des réservoirs d'hydrocarbures.

Prescriptions sécurité

Art. 57.— L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en particulier :

- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible, avec pelle et couvercle, ainsi qu'une couverture spéciale anti-feu ;

- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- un poteau d'incendie normalisé de 100 millimètres, branché sur une conduite de 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 200 mètres des accès principaux.

Art. 58.— Le matériel d'extinction est vérifié au moins une fois l'an. La date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 59.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné régulièrement à cette lutte.

Art. 60.— Les prescriptions à observer par l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Art. 61.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 62.— Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 63.— Des dispositifs permettant, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable et signalés par des étiquettes.

Dispositions concernant le dépôt de bouteilles de gaz

Art. 64.— Les bouteilles sont stockées, soit debout, soit couchées, sur un emplacement réservé uniquement à cet usage.

Art. 65.— Cet emplacement est suffisamment dégagé pour que l'on puisse y accéder facilement. Il ne doit condamner ni porte, ni fenêtre, ni passage de personne et de véhicule.

Art. 66.— Le sol de l'emplacement du dépôt est incombustible, horizontal et situé à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 67.— Le dépôt est maintenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et en général tout déchet combustible.

Art. 68.— Il est interdit de se livrer à l'entretien, à la réparation, à la vidange ou au remplissage des bouteilles au niveau du dépôt.

Art. 69.— On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse est aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 70.— Les bouteilles ne sont pas placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C.

Art. 71.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée par un extincteur à poudre portatif, homologué NF MIH type 55-B, de capacité minimale 4 kilogrammes.

Art. 72.— Ce matériel est contrôlé au moins une fois l'an. La date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Art. 73.— Les parois des récipients mobiles sont distantes d'au moins 3 mètres en projection sur le plan horizontal, vis-à-vis :

- des propriétés appartenant à des tiers ;
- de la voie publique ;
- des ouvertures des locaux habités ou occupés par des tiers ;
- des ouvertures de tout local contenant des foyers ou autres feux nus ;
- de tout dépôt de matières combustibles.

Art. 74.— La distance d'isolement est portée à 4 mètres vis-à-vis des cuves enterrées et des appareils distributeurs de matières inflammables. Ces distances ne sont pas exigées si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré une heure et dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage sans être inférieure à 2 mètres. La longueur de ce mur est telle que les distances prévues à l'article précédent sont toujours respectées en le contournant.

Prescriptions relatives à la prévention du bruit et des vibrations

Art. 75.— Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 76.— Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 77.— Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 78.— Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesures	Niveaux limites admissibles (en dB A)	
	Jour	Nuit
Limite de propriété	60	50

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures.

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Art. 79.— Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne agréée par le territoire dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Art. 80.— Généralités

Une procédure interne à l'établissement sous forme de plan de tri organise la collecte, le tri, le conditionnement, les stockages intermédiaire et centralisé, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Art. 81.— Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

A cette fin, il :

- limite à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trie, recycle, valorise ses sous-produits de fabrication ;
- s'assure du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physicochimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assure, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Art. 82.— Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollutions (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 83.— Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités ainsi que leur destination finale.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Art. 84.— Comptabilisation et déclaration d'élimination

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- nom et coordonnées des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets (nature et volume de chaque enlèvement) ;
- nom et coordonnées des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 85.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 86.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 87.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 88.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2004.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 17 MEV du 4 février 2004 autorisant la S.A.R.L. Résidence Lagon Bleu à installer et exploiter un parc de stationnement couvert, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

.....

Arrête :

Article 1er.— La S.A.R.L. Résidence Lagon Bleu est autorisée à installer et exploiter un parc de stationnement couvert sis à Faariipiti, avenue du commandant-Chessé, cadastré BK parcelle n° 9, commune de Papeete.

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 172-2 de la nomenclature, et comprend :

- un parking couvert au niveau R - 1 et R - 2 s'étendant sur 4.990 mètres carrés.

Art. 3.— L'établissement est implanté conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prescriptions concernant le parc de stationnement

Art. 4.— Tous les éléments généraux de construction présentent une résistance mécanique suffisante ou sont protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Art. 5.— A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flammes de degré deux heures.

Art. 6.— Les communications avec les autres parties de l'immeuble sont réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas sont munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation, dans ces sas, de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 7.— Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc sont stables au feu de degré une demi-heure.

Art. 8.— Les escaliers sont disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Art. 9.— Les escaliers ont une largeur minimale de 0,90 mètre.

Art. 10.— La largeur de l'allée de circulation commune réservée aux piétons totalise un nombre d'unités de passage au moins égale à la somme de celui des divers escaliers ; l'allée comporte au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac.

Cette allée est enclouée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Art. 11.— Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 et encloués par des éléments coupe-feu de degré une demi-heure.

Art. 12.— Les escaliers sont protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;

- dans le cas contraire, par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Art. 13.— Toutes les issues du parc aboutissent à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 14.— Les conduits et gaines sont disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins sont coupe-feu de degré deux heures au moins.

Art. 15.— Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur raccordé à un séparateur à hydrocarbure.

Art. 16.— Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au dispositif d'assainissement.

Art. 17.— Les rampes et allées de circulation de véhicules sont libres de tout obstacle sur toute la largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres. La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc. Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Art. 18.— Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc est conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 19.— Aucun obstacle ne se trouve à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Art. 20.— Les accès aux issues sont maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre.

Art. 21.— Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles sont apposées. Si une porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle porte de manière apparente la mention "sans issue".

Art. 22.— L'éclairage naturel ou artificiel est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Art. 23.— Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé ; il permet d'assurer un minimum d'éclairement pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours.

A cet effet, les points lumineux sont placés au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers.

Art. 24.— L'air provenant de la ventilation du parc est évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus du bâtiment, le niveau de l'exutoire dépasse de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

Art. 25.— Il est interdit de prélever de l'air du parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 26.— A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs de véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Art. 27.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Art. 28.— Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du parc tous les 15 véhicules et une caisse de 100 litres de sable meuble pour chaque étage de parking, munie d'une pelle, placée à proximité de la rampe d'accès.

Art. 29.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 30.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence sur les portes d'accès au parking.

Installations électriques

Art. 31.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 32.— Les installations électriques sont en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel compétent. Les rapports de contrôle sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées.

Art. 33.— Des dispositifs permettant en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont installés. Ils sont facilement accessibles.

Protection de l'environnement

Art. 34.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 35.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 36.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 37.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 38.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Résidentielle urbaine.

Jour : 60 dB (A).

Période intermédiaire : 55 dB (A).

Nuit : 50 dB (A).

- *Emergence autorisée* : 3 dB (A).
- *Période de jour : jours ouvrables* : de 7 heures à 20 heures.
- *Périodes intermédiaires* :
 - *jours ouvrables* : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
 - *dimanches et jours fériés* : de 6 heures à 22 heures.
- *Période de nuit : tous les jours* : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 39.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 40.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 41.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 42.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2004.
Bruno SANDRAS.

Par arrêté n° 14 MEV/SNAM du 4 février 2004.— Une licence de capitaine-pilote est attribuée à M. Ian Wardhaugh pour le pilotage du navire Wind Star Sail Cruises, à l'entrée et à la sortie des ports, rades et lagons des îles de Moorea, Huahine, Raiatea-Tahaa et Bora Bora.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 24 MAE du 2 février 2004.— Une aide d'un montant de 98.800 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille huit cents francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Tetoka épouse

Harris Tepoe Tevahinerereao, née le 31 juillet 1948 à Tahiti, exploitante agricole à Arutua, demeurant à Arutua, carte professionnelle CAPL n° 4738 délivrée le 18 juillet 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Sin Tung Hing, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 25 MAE du 2 février 2004.— Une aide d'un montant de 99.643 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quarante-trois francs pacifiques*) au titre de l'acquisition

de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Maro Tagihia, né le 7 juillet 1945 à Nukutavake, exploitant agricole à Nukutavake, demeurant à Vairaatea, carte professionnelle CAPL n° 1241 délivrée le 18 septembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.643 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 26 MAE du 2 février 2004.— Une aide d'un montant de 99.050 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille*

cinquante francs pacifiques) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Taaviri Augustin, né le 7 octobre 1959 à Tahiti, exploitant agricole à Arutua, demeurant à Arutua, carte professionnelle CAPL n° 4735 délivrée le 18 juillet 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.050 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 27 MAE du 2 février 2004.— Une aide d'un montant de 100.000 F CFP (*cent mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Manuireva-Vahapata Catherine épouse Salmon, née le 16 juillet 1975 à Papeete, exploitante agricole à Mangareva Atioi Taku, demeurant à Mangareva Atioi, carte professionnelle CAPL n° 6662 délivrée le 18 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 100.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 28 MAE du 2 février 2004.— Une aide d'un montant de 147.183 F CFP (*cent quarante-sept mille cent quatre-vingt-trois francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tainoa Maihau, né le 20 janvier 1967 à Huahine, exploitant agricole à Parea, Huahine, demeurant à Parea, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2883 délivrée le 21 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 196.244 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 29 MAE du 2 février 2004.— Une aide d'un montant de 98.860 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille huit cent soixante francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Maihota Samuel Tamuera, né le 4 avril 1965 à Thio, Nouvelle-Calédonie, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, demeurant à Vairao, carte professionnelle CAPL n° 2613 délivrée le 22 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.860 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 30 MAE du 2 février 2004.— Une aide d'un montant de 113.257 F CFP (*cent treize mille deux cent cinquante-sept francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Rongomate André, né le 3 décembre 1955 à Raiatea, exploitant agricole à Opoa, Raiatea, demeurant à Raiatea, carte professionnelle CAPL n° 6552 délivrée le 5 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 151.010 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 31 MAE du 2 février 2004.— Une aide d'un montant de 128.295 F CFP (*cent vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-quinze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Bourgeois Etienne, né le 29 décembre 1947 à Tahiti, exploitant agricole à Hitiaa O Te Ra, demeurant à Hitiaa, P.K. 36,500, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 7224 délivrée le 27 août 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 171.060 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 32 MAE du 2 février 2004.— Une aide d'un montant de 97.500 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Ioane Mariuiti, né le 18 janvier 1941 à Rimatara, exploitant agricole à Hitiaa O Te Ra, demeurant à Mahaena, P.K. 31,800, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 400 délivrée le 15 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Tahiti Cycles, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 33 MAE du 2 février 2004.— Une aide d'un montant de 98.816 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille huit cent seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tchioung Yao Alphonse, né le 11 janvier 1943 à Tahiti, exploitant agricole à Hitiaa O Te Ra, demeurant à Mahaena, P.K. 31,800, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 188 délivrée le 25 août 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.816 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Polyplast, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 34 MAE du 2 février 2004.— Une aide d'un montant de 97.500 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tchioung Yao Aliti, né le 10 août 1941 à Tahiti, exploitant agricole à Hitiaa O Te Ra, demeurant à Mahaena, P.K. 32,800, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 473 délivrée le 19 septembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Tahiti Cycles, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 35 MAE du 2 février 2004.— Une aide d'un montant de 99.270 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante-dix francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tauru Noël Tetuareia, né le 25 décembre 1941 à Tahiti, exploitant agricole à Hitiaa O Te Ra, demeurant à Hitiaa, P.K. 25, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 3540 délivrée le 9 avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.270 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par les Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 36 MAE du 2 février 2004.— Une aide d'un montant de 80.902 F CFP (*quatre-vingt mille neuf cent deux francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tetaura Michel, né le 29 octobre 1945 à Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, demeurant à Vairao, P.K. 12,300, côté mer, carte professionnelle CAPL n° 7106 délivrée le 11 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 80.902 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la Quincaillerie Liki, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 37 MAE du 2 février 2004.— Une aide d'un montant de 133.192 F CFP (*cent trente-trois mille cent quatre-vingt-douze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Maitere épouse Pohemai Fanaura, née le 31 juillet 1963 à Papcete, exploitante agricole à Taiarapu-Ouest, demeurant à Vairao, P.K. 12,100, côté mer, carte professionnelle CAPL n° 7107 délivrée le 11 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 177.590 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 38 MAE du 2 février 2004.— Une aide d'un montant de 120.000 F CFP (*cent vingt mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Teriitaohia Roland Eria, né le 27 juillet 1935 à Raiatea, exploitant agricole à Taputapuatea, Avera, demeurant à Avera, Faaroa, carte professionnelle CAPL n° 6031 délivrée le 13 mai 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 150.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par les Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 39 MAE du 2 février 2004.— Une aide d'un montant de 94.720 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille sept cent vingt francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Témauri épouse Fanaura Malu, née le 2 janvier 1962 à Huahine, exploitante agricole à Fitii, Huahine, demeurant à Fitii, carte professionnelle CAPL n° 6888 délivrée le 13 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 118.400 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 40 MAE du 2 février 2004.— Une aide d'un montant de 100.000 F CFP (*cent mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tauhiro Denis, né le 4 janvier 1938 à Moorea, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, demeurant à Vairao, P.K. 9, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 7125 délivrée le 11 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 100.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Stop Taravao, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 41 MAE du 2 février 2004.— Une aide d'un montant de 99.780 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quatre-vingts francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tufaimea Georges, né le 24 février 1953 à Tahiti, exploitant agricole à Fitii, Huahine, demeurant à Fitii, carte professionnelle CAPL n° 3084 délivrée le 6 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.780 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 42 MAE du 2 février 2004.— Une aide d'un montant de 148.725 F CFP (*cent quarante-huit mille sept cent vingt-cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mlle Haumani Mimosa, née le 27 avril 1960 à Huahine, exploitante agricole à Tefarerii, demeurant à Maroe, carte professionnelle CAPL n° 6720 délivrée le 25 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198.300 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Sonica, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 43 MAE du 2 février 2004.— Une aide d'un montant de 146.767 F CFP (*cent quarante-six mille sept cent soixante-sept francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Hanere Sarah épouse Tauotaha, née le 2 mai 1960 à Tahiti, exploitante agricole à Maeva, Huahine, demeurant à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 5172 délivrée le 10 octobre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 195.690 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 44 MAE du 2 février 2004.— Une aide d'un montant de 146.505 F CFP (*cent quarante-six mille cinq cent cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Teata Paul, né le 15 janvier 1962 à Huahine, exploitant agricole à Moutu, demeurant à Moutu, carte professionnelle CAPL n° 958 délivrée le 25 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 195.340 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 45 MAE du 2 février 2004.— Une aide d'un montant de 87.840 F CFP (*quatre-vingt-sept mille huit cent quarante francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Teihotaata Roberta épouse Mendelsohn, née le 28 août 1954 à Huahine, exploitante agricole à Maeva, Huahine, demeurant à Maeva, carte professionnelle CAPL n° 2864 délivrée le 1er avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 109.800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Sonica, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 46 MAE du 5 février 2004.— Une aide d'un montant de 97.660 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille six cent soixante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tinorua veuve Temaui Antonina Tetuaveroa, née le 10 mai 1941 à Huahine, exploitante agricole à Maroe, Huahine, demeurant à Fitii, carte professionnelle CAPL n° 6896 délivrée le 13 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.660 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Huahine Shop, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 47 MAE du 5 février 2004.— Une aide d'un montant de 86.080 F CFP (*quatre-vingt-six mille quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teiva Faatiarai, né le 30 mars 1930 à Huahine, exploitant agricole à Tefarerii, Huahine, demeurant à Tefarerii, carte professionnelle CAPL n° 6963 délivrée le 27 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 107.600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 48 MAE du 5 février 2004.— Une aide d'un montant de 100.000 F CFP (*cent mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Taputu Tetuanuireitecapuroa, né le 18 octobre 1955 à Belinghausen, exploitant agricole à Mopelia, Maupiti, demeurant à Mopelia, carte professionnelle CAPL n° 5569 délivrée le 13 décembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 100.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 49 MAE du 5 février 2004.— Une aide d'un montant de 100.000 F CFP (*cent mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teoroi Teriitapoumaarua, né le 18 décembre 1930 à Maupiti, exploitant agricole à Maupiti, demeurant à Vaiea, Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 1805 délivrée le 31 janvier 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 100.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 50 MAE du 5 février 2004.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Puarii Léon Teriiteturuirai, né le 9 décembre 1939 à Maupiti, exploitant agricole à Maupiti, demeurant à Taatei, Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 1813 délivrée le 28 mai 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 51 MAE du 5 février 2004.— Une aide d'un montant de 100.000 F CFP (*cent mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teriihaunui Tautu Yannick, né le 16 octobre 1968 à Maupiti, exploitant agricole à Maupiti, demeurant à Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 6904 délivrée le 16 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 100.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 52 MAE du 5 février 2004.— Une aide d'un montant de 118.940 F CFP (*cent dix-huit mille neuf cent quarante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teupoohuitua Teahurai, né le 17 septembre 1944 à Maupiti, exploitant agricole à Maupiti, demeurant à Taatoï, carte professionnelle CAPL n° 791 délivrée le 28 mai 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 148.676 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 53 MAE du 5 février 2004.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tetuahiti Temeho, né le 12 septembre 1935 à Maupiti, exploitant agricole à Maupiti, demeurant à Vaiea, carte professionnelle CAPL n° 2201 délivrée le 28 mai 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 54 MAE du 5 février 2004.— Une aide d'un montant de 100.000 F CFP (*cent mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Taputu Virau, né le 7 juillet 1952 à Maupiti, exploitant agricole à Maupiti, demeurant à Farauru, carte professionnelle CAPL n° 1814 délivrée le 15 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 100.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 55 MAE du 5 février 2004.— Une aide d'un montant de 100.000 F CFP (*cent mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Raioho Vatea Damien, né le 19 octobre 1978 à Bègles, exploitant agricole à Maupiti, demeurant à Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 6931 délivrée le 22 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 100.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 56 MAE du 5 février 2004.— Une aide d'un montant de 98.616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teuruarii Lucien, né le 26 avril 1956 à Tahaa, exploitant agricole à Tumaraa, Raiatea, demeurant à Tumaraa, carte professionnelle CAPL n° 6650 délivrée le 11 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.616 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 57 MAE du 5 février 2004.— Une aide d'un montant de 110.960 F CFP (*cent dix mille neuf cent soixante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Punaa Tu Henriette épouse Faataura, née le 19 août 1950 à Raiatea, exploitante agricole à Maeva, Huahine, demeurant à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 3226 délivrée le 3 juin 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 138.700 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Sonica, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 58 MAE du 5 février 2004.— Une aide d'un montant de 119.680 F CFP (*cent dix-neuf mille six cent quatre-vingt francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mai Louis Faahira, né le 22 mai 1963 à Huahine, exploitant agricole à Parea, Huahine, demeurant à Parea, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2874 délivrée le 24 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 149.600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Sonica, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 59 MAE du 5 février 2004.— Une aide d'un montant de 99.800 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Win Chin Edouard Tiare, né le 29 décembre 1933 à Tahiti, exploitant agricole à Fare, Huahine, demeurant à Fare, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 1019 délivrée le 11 février 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la Super Fare Nui, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 60 MAE du 5 février 2004.— Une aide d'un montant de 144.000 F CFP (*cent quarante-quatre mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Brothers Céline Marie épouse Maono, née le 22 mai 1956 à Tahaa, exploitante agricole à Fare, Huahine, demeurant à Faie, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 3065 délivrée le 1er avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 192.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 61 MAE du 5 février 2004.— Une aide d'un montant de 133.125 F CFP (*cent trente-trois mille cent vingt-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Degage Louis, né le 15 décembre 1941 à Huahine, exploitant agricole à Fitii, Huahine, demeurant à Fitii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 6787 délivrée le 16 avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 177.500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 62 MAE du 5 février 2004.— Une aide d'un montant de 138.000 F CFP (*cent trente-huit mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Faatiarau Loma épouse Raurahi, née le 30 octobre 1959 à Huahine, exploitante agricole à Maeva, Huahine, demeurant à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2826 délivrée le 10 juin 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 184.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 63 MAE du 5 février 2004.— Une aide d'un montant de 131.625 F CFP (*cent trente et un mille six cent vingt-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Raurahi André, né le 14 août 1959 à Huahine, exploitant agricole à Maeva, Huahine, demeurant à Fare, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 428 délivrée le 10 juin 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 177.500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 64 MAE du 5 février 2004.— Une aide d'un montant de 149.922 F CFP (*cent quarante-neuf mille neuf cent vingt-deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tetaira Tetupaia Yane, né le 27 janvier 1982 à Huahine, exploitant agricole à Maeva, Huahine, demeurant à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 1967 délivrée le 3 juin 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.897 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Agritech, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 65 MAE du 5 février 2004.— Une aide d'un montant de 89.840 F CFP (*quatre-vingt-neuf mille huit cent quarante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tefaataumarama Erwan Timiona, né le 18 juillet 1976 à Tahiti, exploitant agricole à Maeva, Huahine, demeurant à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 425 délivrée le 10 octobre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 112.300 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Sonica, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 4-2004 APF/SG du 6 février 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1180 PR du 3 février 2004 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2004 APF/SG du 3 février 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1181 PR du 3 février 2004 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1198 PR du 6 février 2004 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte à compter du jeudi 12 février 2004 à 9 heures est complété comme suit :

- projet de délibération relative aux conseils des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;
- proposition de délibération portant modification n° 1 du budget de l'assemblée de la Polynésie française, exercice 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2004.

Pour la présidente absente

et par délégation :

Le vice-président,

Robert TANSEAU.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

ARRETE MUNICIPAL n° 47-2003 CTO du 4 novembre 2003 portant interdiction de bruits gênants.

Le maire de la commune de Taiarapu-Ouest, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 21 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 606 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 94-30 du 2 décembre 1994 portant interdiction des bruits provenant de matériels, engins ou autres pouvant nuire à la tranquillité des habitants de la commune ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 36,

Arrête :

Article 1er.— Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement qu'avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices, d'instruments et jouets bruyants ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives exceptionnelles aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par décision du maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou par l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Art. 2.— Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles), susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente justifiée par des mesures de sécurité.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par décision du maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

Dans le cadre des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, de dispensaires, de maternités, de maisons de convalescence, de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins, ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Art. 3.— Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, débroussailleuses, perceuses, raboteuses, scie mécanique, etc., ne peuvent être effectués durant les jours ouvrables que de 7 heures à 18 heures et les samedis de 8 heures à 18 heures. Ils ne pourront être effectués les dimanches et jours fériés.

Art. 4.— En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances sans préjudice des sanctions qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Art. 5.— Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers par la pratique d'activités ou de jeux susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage ou par le port de chaussures à semelles dures.

Art. 6.— Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Art. 7.— Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même dispositif doit être appliqué à leur emplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément aux normes en vigueur à la date de la mesure, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Art. 8.— En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public (tels que salles de spectacles, discothèques, salles de jeux, etc.), d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis

à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs (tels que ball-traps, U.L.M., moto-cross, aéromodélisme, etc.) ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Dans les zones d'habitations agglomérées ou d'un habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 dBA, la création d'établissements de loisirs recevant du public et produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèques, salles polyvalentes, salles des fêtes, piano-bar, restaurant dansant...) devra faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions en vigueur et au présent arrêté.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Art. 10.— Le secrétaire général et le chef de la brigade de la police municipale, le chef de la brigade de la gendarmerie

de Taravao, tout agent de la force publique et tout agent de la commune, régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Art. 11.— Il est interdit de consommer de l'alcool sur la voie publique, devantures de magasins, plages et en tout autre lieu non autorisé par qui de droit.

Art. 12.— Le présent arrêté est enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Vairao, le 4 novembre 2003.
Clarenntz VERNAUDON.

Vu le 19 décembre 2003.
Pour le chef de la subdivision
des îles du Vent :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Jacques MICHAUT.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DELIBERATION adoptée le 16 décembre 2003.

Par délibération adoptée le 16 décembre 2003, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, d'autoriser l'association Te Heiva Nui No Tubuai à diffuser un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Te Reo No Tubuai pour une période de neuf mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française :

Fréquence : 97 MHz ;
PAR : 200 W ;
Site : Tubuai.

AVENANT n° 1 à la convention de financement n° 119-03 IDV du 17 novembre 2003 relative à l'opération "Pratique de l'escalade sur structures artificielles".

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de l'avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 6 de la convention n° 119-03 IDV du 17 novembre 2003 sur la date d'exécution de l'opération.

Art. 2.— *Délai*

Compte tenu de la demande de la commune, le délai d'exécution de l'opération est porté jusqu'au 31 octobre 2004.

Art. 3.— *Engagement de la commune*

L'article 6 de la convention est ainsi modifié :

Le bilan définitif justifiant de la réalisation de l'opération devra impérativement être fourni, et ce, avant le 15 novembre 2004, délai de rigueur.

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

.....

AVENANT n° 13-04 du 22 janvier 2004 à la convention de financement n° 390-02 du 10 décembre 2002 relative à l'opération "Réparation de la cantine scolaire de Vaiaau".

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Tumaraa, représentée par son maire M. Cyril Tetuanui,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications des articles 2, 3 et 6 de la convention de financement n° 390-02 du 10 décembre 2002 relative à la réparation de la cantine scolaire de Vaiaau et passée entre les parties sus-citées.

Art. 2.— Modifications

A l'article 2 de la convention initiale :

Au lieu de : "dont le coût estimé est de 11.599.000 F CFP";
Lire : "dont le coût estimé est de 13.616.451 F CFP".

A l'article 3 de la convention initiale :

Au lieu de : "F.I.P. programmation 2002 : 11.599.000 F CFP, soit 100 %";

lire :

- | | | |
|--------------------------------|------------------------|---------|
| - "F.I.P. programmation 2002 : | 11.599.000 F CFP, soit | 85,18 % |
| - Fonds propres communaux : | 2.017.451 F CFP, soit | 14,82 % |
| Total : | 13.616.451 F CFP, soit | 100 % |

A l'article 3 de la convention initiale :

Au lieu de : "- à démarrer cette opération dans un délai maximum de douze mois à partir de la date de signature de la présente convention,";

Lire : "- à démarrer cette opération dans un délai maximum de douze mois à partir de la date de signature du présent avenant,"

Art. 3.— Toutes dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

CONVENTION de financement n° 17-04 du 7 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement d'une aire de jeux pour enfants", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'aménagement d'une aire de jeux pour enfants avec sanitaires, coin d'eau et local de dépôt, et en l'acquisition d'équipements spécialisés, dont le coût est estimé à 107.515,40 €, soit 12.830.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | |
|--------------------|-----------------------------------|
| - Etat (60 %) | 64.509,24 €, soit 7.698.000 F CFP |
| - Commune de Pirae | 43.006,16 €, soit 5.132.000 F CFP |

CONVENTION de financement n° 18-04 du 7 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Fare Ihi Va'a, représentée par sa présidente Mme Diana Tauru,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Fare Ihi Va'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achats de pirogues", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de pirogues et d'équipements permettant la pratique de l'activité pirogue aux habitants des quartiers prioritaires de la commune de Faa'a, dont le coût total est estimé à 31.326,58 €, soit 3.738.256 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | |
|--------------------|-----------------------------------|
| - Etat (60 %) | 18.795,95 €, soit 2.242.954 F CFP |
| - Commune de Faa'a | 3.352 €, soit 400.000 F CFP |
| - Fonds propres | 9.178,63 €, soit 1.095.302 F CFP |

CONVENTION de financement n° 19-04 du 8 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association A.P.E. Fareroi, représentée par son président M. Michel Tetauru,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association A.P.E. Fareroi pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Jardin d'éveil", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'aménagement d'une cour d'une école maternelle située dans un lotissement social de la commune. L'acquisition de toboggans, de tunnels et d'un panneau d'escalade sont prévus. Le coût total est estimé à 8.372,42 €, soit 999.096 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | |
|---------------|--------------------------------|
| - Association | 2.091,97 €, soit 249.639 F CFP |
| - Sponsors | 1.257 €, soit 150.000 F CFP |
| - Etat (60 %) | 5.023,45 €, soit 599.457 F CFP |

CONVENTION de financement n° 20-04 du 8 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association A.P.E. Fareroi, représentée par son président M. Michel Tetauru,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association A.P.E. Fareroi pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bibliothèque et centre de documentation", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de matériel pédagogique pour la mise en place d'une bibliothèque et un centre de documentation. Des ordinateurs, du mobilier de bibliothèque et des livres doivent venir composer cet espace, dont le coût total est estimé à 15.922 €, soit 1.900.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | |
|---------------|--------------------------------|
| - Association | 3.184,40 €, soit 380.000 F CFP |
| - E.P.A.P. | 3.184,40 €, soit 380.000 F CFP |
| - Sponsors | 3.184,40 €, soit 380.000 F CFP |
| - Etat (40 %) | 6.368,80 €, soit 760.000 F CFP |

CONVENTION de financement n° 23-04 du 13 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire M. Jackie Graffe,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction du réfectoire de la maison pour tous", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à construire une extension de 26 mètres carrés environ, prolongée par une terrasse de 10 mètres carrés, pour y exercer des activités de cuisine, dont le coût total est estimé à 61.051,26 €, soit 7.285.353 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | |
|-------------------|-----------------------------------|
| - Commune de Paea | 24.420,50 €, soit 2.914.141 F CFP |
| - Etat (60 %) | 36.630,76 €, soit 4.371.212 F CFP |

CONVENTION de financement n° 1-04 MARQ du 14 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de

l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de liaison tout-terrain pour les services incendies et secours", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule tout-terrain pour les services d'incendies et de secours de la commune de Nuku Hiva, dont le coût est estimé à 33.520 €, soit 4.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune - Fonds propres (20 %)	6.704 €, soit	800.000 F CFP
- F.I.P. 2001 (75 %)	25.140 €, soit	3.000.000 F CFP
- Etat - FIDES (5 %)	1.676 €, soit	200.000 F CFP
Coût total (100 %)	33.520 €, soit	4.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 10-04 du 14 janvier 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire M. Teriitepaiaatua Maihi,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension de l'école primaire de Paopao", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : création de 2 classes, y compris la fourniture de mobilier, dont le coût total est estimé à 177.656 €, soit 21.200.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %)	177.656 €, soit	21.200.000 F CFP
------------------	-----------------	------------------

CONVENTION de financement n° 11-04 du 14 janvier 2004.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire M. Teriitepaiaatua Maihi,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension de l'école primaire de Afareaitu", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : création de 2 classes supplémentaires, d'une salle des maîtres, d'une salle d'intervention du G.A.P.P., d'une bibliothèque, y compris la fourniture du mobilier, dont le coût total est estimé à 358.580,20 €, soit 42.790.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %)	358.580,20 €, soit	42.790.000 F CFP
------------------	--------------------	------------------

CONVENTION de financement n° 24-04 du 14 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Vénus va'a, représentée par son président M. Joël Lam,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Vénus va'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Achat de 6 pirogues", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de 6 pirogues de lagon à destination des 140 rameurs de l'association, dont le coût total est estimé à 20.112 €, soit 2.400.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Etat (60 %)	12.067,20 €, soit	1.440.000 F CFP
- Association Vénus va'a	3.771 €, soit	450.000 F CFP
- Bénéficiaires	1.340,80 €, soit	160.000 F CFP
- Sponsors	1.257 €, soit	150.000 F CFP
- Commune	1.676 €, soit	200.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 25-04 du 20 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement d'un dispensaire communal à Vaitavatava", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'aménagement du rez-de-chaussée d'un immeuble du lotissement social de Vaitavatava sur une superficie de 380 mètres carrés, la réalisation d'une salle de consultation, d'une salle de prélèvements, d'une salle de pansements, d'une salle d'attente et de sanitaires, dont le coût total est estimé à 293.300 €, soit 35.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | |
|------------------------|----------------------------------|
| - Commune de Papeete | 209.500 €, soit 25.000.000 F CFP |
| - Etat (FIDES 28,57 %) | 83.800 €, soit 10.000.000 F CFP |

CONVENTION de financement n° 26-04 du 23 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une salle d'arts martiaux", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'une salle de sports destinée aux arts martiaux, intégrée dans la politique communale aux programmes d'actions sportives à l'intention des publics défavorisés. Le bâtiment couvert sera composé

d'un espace réservé à la pratique des arts martiaux, d'un bureau d'accueil, d'une salle de réunion, d'une réserve à matériel et de 2 zones vestiaires et sanitaires, dont le coût total est estimé à 838.000 €, soit 100.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | |
|----------------------|----------------------------------|
| - Commune de Papeete | 335.200 €, soit 40.000.000 F CFP |
| - Etat (60 %) | 502.800 €, soit 60.000.000 F CFP |

CONVENTION de financement n° 27-04 du 23 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schyle,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement d'un chemin piétonnier sur Erima (1er tronçon)", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'aménagement d'installations piétonnières sur le lotissement Erima (1er tronçon) en continuité de la première tranche réalisée en 2001, dont le coût total est estimé à 347.724,30 €, soit 41.494.547 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | |
|-------------------|-------------------------------------|
| - Etat (60 %) | 208.634,58 €, soit 24.896.728 F CFP |
| - Commune de Arue | 139.089,72 €, soit 16.597.819 F CFP |

CONVENTION de financement n° 28-04 du 23 janvier 2004.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Mahina, représentée par son maire M. Emile Vernaudo,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la

commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement et couverture d'une aire de jeux", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'une annexe à la salle omnisports Niu Toa. Il s'agira de couvrir l'actuelle aire de jeux, d'y aménager un revêtement au sol permettant les activités sportives telles le basket ou le volley-ball. Cette salle sera affectée principalement aux établissements scolaires de la commune, dont le coût total est estimé à 736.602 €, soit 87.900.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Etat (60 %) 441.961,20 €, soit 52.740.000 F CFP
- Commune de Mahina 294.640,80 €, soit 35.160.000 F CFP

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision n° 1-2004 OPT/PSTF/MARK du 28 janvier 2004.

Article 1er.—Des réductions tarifaires sont mises en place ponctuellement au cours de l'année 2004.

Elles sont applicables aux communications téléphoniques établies depuis une ligne téléphonique fixe (hors publiphones), pour des destinations et des périodes identifiées.

Art. 2.— Le calendrier de ces opérations, les destinations concernées et les réductions à appliquer sont présentés dans le tableau suivant :

Dates	Evénements	Offres
14 février 2004	Saint-Valentin	20 % de réduction sur toutes les communications locales (intra-îles) (1).
6 juin 2004	Fête des mères	10 % de réduction sur toutes les communications à l'intérieur de la Polynésie française (1).
Du 12 juillet 2004 au 25 juillet 2004 inclus	Heiva	10 % de réduction sur toutes les communications inter-archipel (1).
25 décembre 2004	Noël	15 % de réduction sur les communications internationales (1) vers les pays du groupe A (2).

(1) Cette mesure n'est pas applicable aux communications à destination des mobiles, des publiphones, des numéros Internet, des numéros Audiotel et Télétel.

(2) Le groupe A comprend la France, Monaco, Andorre, Fidji, les Etats-Unis, le Canada, les îles Cook, Hawaï, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande et Wallis-et-Futuna.

Décision n° 2-2004 OPT/PSTF/MARK du 28 janvier 2004.

Article 1er.— A l'occasion du 4e salon Haere Mai 2004, prévu du 5 au 7 février 2004 inclus place To'ata, l'Office des

postes et télécommunications proposera, pendant la durée du salon, à tous les clients se présentant au stand O.P.T. et dans ses agences, l'offre suivante :

Pour l'installation d'une nouvelle ligne

- analogique mixte (durée minimum d'abonnement : 6 mois) ;
ou
- numérique "Numéris Duo" (durée minimum d'abonnement : 6 mois).
- les frais de raccordement gratuits
- les frais d'abonnement pour le mois en cours + un mois supplémentaire (à compter de la date d'installation) gratuits

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2003

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 3 novembre 2003

N° 03-2182-1 MLT.AU, M. et Mme Marc et Christine Atapo, parcelle cadastrée 121, section P (lot 6 terre Tefaaroa 1) au P.K. 6,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 3 novembre 2003

N° 03-1117-1 MLT.AU, Mlle Maeva Lederle, parcelle cadastrée 429, section P2 (lot 55 lotissement Teroma), 1 clôture ;

N° 03-1645-1, M. Louis Faccin, parcelle cadastrée 604, section T2 (parcelle II partie lots 23 et 24 domaine de Pamatai) en face de l'école de Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1903-1, Mme Suzanne Merehau épouse Nouveau, parcelle cadastrée 122, section M (lot 3 parcelle 1 domaine Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 03-2214-1, M. et Mme Christian et Frédérique Lavalley, parcelle cadastrée 309, section V6 (lot 20 lotissement Mamaia), 1 piscine ;

N° 03-2258-1, M. Tu Hora, parcelle cadastrée 295, section M (lot 10 lot G domaine Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 novembre 2003

N° 03-1971-1 MLT.AU, Mlle Ahupoa Samuela, parcelle cadastrée 325, section I (parcelle lot 2 terre Vaiaatai 2, propriété D) au P.K. 4,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 3 novembre 2003

N° 03-1688-1 MLT.AU, M. Freddy Ape Lo, lot 2 dépendant plan de partage lot 10 bis propriété Temarii Nadeaud à Hitiaa, P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2224-1, M. Andy Jean, parcelle cadastrée 167, section AK (lot 2 du lot 3 terre Tuituimarama-Teurumoo) à Papenoo, P.K. 16,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 3 novembre 2003

N° 03-1471-1 MLT.AU, Mme Tearai Vilna Arai, parcelle cadastrée 44, section R (lot 3 terre Atamatane 2) au

P.K. 10,500, vallée de Tuauru, 1 bâtiment de 2 logements jumelés, 3 bungalows ;

N° 03-1733-1, Mlle Wanda Moeata Terorotua, parcelle cadastrée 118, section V2 (lot T lotissement Baccino), mise en place d'une toiture d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 novembre 2003

N° 03-1277-1 MLT.AU, Mlle Orama Itchner, parcelle cadastrée 59, section N (lot 52 lotissement Super Mahina), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 3 novembre 2003

N° 01-186-2 MLT.AU, M. Heimana Rochette, lot b plan de partage terre Tetahua à Paopao, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-1217-2, Mlle Angèle Mahinepeu, parcelle terre Vaitemore à Papetoai, P.K. 23, côté mer, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 03-1182-1, M. Michel Heifara Cleray, parcelle cadastrée 2, section HB (terre Teaharoa) à Haapiti, Atiha, 2 maisons d'habitation ;

N° 03-1317-1, M. Ti Fat Ufa, parcelle cadastrée 70, section KC (lot 5 parcelle A lot 1 terre Varari) à Haapiti, P.K. 32,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2178-1, Mme Odette Teriierooiterai épouse Henri-Georges, parcelle cadastrée 59, section EI (lot B lot 1 terre Toreia-Piere) à Paopao, P.K. 0,200, derrière le collège, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 3 novembre 2003

N° 02-2035-1 MLT.AU, Mme Marerearii Maruae veuve Taupo, parcelle cadastrée 43, section AL (lot A terre Vaiteru-Paepaerero) au P.K. 22,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1208-1, M. Teramauarii Hatitio, parcelle cadastrée 74, section AP (parcelle C terre Paiarepo) au P.K. 25,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2013-1, O.P.H., parcelle cadastrée 16, section BE (terre Maraetewa partie), 14 maisons d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 3 novembre 2003

N° 03-2220-1 MLT.AU, M. Vetea Mendelsohn, parcelle cadastrée 42, section AI (lot 44 lotissement Vaipahu) au P.K. 34,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2273-1, M. Cyril Arihe Jacques Le Gayic, partie parcelle cadastrée 38, section AM (terre Ruatoo 2 dite propriété Conroy) au P.K. 35,400, côté mer, extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 3 novembre 2003

N° 03-156-1, MLT.AU.PPTE, Mlle Jessie Joutain, parcelle cadastrée 54, section EM (lot 51 lotissement Pure Ora), Mission catholique, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 3 novembre 2003

N° 03-1199-2 MLT.AU, M. Bob Scharwitzel et Mlle Neilani Walker Levy, parcelle cadastrée 135, section L (terre Teromo), modification d'implantation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 3 novembre 2003

N° 02-1890-3 MLT.AU, M. Philippe Tumahai, parcelle cadastrée 111, section BE (lot B détaché lot B2 parcelle A2 surplus lot B terre Matatia) au P.K. 10,800, 1 immeuble de 3 logements ;

N° 03-603-1, Mlle Claire Ienfa, lot 173 lotissement Tetavake village, 2e tranche, 1 piscine ;

N° 03-1830-1, Mlle Numatini Maracavia, parcelle cadastrée 12, section AH (terre Faafa) au P.K. 16,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1857-2, M. James Laux et Mlle Valérie Tchung, parcelle cadastrée 52, section AS (lot 164 lotissement Lotus), 1 maison d'habitation ;

N° 03-1873-1, Mme Christelle Laissant, parcelle cadastrée 53, section K (lot 3 B partage parcelle 5 D Matatia), Matatia, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2048-1, M. Pascal Bredin, parcelle cadastrée 89, section K (lot F terre Matatia 1), 1 maison d'habitation ;

N° 03-2151-1, Mme Taromea Ganahoa épouse Tanepau, parcelle cadastrée 154, section I (lot 3 terre Tunaiti 2) au P.K. 8,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 3 novembre 2003

N° 03-1604-1, M. Teiva Bruneau, lot 5 terre Hiupe à Afaahiti, route du plateau de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1736-1, M. Germain Gendron, parcelle cadastrée 153, section AE (lot E-1 détaché lot E surplus lot 21 propriété Lucas) à Afaahiti, Taravao, 1 bâtiment de 2 logements jumelés et 1 clôture ;

N° 03-2205-1, M. Philippe Pihaatae et Mlle Linne Tautoo, lot 22 lotissement Tevihonu à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2206-1, M. Christophe Eriieohau Tikare, parcelle cadastrée 9, section AB (lot 3 partie lotissement résidence Port Phaëton, lot 6) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2238-1, M. Willyhermina Deane, parcelle terre Paipaemaui à Tautira, P.K. 18, côté mer, fenua aihere, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2259-1, M. Faataura Emile Ganivet, parcelle cadastrée 25, section AV (lot B-C-1 détaché terre Tevihonu parcelles B et C lot 1 propriété Cécile-Picard) à Afaahiti, route du plateau, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2420-1, M. Eric de Rougemont, lot 2 plan de partage domaine Hiupe à Afaahiti, route du plateau de Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 novembre 2003

N° 03-2163-1 MLT.AU, M. Joseph Franck Benacek, parcelle cadastrée 105, section AV (lot 78 lotissement Kia Ora) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2207-1, M. Richard Jamet, lot 15 lotissement Osmond-Jamet II Miri à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2208-1, M. John Mihimona Bennett, parcelle cadastrée 6, section AC (lot 4 a 2 terre Farerea) à Afaahiti, P.K. 59, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-UEST

Travaux autorisés le 3 novembre 2003

N° 03-1294-1 MLT.AU, M. et Mme Olivier et Huguette Teissier, lot 5 lotissement Irène-Brillant à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2000-1, Mlle Sylvana Afereti, parcelle terre Tiamaire 1 à Vairao, P.K. 11,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2307-1, Mlle Midgie Marama, lot 153 lotissement Miti Rapa plateau 3e tranche à Toahotu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 3 novembre 2003

N° 03-1295-1 MLT.AU, M. Damien Tribut et Mlle Bernadette Tauhiti Faraire, parcelle cadastrée 133, section BV (parcelle détachée lot 4 dépendant terre Taiheretoto 1) à Papeari, P.K. 54,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2194-1, M. Honoré Temarei Patrice Tekopunui, partie parcelles A et B terre Nuutafaratea 1-2-3 à Mataiea, P.K. 47,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2198-1 M. Simon René Teriipaia et Mlle Haumata Puputauki, parcelle cadastrée 107, section AO (lot 2 terre Opureva) à Mataiea, P.K. 46,200, côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 03-2334-1, M. et Mme Hani et Heinui Tane, parcelle cadastrée 154, section BV (lot D terres Umetehau-Teiriiri-Atima-Uruvera-Tupara-Parau et Maro-Aaerotatau-Teuruhi-Taiheretoto-Teoreporepo) à Papeari, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 4 novembre 2003

N° 03-1997-1 MLT.AU, M. Jimmy Teiho, parcelle cadastrée 47, section BL (domaine Brown lot 2 (partie) lotissement "Le Hameau de Vaimarama" 1re tranche lot 1) à Papeari, P.K. 53,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 3 novembre 2003

N° 03-1096-4 MLT.AU.TG, commune de Fakarava, parcelle cadastrée 48, section AH, à Rotoaua, 1 cuisine centrale et 1 cantine de restauration.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 3 novembre 2003

N° 03-1549-1 MLT.AU.TG, M. Yannick Garbayol Huri, parcelle cadastrée 45, section H2 (terre Tikakaea 1) au secteur 3, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 3 novembre 2003

N° 03-1960-1 MLT.AU.TG, Mlle Teta Moe, parcelle cadastrée 99, section E2 (terre Pouono 12) à Apataki, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2029-1, M. Frédéric Richmond et Mlle Matarau Turihono, parcelle cadastrée 6, section E1 (terre Potaa) à Apataki, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS PENDANT LE MOIS DE JANVIER 2004

Inscriptions de personnes physiques

N° 44.686-A	du 5	Tixier Jerry Tuhia	N° 44.770-A	du 12	Brothers Pierre
N° 44.725-A	du 5	Crapoulet Sandrine	N° 44.771-A	du 12	Salmon Teriitua
N° 44.726-A	du 5	Tehaamoana épouse Deligny Marie-Thérèse	N° 44.772-A	du 12	Tixier Lydie
N° 44.727-A	du 6	Evrard Gil	N° 44.773-A	du 13	Pierre Christopher
N° 44.728-A	du 6	Brumaire Valérie	N° 44.774-A	du 13	Jacquet épouse Axus Blandine
N° 44.729-A	du 6	Faua épouse Maïarii Gabrielle	N° 44.775-A	du 13	Rauhuri Aline
N° 44.730-A	du 6	Ah Ling Jonas	N° 44.776-A	du 13	Tahi Taputuarai
N° 44.731-A	du 7	Alavoine Yvon	N° 44.777-A	du 14	Mylle Jean-Jacques
N° 44.732-A	du 7	Boissin épouse Alaux Cécile	N° 44.778-A	du 14	Olivier Alain
N° 44.733-A	du 7	Dodéler Yasmine	N° 44.779-A	du 14	Lichon Patricia
N° 44.734-A	du 7	Glaunec Muriel	N° 44.780-A	du 14	Teriitapunui Liane
N° 44.735-A	du 7	Lefèvre Marie	N° 44.781-A	du 14	Ah Scha Steve Sylverio
N° 44.736-A	du 7	Viriamu épouse Tupea Brigitte	N° 44.782-A	du 14	Nagle Alexis
N° 44.737-A	du 7	Tepehu Boniface	N° 44.783-A	du 14	Cabas Sandra
N° 44.738-A	du 7	Fores Joseph	N° 44.784-A	du 14	Fareura Madgi
N° 44.739-A	du 7	Teheiura Teiva	N° 44.785-A	du 14	Triponel Louis Georges
N° 44.740-A	du 7	Chung Olga	N° 44.786-A	du 15	Tepa Rêmi
N° 44.741-A	du 8	Le Dall Hélène	N° 44.787-A	du 15	Yeechong Lisa
N° 44.742-A	du 8	Delmotte Frédéric	N° 44.788-A	du 15	Tuiho Hare Joseph
N° 44.743-A	du 8	Cor Thierry	N° 44.789-A	du 15	Roapamoa Marcel
N° 44.744-A	du 8	Degage épouse Bonno Bruna	N° 44.790-A	du 15	Alvarez épouse Orbeck Sandra
N° 44.745-A	du 8	Aka Félicité	N° 44.791-A	du 15	Hapaitahaa Norbert
N° 44.746-A	du 8	Manuel Graziella	N° 44.792-A	du 15	Ah-Sam Alexis
N° 44.747-A	du 8	Flores Pascaline	N° 44.793-A	du 15	Schnoller Véronique
N° 44.748-A	du 8	Frébault Thierry	N° 44.794-A	du 15	Huc Olivier
N° 44.749-A	du 8	Tautu épouse Marere Hina	N° 44.795-A	du 16	Teikipupuni Françoise
N° 44.750-A	du 9	Montas épouse Descamps Martine	N° 44.796-A	du 16	Tatarata Eric
N° 44.751-A	du 9	Servant Christophe	N° 44.797-A	du 16	Damiri Abdallah
N° 44.752-A	du 9	Tapi épouse Tane Mariette	N° 44.798-A	du 16	Bazabas Stéphane
N° 44.753-A	du 9	Tai épouse Hauata Elsa	N° 44.799-A	du 16	Sanford Cindy
N° 44.754-A	du 9	Vonbalou Steve	N° 44.800-A	du 16	Amaru Heinui
N° 44.755-A	du 9	Ioane Martin	N° 44.801-A	du 16	Atapo Nephthali
N° 44.756-A	du 9	Raihauti épouse Otaha Mila	N° 44.802-A	du 16	Huri Yannick
N° 44.757-A	du 9	Lichon épouse Joussin Josette	N° 44.803-A	du 16	Launet Pascal
N° 44.758-A	du 9	Tapi Alvane	N° 44.804-A	du 16	Tehihira Florine
N° 44.759-A	du 9	Kaua Tauira	N° 44.805-A	du 19	Defard Jean-Baptiste
N° 44.760-A	du 12	Nogaro Christophe	N° 44.806-A	du 19	Anania Albertine
N° 44.761-A	du 12	Bouchard Françoise	N° 44.807-A	du 19	Dhieux Michel
N° 44.762-A	du 12	Teraaitapo épouse Gil Brigitte	N° 44.808-A	du 19	Salmon Hantz
N° 44.763-A	du 12	Maraetaata-Tenonoka Menodora	N° 44.809-A	du 19	Tepava Uratua
N° 44.764-A	du 12	Mao Katy	N° 44.810-A	du 19	Lhies Stanley
N° 44.765-A	du 12	Leclercq Noah	N° 44.811-A	du 19	Pontoiseau
N° 44.766-A	du 12	Faua épouse Tavanae Vaiana	N° 44.812-A	du 19	Moly Audrey
N° 44.767-A	du 12	Chung Tem Loi Angéla	N° 44.813-A	du 19	Marcinkowski Alain
N° 44.768-A	du 12	Maraetefau Céline	N° 44.814-A	du 19	Genevrier Luc
N° 44.769-A	du 12	Tetaura épouse Taerea Olivette	N° 44.815-A	du 19	Maono-Romea Lovina
			N° 44.816-A	du 19	Ly Louise
			N° 44.817-A	du 19	Huuti Tehotafata
			N° 44.818-A	du 21	Soria Magali
			N° 44.819-A	du 21	Roth Olivier
			N° 44.820-A	du 21	Ramacciotti Béatrice
			N° 44.821-A	du 21	Lecordier Serge

N° 44.822-A du 21 Dean Franck
 N° 44.823-A du 21 Chedeau Madeleine
 N° 44.824-A du 21 Bloch Yves
 N° 44.825-A du 21 Brault Christine
 N° 44.826-A du 21 Broquere Jacques
 N° 44.827-A du 21 Bellais Christie
 N° 44.828-A du 21 Butscher Laurent
 N° 44.829-A du 21 Euloge Corinne
 N° 44.830-A du 21 Faura Béatrice
 N° 44.831-A du 21 Foliaki Kalolaine
 N° 44.832-A du 21 Hoang Khi Mène
 N° 44.833-A du 21 Lehartel Stanislas
 N° 44.834-A du 21 Tapi Vaea
 N° 44.835-A du 21 Tegaripa Yves
 N° 44.836-A du 21 Tehei Ido Haunui
 N° 44.837-A du 21 Teurua David
 N° 44.838-A du 21 Teheura Doriane Marei épouse Puai
 N° 44.839-A du 21 Matutau épouse Amaru Mareta
 N° 44.840-A du 21 Du Pret Poema Elisabeth
 N° 44.841-A du 21 Bruneau épouse Bisal Lydiane
 N° 44.842-A du 22 Brouillet Vladimir
 N° 44.843-A du 22 Mathie Alain
 N° 44.844-A du 22 Tama Jean-Pierre
 N° 44.845-A du 22 Lee Chip Sao Xavier
 N° 44.846-A du 22 Timoteo Thérèse Haamoerai
 N° 44.847-A du 22 Harrys Maui
 N° 44.848-A du 22 Tupea Hurutoa
 N° 44.849-A du 22 Vanaka Maniini Hyppolite
 N° 44.850-A du 23 Barff Gérard
 N° 44.851-A du 23 Delahaye Valérie
 N° 44.852-A du 23 Fiardo Pascal
 N° 44.853-A du 23 Grandcolas Thierry
 N° 44.854-A du 23 Mitton Céline Renée
 N° 44.855-A du 23 Tupaia Marie-Louise Maeva
 N° 44.856-A du 23 Tohutika Fareika Iotefa
 N° 44.857-A du 23 Manarii Daniel Tani Tiarii
 N° 44.858-A du 23 Chan Noela Tahiafaitua
 N° 44.859-A du 23 Chung Ronny Ape
 N° 44.860-A du 23 Roapamoa Elisabeth
 N° 44.861-A du 23 Tane Edmond Vetea
 N° 44.862-A du 23 Ly Hervé
 N° 44.863-A du 23 Temorere Pahoa
 N° 44.864-A du 26 Brinster Alain
 N° 44.865-A du 26 Denoyelle Stéphane
 N° 44.866-A du 26 Teivao René
 N° 44.867-A du 26 Gfeller Karl
 N° 44.868-A du 26 Ehueinana Marguerite
 N° 44.869-A du 26 Chan François
 N° 44.870-A du 26 Faatarau épouse Firuu Julia
 N° 44.871-A du 26 Chansaud Olivier
 N° 44.872-A du 26 Aukara Christelle
 N° 44.873-A du 26 Pourrat Philippe
 N° 44.874-A du 26 Guitten Yann
 N° 44.875-A du 26 Boilesve Pascal
 N° 44.876-A du 26 Aiamu Jean-Marc
 N° 44.877-A du 26 Tatarata Martine
 N° 44.878-A du 26 Teaha Stéphane
 N° 44.879-A du 26 Tauaroa Christian
 N° 44.880-A du 26 Firiapu Ataria
 N° 44.881-A du 28 Homayoun Fard Mohammadabadi Hossein
 N° 44.882-A du 28 Lahely Thomas
 N° 44.883-A du 28 Cheneviere épouse Padovani Sabine
 N° 44.884-A du 28 Schmidt épouse Huber Marie
 N° 44.885-A du 28 Planque Rachel
 N° 44.886-A du 28 Manuohalo Sileno
 N° 44.887-A du 28 Kafikaila Soane
 N° 44.888-A du 28 Baras Huirai
 N° 44.889-A du 28 Tetuira épouse Tahaia Cécile

N° 44.890-A du 28 Batani-Gournac Luisa
 N° 44.891-A du 28 Tetaronia Jacques
 N° 44.892-A du 28 Tuohe Alphonse
 N° 44.893-A du 28 Garreau de Saint Salvy Alain
 N° 44.894-A du 28 Cèran-Jérusalémy Xavier
 N° 44.895-A du 28 Laffargue Pierre
 N° 44.896-A du 28 Milan Jan
 N° 44.897-A du 28 Louis épouse Zana Sephora
 N° 44.898-A du 28 Natua épouse Lau Elina
 N° 44.899-A du 28 Tapeta Fernand
 N° 44.900-A du 28 Tsieng Wah Ah Kiau
 N° 44.901-A du 28 Rima Auguste
 N° 44.902-A du 28 Laurent Mélinda
 N° 44.903-A du 29 Bessaa Guillaume
 N° 44.904-A du 29 Calmes Marc
 N° 44.905-A du 29 Delahaye Thibaut
 N° 44.906-A du 29 Landais Titaina
 N° 44.907-A du 29 Avaemai Alain
 N° 44.908-A du 29 Ariihohoa Dora
 N° 44.909-A du 29 Achiou André
 N° 44.910-A du 29 Mana Lynda
 N° 44.911-A du 29 Teniarahi Isidore
 N° 44.912-A du 29 Ragivaru Julienne
 N° 44.913-A du 29 Le Prado épouse Dauphin Josiane
 N° 44.914-A du 29 Huukena Teaaupoko

Radiations de personnes physiques

N° 34.465-A du 5 Tupahururu Hélène
 N° 34.480-A du 5 Mitton Céline
 N° 34.778-A du 5 Bontemps Franck
 N° 38.421-A du 5 Leu Eric
 N° 13.758-A du 6 Teahura Félix
 N° 19.058-A du 6 Huukena Célestine
 N° 29.110-A du 6 Le Thuillier Laurent
 N° 37.353-A du 6 Honore Didier
 N° 38.959-A du 6 Ioane Marino
 N° 42.544-A du 6 Temeharo Turo
 N° 43.541-A du 6 Bougues épouse Mu Chantal
 N° 43.872-A du 6 Teiho Daniel
 N° 44.504-A du 6 Parau Tuanaaiti
 N° 44.543-A du 6 Tanematea Hei-Arii
 N° 17.907-A du 7 Meriaux Monique
 N° 31.874-A du 7 Taora épouse Kaua Elisabeth
 N° 33.140-A du 7 Teriirere Jean-Baptiste
 N° 39.655-A du 7 Tanerii épouse Tefaatau Corinne
 N° 41.092-A du 7 Teata épouse Mou Pauline
 N° 41.941-A du 7 Mapuhi Tuteina
 N° 41.953-A du 7 Roue Karine
 N° 42.788-A du 7 Teahui épouse Holman Denise
 N° 43.265-A du 7 Develter épouse Wong Kristin Lee
 N° 43.670-A du 7 Cheung Rehi
 N° 43.738-A du 7 Tehiva épouse Bertho Hélène
 N° 37.479-A du 7 Olivier Alain
 N° 14.484-A du 8 Tsiou-Fouc Francis
 N° 35.001-A du 8 Chagne Marcellina
 N° 39.099-A du 8 Faoa épouse Tanematea Guinalda
 N° 40.753-A du 8 Faivre Mareta
 N° 44.097-A du 8 Marere Sylvana
 N° 44.520-A du 8 Bohl Eimeo
 N° 44.640-A du 8 Mestre Jean-François
 N° 13.583-A du 9 Alvin France
 N° 36.391-A du 9 Tahiaata Burns
 N° 38.812-A du 9 Mestre Frédéric
 N° 39.382-A du 9 Potel Magali
 N° 41.681-A du 9 Teaua Tehei
 N° 41.710-A du 9 Suire Nicolas
 N° 44.012-A du 9 Michelas Marcel-Henri

N° 44.576-A du 9 Tematahotoa Abinera
 N° 25.746-A du 12 Pitara Christina
 N° 26.759-A du 12 Hoata Hutili
 N° 34.989-A du 12 Taerea Jules
 N° 39.379-A du 12 Pahuavevau Adrien
 N° 42.095-A du 12 Breuning épouse Alvarez Karin
 N° 42.479-A du 12 Brothers Manola
 N° 42.501-A du 12 Mercier épouse Chapman Corinne
 N° 43.409-A du 12 Calza Jean
 N° 43.548-A du 12 Douence Stéphane
 N° 44.031-A du 12 Hagard Bruno
 N° 9.136-A du 13 Lai Sou Fat Jean
 N° 20.850-A du 13 Leu Sam
 N° 25.209-A du 13 Maraearia Martino
 N° 36.432-A du 13 Legendre Gilles
 N° 40.800-A du 13 Punuare Vairea
 N° 41.177-A du 13 Mataihau Tiritina
 N° 43.330-A du 13 Takaoa Terirau
 N° 44.103-A du 13 Pirola Loris
 N° 44.677-A du 13 Bousset Gilles
 N° 20.621-A du 14 Boosie Louis
 N° 22.622-A du 14 Caspar Tony
 N° 25.575-A du 14 Teupoohitua Tinoma
 N° 38.200-A du 14 Boulhol Nathalie
 N° 39.769-A du 14 Teiho Rodriguez
 N° 40.984-A du 14 Pages Oliver
 N° 43.360-A du 14 Cazaux Jauvais
 N° 43.758-A du 14 Revault Piehi
 N° 44.142-A du 14 Chartres Guillaume
 N° 44.471-A du 14 Tavita Christine
 N° 44.646-A du 14 Vakaahi Luisa
 N° 18.689-A du 15 Teahutapu Heimana
 N° 22.877-A du 15 Moncarre Hervé
 N° 39.687-A du 15 Tiare Anne-Marie
 N° 41.191-A du 15 Teriierooiterai Anne-Marie
 N° 43.443-A du 15 Cottet Sandrine
 N° 44.454-A du 15 Benichou Yaëlle
 N° 6.095-A du 16 Van Bastolaer Calixte
 N° 23.190-A du 16 Mataarere Alexander
 N° 27.262-A du 16 Yon Yue Chong Régis
 N° 34.406-A du 16 Grouasil Félicie
 N° 42.030-A du 16 Verge Michel
 N° 42.607-A du 16 Bordier épouse Norman Frédérique
 N° 53.182-A du 16 Tetuarai Mataarere
 N° 43.840-A du 16 Terootea Jeannine
 N° 43.933-A du 16 Jones Eliane
 N° 44.280-A du 16 Tehani Edmée
 N° 44.364-A du 16 Maroanui Pouira
 N° 44.503-A du 16 Haupuni Flora
 N° 765-A du 19 Lath épouse Kavera Kim
 N° 10.764-A du 19 Aa Tihoti
 N° 27.793-A du 19 Tinihau Tuma
 N° 33.957-A du 19 Carre Jean-Paul
 N° 40.532-A du 19 Scholerman Gina
 N° 42.106-A du 19 Tavernier Michel
 N° 42.165-A du 19 Colonne Jacques
 N° 44.153-A du 19 Tetoka Albert
 N° 19.883-A du 19 Huta-Patu Amiou
 N° 36.094-A du 19 Duroux François
 N° 38.128-A du 19 Turina Moana
 N° 41.612-A du 19 Trinquier René
 N° 42.626-A du 19 Tertre Fabien
 N° 44.204-A du 19 Grand Jonathan
 N° 18.519-A du 21 Faura Teriihara
 N° 24.398-A du 21 Herlemme
 N° 22.951-A du 21 Lishen Raymonde
 N° 29.512-A du 21 Richmond Georges
 N° 33.739-A du 21 Taputu Tetuanuireiteapuroa

N° 34.878-A du 21 Samin Gaston
 N° 35.982-A du 21 Delbaere Francine
 N° 41.734-A du 21 Brinster Alain
 N° 43.792-A du 21 Teoroi Uria
 N° 43.829-A du 21 Poareu-Fuller Yva
 N° 44.045-A du 21 Auméran Louise
 N° 44.685-A du 21 Puai Tau Cyril
 N° 1.922-A du 22 Goche Claude
 N° 21.632-A du 22 Ata Patrick
 N° 24.086-A du 22 Tchin Piou-Tupua Esther
 N° 27.326-A du 22 Richmond Wilfred Faatahu
 N° 38.263-A du 22 Depret-Dumont Pascale Monique
 N° 39.796-A du 22 Vernaudon Renzo Emile Heimana
 N° 40.128-A du 22 Mauri Wilfred
 N° 40.945-A du 22 Chenu Romuald Heimata
 N° 43.579-A du 22 Tauvirai Flore
 N° 43.636-A du 22 Tetuahiti Salmon Toromona
 N° 44.344-A du 22 Van Eersel Sébastien
 N° 24.931-A du 23 Benssoussanj Serge Jonathan
 N° 33.960-A du 23 Loo-Vonbalou Rosa
 N° 34.668-A du 23 Haretahi Henere
 N° 37.646-A du 23 Tepava Emile
 N° 38.537-A du 23 Grimaud Pierre Henri Joseph
 N° 39.037-A du 23 Taupua-Taputu Simone Lucette
 N° 42.349-A du 23 Bordes André
 N° 42.480-A du 23 Faatau Sandrine Taina
 N° 42.846-A du 23 Vahapata Taiana Edwige
 N° 43.203-A du 23 Duvaud Marie-Claire Vaihere
 N° 43.357-A du 23 Taata Jeanne Tomiani
 N° 43.773-A du 23 Moulon Pierre
 N° 27.319-A du 26 Flesch Hans
 N° 38.412-A du 26 Benchamoul Stéphane
 N° 42.421-A du 26 Massin André
 N° 40.441-A du 26 Punuarai Robert
 N° 44.030-A du 26 Pescheux épouse Delpech Chantal
 N° 44.087-A du 26 Chung Raymonde
 N° 41.143-A du 26 Mervin Maiana
 N° 2.513-A du 27 Mervin Eugène
 N° 29.906-A du 27 Franceschetti Didier
 N° 41.624-A du 27 Lacarte Cédric
 N° 42.033-A du 27 Teuahau épouse Natiki Antoinette
 N° 8.941-A du 28 Chingue épouse Larson Jeanne
 N° 16.066-A du 28 Bogo Roland
 N° 29.727-A du 28 Pihahuna épouse Gauthier Tuane
 N° 41.144-A du 28 Pham Jean-Pierre
 N° 43.587-A du 28 Tavia Emile
 N° 43.965-A du 29 Manutahi Vaitu
 N° 44.594-A du 29 Barranco Alexandra
 N° 44.709-A du 29 Mopi Yannick
 N° 35.942-A du 29 Louis Lisette

Inscriptions de sociétés

N° 9.802-C du 5 Société civile D.H.V.
 N° 9.803-C du 6 Société civile Ahuura
 N° 9.804-B du 6 Nu Skin Enterprises New Zealand Inc
 N° 9.805-C du 7 Société civile V.M. et Moana Toru
 N° 9.806-B du 8 S.N.C. D. and L.
 N° 9.807-B du 8 S.A.R.L. Pamatai Bâches
 N° 9.808-C du 9 Société civile Sbac
 N° 9.809-C du 9 S.I.C. Ura Iti
 N° 9.810-B du 12 S.A.R.L. Polynésie Cuisines Industrielles
 N° 9.811-B du 12 E.U.R.L. Pension Tuanake
 N° 9.812-B du 12 S.A.R.L. LGC's
 N° 9.813-C du 13 S.C.A. Aito Pearl Farm
 N° 9.814-B du 13 S.N.C. Paladien de Rangiroa
 N° 9.815-B du 13 S.A.S. Top Eco Biz
 N° 9.816-C du 14 S.C.I. Manuvaea

N° 9.817-B	du 14	S.A.R.L. Pohiri Mobilier
N° 9.818-B	du 14	S.A.R.L. Polymarine
N° 9.819-C	du 15	S.C.I. Toa Piti
N° 9.820-C	du 15	S.C. Manarii
N° 9.821-C	du 15	S.C.I. Potiai
N° 9.822-B	du 16	S.A.R.L. I-D
N° 9.823-B	du 16	S.A.R.L. The Zizou bar
N° 9.824-B	du 19	S.A.R.L. E.U.R.L. Sanelec
N° 9.825-C	du 19	S.C.I. Poutoru Diving And Fishing Center
N° 9.826-C	du 19	S.C. Lobofo
N° 9.827-B	du 19	S.A.R.L. Le Plan B
N° 9.828-B	du 19	E.U.R.L. Station Mobil Maeva
N° 9.829-B	du 19	S.A.R.L. Vimatec
N° 9.830-C	du 21	S.C.I. Noatu
N° 9.831-B	du 21	S.A.S. PFCOMM
N° 9.832-B	du 21	S.A.R.L. Aurea
N° 9.833-B	du 23	S.A.R.L. AgencePapeete
N° 9.834-C	du 23	S.C. Vila
N° 9.835-B	du 23	S.A.R.L. Wake It Easy
N° 9.836-B	du 26	S.A.R.L. Central Pneus
N° 9.837-C	du 26	S.C.I. Mohei
N° 9.838-B	du 26	S.A.R.L. Raimana
N° 9.839-B	du 28	E.U.R.L. Tiare Anei Tours
N° 9.840-B	du 29	S.A.R.L. S.K. Gym
N° 9.841-C	du 29	S.C.I. Avau
N° 9.842-C	du 29	Société civile J.C.T.
N° 9.843-C	du 29	S.C.I. D'Orsay
N° 9.844-C	du 29	S.C.I. D'Iena
N° 9.845-B	du 29	E.U.R.L. Emotion
N° 9.846-C	du 30	S.C.I. Hopa
N° 9.847-C	du 30	Mariteragi's Produces
N° 9.848-C	du 30	S.C.I. Mohonu
N° 9.849-C	du 30	S.C.I. P.N. 2004
N° 9.850-B	du 30	S.A.R.L. Pacific Management
N° 9.851-B	du 30	S.A.R.L. Pearl Nui
N° 9.852-B	du 30	S.A.R.L. Polymission
N° 9.853-B	du 30	S.A.R.L. Ra'i
N° 9.854-B	du 30	S.A.R.L. Sodimark

Radiations de sociétés

N° 6.874-B	du 16	S.A.R.L. Fara'e
N° 663-B	du 19	S.A.I. René et Marthe Grand
N° 6.055-C	du 26	S.A.R.L. Toriki
N° 6.148-B	du 29	S.N.C. Airinvest B200-96
N° 6.149-B	du 29	S.N.C. Airinvest 42.96.1
N° 6.150-B	du 29	S.N.C. Airinvest 42.96.2
N° 6.177-B	du 29	S.N.C. Haumaha 96

Fait à Papeete, le 4 février 2004.

Pour le greffier en chef,
Tekonea VAIRAAROA.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE*Avis de vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 29 janvier 2004, enregistré à Papeete le 2 février 2004, folio 183, bordereau 6154-1,

M. Mercier Thierry, commerçant, demeurant à Atuona, B.P. 130 Atuona, né à Orange (Vaucluse) le 13 janvier 1960, divorcé, non remarié, de Mme LE LEUXHE Evelyne Claire Hélène,

A vendu à :

La société dénommée KAUPÉ, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Hiva Oa, Atuona, B.P. 76 Atuona, régulièrement constituée aux termes de ses statuts reçus par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 10 octobre 2003, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 9.680 B et identifiée à l'Institut territorial de la statistique sous le numéro Tahiti 680.744,

Un fond de commerce de snack-restaurant sis et exploité à Atuona (Hiva Oa, îles Marquises) connu sous le nom de "SNACK KAUPÉ" pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 29.751 A et identifié à l'Institut territorial de la statistique sous le numéro Tahiti 325.563,

Moyennant le prix de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 F CFP) avec entrée en jouissance fixée au jour de la vente.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremau, au siège de l'office notarial de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

S.C.I. ISAJO*Avis de constitution*

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremau, le 2 février 2004,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : Société civile immobilière ISAJO, par abréviation S.C.I. ISAJO.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100.000 F CFP. Il est divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Faaa, résidence TE RAI NINAMU, appartement E1.

Objet social :

- l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ;
- toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles ;
- les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet ;
- la location en totalité ou par lots, des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société ;

- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant M. Johann César Paul MONTEL, agent commercial, demeurant à Punaauia, résidence Taina, lot 124.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont libres et cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

Me Didier KINTZLER, avocat

Constitution de société

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 12 janvier 2004, enregistré à Papeete le 15 janvier 2004, folio 178, bordereau 6007-13, a été constituée une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination sociale : ICI TAHITI.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : Un million de francs pacifiques, divisé en cent parts de dix mille francs pacifiques chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège social : B.P. 50665 Pirae.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Objet : Courtage en assurances et produits financiers.

Gérance : M. Hervé BOINA et M. Philippe BONS, statutairement nommés pour une durée d'un an.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis et mention,
Me Didier KINTZLER.*

BANQUE SOCREDO

Société anonyme d'économie mixte (S.A.E.M.)

au capital de 17.000.000.000 de F CFP

Siège social : Papeete, 115, rue Dumont-d'Urville

R.C. : N° 1491-59

N° Tahiti : 075390

Conseil d'administration

Ancienne mention :

Jean-Christophe BOUISSOU ; François DALLIER ; Jacques-Denis DROLLET ; Edouard FRITCH ; Claude LEGRAND ; Jacques MICHAUT ; Jean-Christophe PECRESSE ; Georges PUCHON ; Lucette TAERO ; Robert TANSEAU ; Jean VERNAUDON.

Nouvelle mention :

Jean-Christophe BOUISSOU ; François DALLIER ; Jacques-Denis DROLLET ; Edouard FRITCH ; Claude LEGRAND ; Jacques MICHAUT ; Jean-Christophe PECRESSE ; Georges PUCHON ; Lucette TAERO ; Robert TANSEAU.

*Le directeur général adjoint,
J. ESTALL.*

Etude de Me BRUGGMANN, notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)

"S.N.C. ETIENNE"

Société en nom collectif

Capital : 200.000 F CFP

Siège social : Papeete, boulevard Pomare

R.C.S. : Papeete n° 5226 B

N° Tahiti : 308.734

Transformation en S.A.R.L.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés, le 30 janvier 2004, il a été décidé de transformer la société en société à responsabilité limitée à compter du 30 janvier 2004, et d'adopter les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Les modifications des mentions antérieurement publiées, qui sont frappées de caducité, sont les suivantes :

Ancienne mention :

Forme : Société en nom collectif.

Raison ou dénomination sociale : S.N.C. Etienne.

Associés indéfiniment responsables : M. Etienne SUARD, demeurant à Arue, lotissement Erima, lot n° 69, et Mme Irène LANCOME, demeurant à Arue, lotissement Erima, lot n° 69.

Gérance : M. Etienne SUARD, demeurant à Arue, lotissement Erima, lot n° 69.

Nouvelle mention :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Raison ou dénomination sociale : Bijouterie Etienne.

Associés indéfiniment responsables : Néant.

Gérance : M. Etienne SUARD, demeurant à Arue, lotissement Erima, lot n° 69.

*Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.*

Me Philippe CLEMENCET, titulaire d'un office notarial, 85, rue du Commandant-Destremau PAPEETE - TAHITI

Avis de constitution

Apport en nature d'un fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremau, le 2 février 2004, enregistré à Papeete le 4 février 2004, folio 183, bordereau 6172-9,

Il a été constitué entre M. WONG Terii, gérant de société, né à Papeete le 18 juin 1937, et Mme CHANSAY Amélie, gérante de société, son épouse, née à Papeete le 6 juillet 1943, demeurant ensemble à Arue, P.K. 5,200,

Une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : ALOHA.

Forme : Société en nom collectif.

Capital social : 22.500.000 F CFP, divisé en 2.250 parts de 10.000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Le capital social est composé uniquement de l'apport en nature d'un fonds de commerce de vente de vêtements et accessoires de mode connu sous l'enseigne "ALOHA" sis à Papeete, rue du 22-septembre, et pour l'exploitation duquel Mme Amélie CHANSAY, épouse de M. Terii WONG, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 2781 A.

Les éléments corporels et incorporels dudit fonds ont été apportés pour leur valeur nette de tout passif de 22.500.000 F CFP, rémunérée en totalité par des parts sociales.

La société sera propriétaire du fonds apporté à compter de son immatriculation au R.C.S. de Papeete, mais elle aura le bénéfice et la charge des opérations, tant actives que passives, réalisées dans l'exploitation du fonds apporté à compter du jour de l'acte.

Les créanciers de l'apporteur disposeront d'un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications légales pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le présent avis est publié sous la condition de l'intervention de l'immatriculation de la société au R.C.S. de Papeete. A compter de celle-ci, les effets de la publicité prescrite par la loi du 17 mars 1909 rétroagiront à la date de son accomplissement, le tout conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Siège social : Papeete, rue du 22-septembre.

Durée : 99 ans.

Gérant statutaire : M. Joël WONG, demeurant à Arue, P.K. 5,100, côté mer, célibataire, né à Papeete le 14 mai 1969, de nationalité française.

Les cessions de parts sociales nécessitent l'agrément de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au R.C.S. de Papeete.

Les créanciers de l'apporteur disposeront d'un délai de dix jours à compter de la présente publication pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

ALOHA

Société en nom collectif

au capital de 22.500.000 F CFP

Siège social : Papeete - rue du 22 septembre

En cours d'immatriculation au R.C.S. de Papeete

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete le 2 février 2004, enregistré à Papeete, le 4 février 2004, folio 183, bordereau 6172-10,

M. WONG Terii, gérant de société, né à Papeete le 18 juin 1937, et Mme CHANSAY Amélie, gérante de société, son épouse, née à Papeete le 6 juillet 1943, demeurant ensemble à Arue, P.K. 5,200,

Ont fait donation, à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code

civil, au profit de leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers, savoir :

1° M. WONG Patrick, célibataire majeur, demeurant à Arue, P.K. 5,100, côté mer, né à Paris (10^e arrondissement) le 15 février 1966, de nationalité française ;

2° M. WONG Joël, demeurant à Arue, P.K. 5,100, côté mer, époux séparé de biens de Mme Tehea KAUTAI, né à Papeete le 14 mai 1969, marié à Papeete le 4 novembre 2000,

De 2.250 parts sociales d'une valeur unitaire et nominale de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 2.250, dans la société dénommée "ALOHA", société en nom collectif au capital de 22.500.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, rue du 22-septembre et dont les statuts ont été établis aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire sous-signé le 2 février 2004, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Audit acte, il a été attribué, savoir :

- A M. Patrick WONG : 1.125 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 1.125, dans la société dénommée "ALOHA", sus-dénommée ;
- A M. Joël WONG : 1.125 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1.126 à 2.250, dans la société dénommée "ALOHA", sus-dénommée.

MM. Patrick et Joël WONG ont été agréés comme nouveaux associés aux termes même de l'acte et sont tenus solidairement et indéfiniment des dettes sociales.

A compter du même jour, M. et Mme Terii WONG-CHANSAY ne sont plus associés de la société.

L'acte de cession a été rendu opposable à la société par l'acceptation, dans l'acte authentique de cession, du gérant.

MM. Patrick et Joël WONG ne seront pas tenus du passif antérieur à la présente publication, M. et Mme Terii WONG-CHANSAY restant seuls tenus de ce passif.

Pour avis,
M. Philippe CLEMENCET,
notaire.

Greffé du tribunal mixte de commerce de Papeete

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti) le 26 janvier 2004, enregistré à Papeete le 28 janvier 2004, folio 181, bordereau 6112/7,

M. Auguste LAILLE, comptable, et Mme Léanne Lien-Huey CHIU, commerçante, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne, ont vendu à :

M. Joël LAW, employé de commerce, demeurant à Arue, célibataire,

Un fonds de commerce de quincaillerie sis et exploité à Arue, P.K. 4,300, côté montagne, connu sous le nom de "A.B.C. QUINCAILLERIE" pour lequel Mme Léanne LAILLE est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.943-A, et sous le n° Tahiti 057539,

Moyennant le prix de 4.000.000 de francs CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 26 janvier 2004.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 30 décembre 2003, déposé au rang des minutes de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 28 janvier 2004, enregistré à Papeete le 29 janvier 2004, folio 182, bordereau 6130/1,

La société PLOMBERIUM, société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 de francs CFP, dont le siège est à Papeete, avenue du Chef-Vairaaotoa, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3.862-B, a vendu à :

La société IDEOBAIN, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFP, dont le siège est à Papeete, Fariipiti, immeuble Wallisa, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 9.483-B,

Les éléments incorporels de la partie de son fonds de commerce relatifs à l'achat et la vente au détail aux particuliers d'articles sanitaires et robinetterie de haut de gamme et tout ce qui en dépend, les luminaires et, plus généralement, d'articles relatifs à l'aménagement et la décoration d'immeubles à usage d'habitation,

Moyennant le prix de 3.500.000 francs CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 12 novembre 2003.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TAHARUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2003)

Président	:	DAUPHIN Marc
Secrétaire	:	DEXTER Turia
Trésorière	:	TETUIRA Yvonne
Trésorière adjointe	:	YU TIM Matatini
Commissaires aux comptes	:	AMO Véronique TUHIRI Matai

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE POUTORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 octobre 2003)

Président d'honneur	:	PAPARAI Tavita
Présidente	:	TEURA Juliana
Vice-présidente	:	TUPAIA Evelyne
Secrétaire	:	RAINO Mere
Secrétaire adjointe	:	MANUTAHU Diane
Trésorière	:	GANIVET Jeannette
Trésorière adjointe	:	MATA Elizabeth
Commissaires aux comptes	:	PIOKOE Augustine ATENI Juanita

CONFEDERATION DES ASSOCIATIONS EMPLOYEURS DU SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL, EDUCATIF ET MEDICO-EDUCATIF DE POLYNESIE FRANÇAISE

Modification de statuts
(17 janvier 2004)

Ajout à l'article 8 : "Tout membre du conseil d'administration absent trois fois consécutives et qui n'a pas remis de procuration sera considéré comme démissionnaire du conseil d'administration tout en restant membre de la confédération".

Article 5, ajout après le premier alinéa : "Les membres désignés et mandatés par les associations ne pourront en aucun cas avoir fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit."

Le reste sans changement.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TEMAKOHE DE FAAITE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2003)

Présidente	:	TEAUROA Marie
Vice-président	:	TIAIHO Taihoro
Secrétaire	:	VIRIAMU Ingrid
Secrétaire adjointe	:	PITO Fidèle
Trésorière	:	MANUA Fariu
Trésorier adjoint	:	TETOOFA Rémy

ASSOCIATION UI TAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2004)

Président	:	ATAE Charles
Vice-président	:	DEXTER Maire
Secrétaire	:	TEHANI Edmée
Secrétaire adjointe	:	RATARO Josiane
Trésorier	:	PECKETT Georges
Trésorier adjoint	:	TAUMIHAI Taataura
Assesseurs	:	AMARU Loïs GRAND William TEAHA Teipo

ASSOCIATION TAMARII TAKUME**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 janvier 2004)

Président : GRAFFE Tamatea
 Vice-président : ESTALL Paea
 Secrétaire : FAREATA André
 secrétaire adjoint : FAREATA Félix
 Trésorière : FORD Germaine
 Trésorière adjointe : HUTIA Cathy
 Assesseurs : HAMAU Benjamin
 FORD Etienne

Président de section volley-ball : TETOKA Albert
 Président de section basket-ball : GRAFFE Tamatea
 Président de section football : FAREATA Tumukiva
 Président de section javelot : FAREATA Mataverio
 Président de section pétanque : TUNOKO Manuera
 Présidente de section va'a : METUA Josiane

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE UA POU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 janvier 2004)

Président : HOKAUPOKO Etienne
 Vice-présidente : AKA Muriel
 Secrétaire : HUUTI Adeline
 Secrétaire adjoint : HOKAUPOKO Jean-Jacques
 Trésorier : TEKOHUOTETUA Joseph
 Trésorier adjoint : AKA Serge

ASSOCIATION PHISIGMA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 janvier 2004)

Président : CHENE Christian
 Vice-présidents : TCHIOU Pierre
 PONG LOI Raymond
 Secrétaire : CIERFOC Jean-Luc
 Secrétaire adjointe : ASIN Patricia
 Trésorier : CHINGUE Gabriel
 Trésorière adjointe : LHIES Irène
 Assesseurs : DEMASSEZ Simone
 LEE Auguste
 RESNAY Paul
 TANSEAU Robert
 TCHONG Félix

**ASSOCIATION 11 METRES OUEST SECOURISTE
ET SECURITE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 janvier 2004)

Présidente d'honneur : PAITIA Jeanne
 Président : TAUPO Jimmy
 Vice-président : TEPA Daniel
 Secrétaire : NAEA Avérina
 Secrétaire adjointe : TEIHOTUA Lucienda
 Trésorière : VUILLAUME Manina
 Trésorière adjointe : TEPA Gina
 Responsables : NAEA Raymond
 TAMAITITAHIO James

COMITE OLYMPIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 janvier 2004)

Président : PROVOST Louis
 Vice-président : TEMARII Abel
 Secrétaire : MAURIN Titaua
 Secrétaire adjoint : CHONFONT Jacques
 Trésorier : LESTRADE Jean-Pierre
 Trésorier adjoint : TAUZIET Charles

TE RIMA TURU NO IOTEFA PEATA*Modification de statuts*

L'association a pour but d'organiser des fêtes, la demande de subvention, de recruter des ouvriers pour la construction de l'église, de gérer les fonds récoltés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2004)

Président : VIRIAMU Joseph
 Vice-président : VIRIAMU Wilfrid
 Secrétaire : TANEPAU Albertine
 Secrétaire adjointe : TEMAIE Hortense
 Trésorier : VIRIAMU Gilles
 Trésorier adjoint : MARZIN Robert

ASSOCIATION SPORTIVE PIRAE FUN CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(31 janvier 2004)

Président : CHUNG Alban
 Vice-président : TEUIRA Farahia
 Secrétaire : TEFAATAU Raiatua
 Secrétaire adjoint : TEOROI David
 Trésorière : FLORES Maureen
 Trésorière adjointe : AH-MIN Carnela

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE ANAPOTO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 janvier 2004)

Présidente : ATAPO Nelly
 Vice-présidente : HATITIO Tiaretutahi
 Secrétaire : HATITIO Jacqueline
 Secrétaire adjointe : TIHONI Agnès
 Trésorière : LIGTHART Claudine
 Trésorière adjointe : HATITIO Marie-Stella

FEDERATION DES JEUNES DE MAHINA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(3 janvier 2004)

Présidente : SAMINADAME Tiare
 Vice-président : VAUSSOU Jean-Luc
 Secrétaire : CALMES Kenji
 Secrétaire adjointe : GUILLOT Christine
 Trésorière : TEMARII Dorianne
 Assesseurs : KAINUKU Matani
 TAPUTU Ronald

ASSOCIATION TE PAHU A HONOURA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 janvier 2004)

Président d'honneur : HAUPPERT Yves
 Président : SWAN Miguel
 Vice-présidents : GUILLOUX Steeve
 : MARTY Yves
 Secrétaire : MARTY Lydie
 Secrétaire adjointe : ROCHETTE Moerava
 Trésorière : ROCHETTE Lovana
 Trésorier adjoint : MANENC Philippe
 Commissaire aux comptes : VESASES Albert

ASSOCIATION SPORTIVE TAHITI PERLES VA'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 décembre 2003)

Président d'honneur : WAN Robert
 Président : TSONG Wilfred
 Vice-président : RAOHO Vetea
 Secrétaire : TEPAVA Eugène
 Secrétaire adjointe : WONG Tania
 Trésorier : PAHEROO Alban
 Trésorier adjoint : IOTefa Claude

ASSOCIATION SPORTIVE MOTO CLUB PUNAAUIA NUI*Modification des statuts*

Intégration de nouveaux objectifs aux articles 2, 3 et 8.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 2003)

Présidente : BUIILLARD Line
 Vice-président : JAMET Boris
 Secrétaire : LY SAO Tearevahine
 Secrétaire adjoint : MAAMAATUAIAHUTAPU Teiva
 Trésorière : JAMET Hinano
 Trésorière adjointe : ROTA Reiava
 Conseiller technique : LEHARTEL Raimana

ASSOCIATION TE FARE RAHU ORA NO PAPEETE*Modification des statuts*

L'article 5, titre 3, et les articles 8, 12 et 15 du titre 4 ont été adoptés à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2004)

Président : TEFAN Jean
 Vice-président : VARNEY Douglas
 Secrétaire : TEAHUA Abel
 Trésorière : TAPUTU Bernadette

ASSOCIATION SPORTIVE TAHITI SPORT**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 janvier 2003)

Président : MARITERAGI Dean
 Trésorier : JOIE Christophe

ASSOCIATION SPORTIVE MOTUFARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 janvier 2004)

Présidente : HEUEA Actua
 Vice-présidente : HEUEA Lucie
 Secrétaire : CADOUSTEAU Tearo
 Secrétaire adjointe : TIAPO Pairu
 Trésorière : TETIHIA Graziella
 Trésorière adjointe : MANUTAHU Lucie
 Responsables
 section volley-ball : HEUEA Rose
 TEPA Suzanne
 Responsables
 section basket-ball : HEUEA Lucie
 CADOUSTEAU Tearo
 Responsables
 section pétanque : RAITUI Marina
 PAIEA Vahine
 TAAROA Nilda

ASSOCIATION TAHITI MANA ROLLER**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 décembre 2003)

Président : CHAILLIER David
 Vice-président : GICQUEL Sylvain
 Secrétaire : PHILIPPE Didier
 Secrétaire adjoint : CAVALIE Jean-Michel
 Trésorier : BONNEAU Stéphane

SOCIETE ASTRONOMIQUE DE TAHITI (S.A.T.)**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 octobre 2003)

Président d'honneur : LAMOTTE Claude
 Président : LONGCHAMP Jean-Paul
 Secrétaire : FOUCHEREAU Stéphane
 Trésorier : DUMAIS Jacques

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE PAPARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 novembre 2003)

Président : LE GAYIC Ciano
 Vice-président : UEVA Lionel
 Secrétaire : HURI Moerii
 Secrétaire adjointe : TOROHIA Odette
 Trésorier : TIHOTITAHU Dav
 Trésorier adjoint : TEAHU Jean-Paul

ASSOCIATION TE TUMU NUI-2 O PAEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 janvier 2004)

Présidente d'honneur : JISSANG Suzanne
 Président : PITO Aritana
 Vice-président : AIAMU Jean-Louis
 Secrétaire : PITO Elena
 Secrétaire adjointe : NEHEMIA Eliane
 Trésorière : PERETIA Bianca
 Trésorier adjoint : PERETIA Pierrot

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE RANGIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2003)

Présidente : ROUSSET-DAVID Maryse
Secrétaire : DELTOUR Andrée
Secrétaire adjointe : TEIVAO Heiura
Trésorière : CHEVALIER Christine
Trésorier adjoint : FANE Guillaume

ASSOCIATION ARTISANALE TEREUNI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2004)

Président d'honneur : TEPAHI-PORUTU Iopa
Présidente : TEPAHI-PORUTU Marie-Christine
Vice-président : TEPAHI-PORUTU André
Secrétaire : TEPAHI-PORUTU Béline
Secrétaire adjointe : HIKUTINI Roseline
Trésorier : TEPAHI-PORUTU Christian
Trésorière adjointe : MAHURU Jill

ASSOCIATION HOTU FETI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2003)

Présidente d'honneur : RICHMOND Marguerite
Président : RICHMOND Britannicus
Vice-présidentes : BENNETT-LOU CHAO Maire
Secrétaire : WONG Marguerite
Secrétaire adjointe : JACQUOT Yseult
Trésorier : RICHMOND Fareata
Trésorier adjoint : RICHMOND Jackson
Commissaire aux comptes : RICHMOND Jonathan
Assesseeurs : RICHMOND Willy
STIN FALCHETTO Heimana
RICHMOND Fabienne
RICHMOND Otis

ASSOCIATION TIARE OPUHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2004)

Présidente d'honneur : TERE Faeta
Présidente : TAPATOA Marguerite
Vice-présidente : AVAEPHI Rebecca
Secrétaire : TAPATOA Albertine
Secrétaire adjointe : TEIHOARI Jeannine
Trésorière : TEIHOTU Terautahi
Trésorière adjointe : HAHE Taime

ASSOCIATION SPORTIVE AUONA

Additif à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 6 du 5 février 2004 à la page 415.

SECTION BOXE

Président : ROPATI Hahioa
Secrétaire : MARAETAATA Roberto
Trésorier : TAMETONA Edwin

SECTION PIROGUE

Président : PAHUTOTI Athanase
Secrétaire : VAKI Thierry
Trésorier : PEETAU Rudy

SECTION PETANQUE

Président : ROHI Vincent
Secrétaire : ROHI Justin
Trésorier : TUPAI Noël

SECTION CHASSE SOUS-MARINE

Président : POEVAI Richard
Secrétaire : MITITAI Pierre-Marie
Trésorier : TEHEVINI Stello
Membres : GILMORE André
MARAETAATA Roberto

SECTION ATHLETISME

Président : PEETAU Marc
Secrétaire : KAMIA Francklin
Trésorier : PETERS Jacques

SECTION TENNIS DE TABLE

Président : AMARU Jean-Claude
Secrétaire : PAHUTOTI Athanase
Trésorier : BOUYER Jean-Mathias

**SYNDICAT DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
REEDUCATEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE
(S.M.K.R.P.F.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2004)

Secrétaire général : CALAMEL Julien
Secrétaire général adjoint : GIRAULT Laurent
Trésorier : GRIMAL Pierre
Trésorière adjointe : MAUBRUN Stéphanie
Archiviste : FERRIES Laurent
Archiviste adjoint : BEAUCHENE Soisig

**ASSOCIATION ARTISTIQUE HEIRI TAUREA BAND
A.A.H.T.B.**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 décembre 2003)

Président : ARAPA Tamahau
Vice-président : MII Jean
Secrétaire : TAHARIA Isabelle
Secrétaire adjointe : YIN SUN Wenna
Trésorière : ARAPA Yamilé
Trésorier adjoint : ARAPA Edouard
Membre : MARAEAURIA Tamarua

**CENTRE ECOLE DE PARACHUTISME DE TAHITI NUI
anciennement PARA CLUB DE MOOREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 2003)

Président : MONCOMBLE Eric
Vice-président : DHAUSSY Freddy
Secrétaire : IOTEFA Claude
Secrétaire adjoint : RAIHAUTI Léon
Trésorier : MATTAR Bernard
Trésorier adjoint : LABRE Manu

ASSOCIATION MAMA TO'U RAMA*Modification des statuts*

Son siège social est fixé à la mairie de Vaitape.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2004)

Présidents d'honneur	:	TONG SANG Gaston SIOU MOUN Aren Ma TINORUA Thérèse TAEA Naumi TEHIHIPO Eldas TEMANUANUA Turi
Présidente	:	PRINCE Irma
Vice-présidente	:	ELLACOTT Rosina
Secrétaire	:	MALAKAI Naumi
Secrétaire adjointe	:	PUA Raipoia
Trésorière	:	MATAIHAU Turia
Trésorière adjointe	:	WICKY Ginette
Assesseeurs	:	ARIHEE Miriama TSING Ella TETOOFA Renée AUCH Evelyne
Commissaire aux comptes	:	MATAIHAU Victor

**COMMUNAUTE TEMARAMA D'ACTION SOCIALE
CULTURELLE ET SPORTIVE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 janvier 2004)

Animateur principal	:	KELLY Georges
Adjoints	:	PANAI Tutea KELLY Teihotaata
Secrétaire	:	TAVERE Maria
Secrétaire adjointe	:	AVAEORU Hélène
Trésorière	:	TUPOU Madeleine
Trésorière adjointe	:	PAHI Vainui

**ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS
TAMARII MAEVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2003)

Président d'honneur	:	MANUTAHU Edouard
Président	:	OOPA Philippe
Vice-présidente	:	TEIHO Clarita
Secrétaire	:	TEIHO Rere
Secrétaire adjointe	:	MANAFENUAROA Tania
Trésorière	:	MAITERAI Martha
Trésorière adjointe	:	MOOROA Rosina

**ASSOCIATION ARTISANALE ET CULTURELLE TE IMA
TUHUKA O TEMEHEA**

Modification de statuts

Après l'article 9, rajouter un nouvel article 9 bis intitulé :

Fonds-Ordonnancements :

Les fonds de l'association comme les titres sont déposés dans un ou plusieurs établissements bancaires. Le président

ordonnance les dépenses, le trésorier général assure le règlement. Toute opération bancaire doit obligatoirement revêtir la signature conjointe du président et du trésorier. En cas d'absence du président ou du trésorier général, la signature du vice-président ou du trésorier adjoint est autorisée.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2004)

Présidents d'honneur	:	HUUKENA Antonio HAITI Apoitini
Président	:	HATURAU Damien
Vice-président	:	HUUKENA Jean
Secrétaire	:	FALCHETTO Jeanne
Secrétaire adjointe	:	TEIKITEETINI Joseline
Trésorier	:	TAATA Pierre Venant
Trésorière adjointe	:	FALCHETTO Marie-Colette

**ASSOCIATION DENOMMEE
AMICALE TE ATU ATU RAA I TE AHO ROA
dite TE AHO ROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 2003)

Président	:	KRAUSE Rudy
Vice-président	:	SOMMERS Marc
Secrétaire	:	ROIHAU Titaina
Secrétaire adjointe	:	TIHOPU Noma
Trésorière	:	LEMAIRE Augustine
Trésorière adjointe	:	MARAHITI Rose

**SYNDICAT POLYNESIEN DES PRESTATAIRES
DE SERVICE**

Extraits de statuts

Il est constitué le 5 décembre 2003 un syndicat professionnel dénommé Syndicat polynésien des prestataires de service.

Le syndicat a pour but :

- l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des entrepreneurs et sociétés de toutes catégories appartenant à la profession de prestataire de service ;
- l'étude des questions sociales, économiques et professionnelles et la recherche de tous les moyens propres à les résoudre dans l'intérêt des entrepreneurs et sociétés de la profession.

Le siège social du Syndicat polynésien des prestataires de service est fixé dans l'immeuble Wallisa, avenue du Chef-Vairaatoa à Fariipiti, Papeete.

La durée du syndicat est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MONTEL Jean-Paul
Vice-président	:	PASCAL Gilles
Secrétaire	:	TAINANUARII Eliane
Trésorier	:	DUMOULIN Marc
Assesseeurs	:	JURION Nadia PLEE Christophe

ASSOCIATION SPORTIVE HEE NUI VAA
(Récépissé n° 1100 DRCL du 6 février 2004)

Extraits de statuts

L'association HEE NUI VA'A, fondée le 10 janvier 2004, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Tiputa (Rangiroa), Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETOKA Temeehu
Président	:	PAIEA Manolito
Secrétaire	:	COLIN Roland
Trésorière	:	TETOKA Tepeho

ASSOCIATION TE PUA O HIVA
(Récépissé n° 772 DRCL du 30 janvier 2004)

Extraits de statuts

En conformité avec la loi du 1er juillet 1901, il est constitué une association de jeunes catholiques ayant pour titre ASSOCIATION TE PUA O HIVA.

L'association s'est fixée les buts suivants :

- favoriser les échanges culturels et spirituels ;
- favoriser la participation des jeunes au développement de la vie locale :
 - développer des actions d'entraide et de solidarité ;
 - responsabiliser les jeunes au sein de la vie paroissiale ;
- organiser des rencontres inter-vallées et interîles entre jeunes ;
- organiser des sessions d'éducation religieuse, culturelle...

Son siège social est fixé à Atuona, B.P. 186-98741 Hiva Oa, îles Marquises. Il pourra être transféré lors du renouvellement du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HEITAA Robert
Vice-présidente	:	POEPOEANI Juliette
Secrétaire	:	HEITAA Yannick
Secrétaire adjointe	:	HOU YI Honoriste
Trésorier	:	POEPOEANI Victor
Trésorier adjoint	:	KAHUEINUI Joseph

ASSOCIATION OGYEN KUNZANG CHOLING-GYATSO DZONG

(Récépissé n° 726 DRCL du 29 janvier 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 janvier 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Ogyen Kunzang Chöling-Gyatso Dzong.

Elle a pour objet :

- l'étude du bouddhisme et plus particulièrement le bouddhisme tibétain. Ceci inclut notamment :
- l'invitation d'enseignants ;
- l'organisation de sessions d'études : méditation et yoga ;
- l'organisation de séminaires et de conférences publiques se rapportant au bouddhisme en général et au bouddhisme tibétain en particulier ;
- et plus généralement toutes activités culturelles s'y rapportant telles que les arts, les langues, les yogas, et la philosophie.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 12,8, côté mer, servitude Atiio.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	COEROLI Martin
Secrétaire	:	TURI Isabelle
Trésorier	:	TURI Bruno

ASSOCIATION PETANQUE HOTU-MARU
(Récépissé n° 994 DRCL du 5 février 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION PETANQUE HOTU-MARU, fondée le 29 juin 2003, a pour objet :

- d'organiser des compétitions de pétanque au stade de Hotu-Maru ;
- de développer des activités et des animations autour de la pétanque dans les quartiers ou dans la commune ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Papara, P.K. 37,500, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAHITORAI Taaroa
Vice-président	:	RAMEHA Sam
Secrétaire	:	TURI Maryvonne
Trésorière	:	TERIITEHAU Lise
Trésorier adjoint	:	PIHAHUNA Yves
Assesseurs	:	LEE-THAM Ah Kui ADAMS Léonard

ASSOCIATION TE HAU O TE AO ATIRAA
(Récépissé n° 926 DRCL du 4 février 2004)

Extraits de statuts

Le 12 octobre 2003, a été fondée, à Vitaria-Rurutu, l'association TE HAU O TE AO ATIRAA dont le siège se situe au domicile de M. Patia Taputu.

L'association a pour but de :

- resserrer les liens d'amitié et de fraternité entre tous les adhérents aux présents statuts ;
- la pratique du culte ;
- développer la foi en Dieu, créateur du monde, sauveur du monde entier et en l'Esprit-Saint.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: MOEAU Teaanono
Président	: TAPUTU Patia
Vice-président	: TEHEIURA Patiahia
Secrétaire	: TAPUTU Maureen
Secrétaire adjoint	: TEPA Taratiera
Trésorière	: RANGIMAKEA Jeanne
Trésorière adjointe	: TAPUTU Tiaremata
Assesleurs	: VANE Tamara TEHEIURA Naomi MOEAU Jean MANUEL Moeaetu

ERRATUM

La présente annonce remplace celle parue au J.O.P.F. n° 6 du 5 février 2004 à la page 416.

AMICALE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE PUNAAUIA (J.S.P.)

(Récépissé n° 570 DRCL du 26 janvier 2004)

Extraits de statuts

Il a été créé le 14 janvier 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée AMICALE DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE PUNAAUIA (J.S.P.).

Elle a pour but d'organiser des rencontres amicales et sportives, et des manifestations dont les bénéfices serviront aux besoins financiers de l'amicale. Elle est affiliée à l'Union des sapeurs-pompiers de Polynésie.

Son siège social est fixé à Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: VII Jacques
Président	: TAUHIRO Teihotaata
Vice-président	: TEREMATE Jean-Pierre
Secrétaire	: PIRITUA Ramona
Secrétaire adjointe	: PIRITUA Léontine
Trésorier	: TETURU Johnny
Trésorier adjoint	: EBB Arnold
Assesleurs	: MANEA August TEEHU Patrick

AMICALE SPORTIVE TE TIARE

(Récépissé n° 258 DRCL du 14 janvier 2004)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 24 octobre 2003 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet

1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée AMICALE SPORTIVE TE TIARE.

Elle a pour but la pratique amicale de sports.

Son siège social est fixé au centre Te Tiare, B.P. 13033 Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MOUTOUSSAMY Florent
Vice-président	: VIRIAMU Michel
Secrétaire	: GAUCHET Pierrie
Secrétaire adjoint	: TEHOPE Hiro
Trésorier	: PREVE Régis
Trésorière adjointe	: SULPICE Eliane

FEDERATION DES SPORTS ET JEUX TRADITIONNELS AMUITAHIRAA TU'ARO MA'OHI

(Récépissé n° 465 DRCL du 22 janvier 2004)

Extraits de statuts

La FEDERATION DES SPORTS ET JEUX TRADITIONNELS "AMUITAHIRAA TU'ARO MA'OHI", fondée le 20 décembre 2003, a pour objet :

- le regroupement et la dynamisation des associations ayant pour objet principal ou secondaire la pratique des sports et jeux traditionnels tels que le lancer du javelot, le lever de pierre, la préparation du coprah, la course de porteurs de fruits, la pirogue à voile, etc. ;
- de promouvoir la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier, la pratique des sports et jeux traditionnels ci-dessus détaillés ;
- d'organiser des manifestations de grande envergure en collaboration avec les comités, ligues et associations concernés ;
- de soutenir les comités, ligues et associations pour diverses organisations ;
- de former ses cadres et membres ;
- de préserver les pratiques et les savoir-faire relatifs à ces sports et jeux traditionnels polynésiens, en tant qu'éléments à part entière du patrimoine culturel polynésien.

Son siège social est fixé à la mairie de Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: LEHARTEL Manouche
Président	: LAUGHLIN Enoch
Présidente déléguée	: MOTAHU Valérie
Vice-présidents	: ARAKINO Michel TEINAURI Patrice POROI Georges REORAU Marama TAEREA Léandre
Secrétaire	: WOHLER Alexandre
Secrétaire adjointe	: ELLACOTT Jeannette
Trésorier	: RAVEINO Inatio
Trésorier adjoint	: AMO Omera

ASSOCIATION HEI HAU TAEAE-TUAHINE*(Récepissé n° 892 DRCL du 4 février 2004)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 12 janvier 2004 entre les adhérents aux présents statuts, une association de relation familiale et amis(es), dénommée ASSOCIATION HEI HAU TAEAE-TUAHINE, régie selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de rassembler les membres d'une famille et des amis(es) ;
- de représenter et de défendre auprès des autorités, des organismes publics ou privés les intérêts matériels et moraux de ses adhérents dans le cadre de l'association ;
- d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportif (éducation populaire, éducation artistique, bals et autres actions) décidés par le comité directeur.

Son siège social est fixé à Mamao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAMETONA Bryan
Présidente	:	BARFF Tania
Vice-présidente	:	TIHONI Dorothy
Secrétaire	:	BERNADINO Franck
Secrétaire adjointe	:	TAMETONA Mere
Trésorier	:	ITAE-TETAA Georges
Trésorier adjoint	:	ITAE-TETAA Bruno
Assesseurs	:	TEIKIOTIU Lazare SUE Manoa ITAE-TETAA Nicole ITAE-TETAA Hira TARANO Ruta

ASSOCIATION FAMILIALE MAHAHAU*(Récepissé n° 505 DRCL du 22 janvier 2004)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE MAHAHAU, créée le 24 décembre 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser l'épanouissement intellectuel, d'aider, de soutenir tous les membres de l'association, tant au plan social que familial, de financer ou d'aider au financement des problèmes fonciers pouvant survenir au sein de la descendance de M. et Mme HELME Christian, des aides pour évacuations sanitaires, pour sinistres divers, et généralement, toutes actions d'aides pouvant contribuer au bien-être de ses membres.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé à Mahina, quartier Helme.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HELME Léo
Vice-présidente	:	HELME Déborah
Secrétaire	:	LO SAM KIEOU Lisette
Secrétaire adjoint	:	LO SAM KIEOU Tehaamana
Trésorière	:	JAMET Vaite
Trésorier adjoint	:	JAMET Vairoa

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE
TAMARII TOA MAERE NO AHOTOTEINA***(Récepissé n° 623 DRCL du 27 janvier 2004)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TAMARII TOA MAERE NO AHOTOTEINA, fondée le 14 octobre 2003, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Son siège social est fixé à l'école Ahototeina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HEITAA Gérald
Secrétaire	:	PLANTIER Eric
Trésorier	:	TEVAEARAI Rovéna

ASSOCIATION AITOMEDIA*(Récepissé n° 652 DRCL du 29 janvier 2004)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 8 janvier 2004 entre les adhérents aux présents statuts, une association laïque régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION AITOMEDIA.

Elle a pour but :

- de promouvoir l'utilisation des outils informatiques et audiovisuels ;
- de se réunir en vue d'échanges de connaissances et de techniques ;
- de participer à des stages de perfectionnement et d'initiation ;
- d'organiser et d'encadrer des stages ;
- de faciliter l'accès à de nouvelles technologies à tout public ;
- de développer ou d'améliorer des techniques de communication audiovisuelles ;
- de produire tout document pédagogique et de communication.

L'association est affiliée à la Fédération des œuvres laïques.

Son siège social est fixé à Papeete, rue Octave-Moreau, bâtiment de la F.O.L.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LEI Tommy
Secrétaire	: SANFORD Jean-Claude
Trésorier	: LEHARTEL Patrick

ASSOCIATION ATHLETIC CLUB DE MANGAREVA (A.C.M.)

(Récépissé n° 531 DRCL du 23 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts, prend à compter de ce jour, le 10 janvier 2004, la dénomination de ATHLETIC CLUB DE MANGAREVA (A.C.M.). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois et règlements en vigueur, y compris la délibération n° 99-167 APF du 14 octobre 1999 et ses arrêtés d'application. Elle est affiliée à la Fédération d'athlétisme de Polynésie française (F.A.P.F.).

Elle a pour but :

- de développer, d'organiser et de contrôler la pratique de l'athlétisme dans l'île de Mangareva (archipel des îles Gambier) ;
- de créer et de maintenir un lien administratif et moral entre les autres groupements sportifs avoisinants ;
- d'entretenir tous rapports avec la F.A.P.F., les groupements affiliés ou reconnus par celle-ci, les pouvoirs publics et les organismes privés ;
- d'établir des conventions avec les groupements dont les activités sont en rapport avec les siennes ;
- de participer aux compétitions fédérales, inter-îles et de haut niveau ;
- d'organiser des compétitions ;
- de veiller à ce que ses membres n'aient pas une attitude contraire aux intérêts de la fédération et ne portent pas délibérément atteinte au bon fonctionnement de ses différents organes ;
- de gérer et de financer les opérations de développement ou de promotion de l'athlétisme.

Son siège social est fixé à Rikitea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GUIFFORD Egui
Vice-président	: COLOMBANI Raihau
Secrétaire	: SCHMACK Alice
Trésorier	: FARIKI-VAHAPATA Louis
Assesseur	: GOODING Fernand

DISTRICT DE FOOTBALL DE MANIHI (D.F.M.)

(Récépissé n° 503 DRCL du 22 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour, le 11 janvier 2004, la dénomination de

DISTRICT DE FOOTBALL DE MANIHI (D.F.M.). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois et règlements en vigueur, y compris la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 et ses arrêtés d'application. Elle est affiliée à la Fédération tahitienne de football (F.T.F.).

Elle a pour but, dans le cadre des statuts et règlements généraux de la F.T.F. :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du football dans l'île de Manihi ;
- de créer et de maintenir un lien administratif et moral entre ses groupements sportifs ;
- d'entretenir tous rapports avec la F.T.F., la ligue de football des Tuamotu-Gambier, les groupements sportifs affiliés ou reconnus par la F.T.F., les pouvoirs publics et organismes privés ;
- d'établir des conventions avec les groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs ;
- de participer aux compétitions fédérales et de haut niveau ;
- d'organiser des compétitions inter-clubs, inter-districts de la Polynésie française ;
- de veiller à ce que ses membres n'aient pas une attitude contraire aux intérêts de la fédération et ne portent pas délibérément atteinte au bon fonctionnement de ses différents organes et notamment, à la régularité des fréquences de ses séances et à la présence assidue de ses membres.

Son siège social est fixé à Manihi.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GARIKI Iakima
Vice-président	: FAURA Alphan
Secrétaire	: HURI Lionel
Secrétaire adjoint	: TUPANA Petero
Trésorière	: FAURA Josiane
Trésorier adjoint	: FAURA Tapurai
Assesseur	: FAURA Taarao
Membre	: TETUAMANUHIRI Jean

ASSOCIATION DES RESIDENTS DE PEEURA PITI

(Récépissé n° 252 DRCL du 4 février 2004)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 2 décembre 2003 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION DES RESIDENTS DE PEEURA PITI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des habitants du domaine "Peeura Piti", situé à Faa'a, P.K. 4,800, côté montagne, quartier Etilagé, route de l'ancienne mairie :

- en luttant contre la spoliation des terres et les expulsions abusives ;
- en encourageant l'achat des terres aux propriétaires identifiés juridiquement ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection des logements existants ;

- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à la mairie de Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAUATI Hongamanumea
Vice-président	: TIORI Iotua
Secrétaire	: MANEA Teumere
Secrétaire adjointe	: TAUAROA Jasmina
Trésorière	: TIORI Taraina
Trésorière adjointe	: TEKURIO Natarena

ASSOCIATION TETAREFA

(Récépissé n° 831 DRCL du 3 février 2004)

Extraits de statuts

Il est institué à compter du 21 janvier 2004, l'ASSOCIATION TETAREFA, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet la sauvegarde des intérêts des habitants de Fakarava et d'une façon plus générale, la protection et la gestion de l'environnement et de la nature de l'île sous toutes ses formes.

Son siège social est fixé à Fakarava.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TU Rosalie
Présidente	: MAIHOTA Tatiana
Vice-président	: TEKURIO François
Secrétaire	: TEKURIO Ruita
Secrétaire adjoint	: WILLIAMS Viri
Trésorière	: SMITH Suzanne
Trésorier adjoint	: VAROA Jean-Luc

ASSOCIATION ARTISANALE MATA KITE

(Récépissé n° 253 DRCL du 14 janvier 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION ARTISANALE MATA KITE.

Elle a pour but :

- l'organisation, la représentation et la défense des artisans de la commune de Ua Pou, en particulier, ceux de la vallée de Aneou ;
- la protection de la vallée pour les ressources utiles à l'artisanat ;
- le développement économique de la vallée ;
- la gestion, la conservation et la mise en valeur de la vallée ;
- d'apprendre aux jeunes, de favoriser leur insertion et de favoriser ce secteur d'activité ;
- de valoriser les compétences pour le développement et la sauvegarde de l'environnement proche :

- en encourageant la production et la vente de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Aneou au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: ALLAIN Gilbert
Président	: KAIHA Pierre
Vice-présidente	: BRUNEAU Evelynne
Secrétaire	: HERBIN Paul
Secrétaire adjointe	: KAIHA Gaëlle
Trésorier	: KAIHA Caïn

ASSOCIATION A VAIEI MAI

(Récépissé n° 833 DRCL du 3 février 2004)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 4 janvier 2004 entre tous les membres qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est dénommée ASSOCIATION A VAIEI MAI.

Elle a pour but principal de récolter des fonds pour la promotion de toutes les activités culturelles, culturelles, sportives et artisanales sur l'ensemble de l'île de Tahuata, en particulier dans la vallée de Vaitahu.

Son siège social est fixé à Vaitahu, Tahuata, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PUTATOUTAKI Teheipauotiu
Président	: TETAHIOTUPA Tehaumate
Vice-président	: MANEA Fabrice
Secrétaire	: BANGELINA Diane
Secrétaire adjointe	: TOHUHUTOHETIA Annette
Trésorier	: TOHUHUTOHETIA Georges
Trésorière adjointe	: MANEA Germaine

ASSOCIATION PAURA ET MARATA

(Récépissé n° 973 DRCL du 3 février 2004)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 23 janvier 2004 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée ASSOCIATION PAURA ET MARATA.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à contribuer au développement des activités agricoles, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé à Tehurui, Tumaraa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BROTHERS Franklin
Vice-président	: HOLMAN Félicien
Secrétaire	: BROTHERS Marie-France
Secrétaire adjointe	: PAPA Maryse
Trésorière	: LETANG Eléonore
Trésorier adjoint	: TIHOPU Alphonse
Assesseurs	: TINORUA Edgard AMIOT Serge

ASSOCIATION MUTUATURE

(Récepissé n° 974 DRCL du 3 février 2004)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 5 novembre 2003 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée ASSOCIATION MUTUATURE.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à contribuer au développement des activités agricoles, en particulier, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé au domicile de M. Michel Cheong Sang.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHIN HEN WAI Chen Fon Lyn
Vice-président	: CHEONG SANG Michel
Secrétaire	: CHIN HEN WAI Laïza
Secrétaire adjointe	: CHEONG SANG Juliette
Trésorière	: TAHIMANARII Marie-Hélène
Trésorière adjointe	: CHIN HEN WAI Augustine
Assesseurs	: TINORUA Edgard AMIOT Serge

ASSOCIATION HONO TI'A ARI'I TUPUNA NO TEVA NUI HERITIERS DE FEU DE LA DYNASTIE ROYALE DES TEVA

(Récepissé n° 259 DRCL du 14 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HONO TI'A ARI'I TUPUNA NO TEVA NUI - HERITIERS DE FEU DE LA DYNASTIE ROYALE DES TEVA, fondée le 13 décembre 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour but :

- de libérer les héritiers de feu provenant de nos aïeux de toutes les contraintes qui limitent leur plein épanouissement social, économique, civique, de leur patrimoine et de leur identité culturels, ainsi que leur patrimoine foncier ;
- d'assurer le respect du droit, l'égalité, la fraternité ;
- de rassembler leurs intérêts face à toutes autres associations et pouvoirs publics ;

- de mettre à la disposition des membres de l'association les moyens d'information et d'éducation qui leurs seront utiles ;
- de représenter en justice les intérêts tant matériels que moraux de ses membres ;
- de représenter ses membres auprès des pouvoirs publics et des institutions diverses.

Elle pourra étendre son action dans d'autres domaines sur décision de l'assemblée générale. Elle est un mouvement apolitique, non confessionnel, sans but lucratif. La liberté d'opinion des membres est respectueusement reconnue.

Son siège social est fixé à Tautira village.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEIKITUHAAHAA Raphaël
Vice-président	: CARLSON Jean-Michel
Secrétaire	: MU WONG Stéphanie
Secrétaire adjointe	: FAARUIA Karine
Trésorière	: TUPAI Sarah
Trésorière adjointe	: RUA Heiata

ASSOCIATION HOTUTIA

(Récepissé n° 890 DRCL du 4 février 2004)

Extraits de statuts

Il a été formé le 14 janvier 2004, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts, sous le nom de ASSOCIATION HOTUTIA.

Elle a pour but de promouvoir, de favoriser, de soutenir par tous moyens, toutes œuvres de formation intellectuelle et morale de danses et chants dans toutes les îles de la Polynésie française y compris les pays étrangers, et l'organisation des soirées par ses membres, l'organisation des loisirs de ses membres par des distractions diverses, telles que représentations théâtrales et cinématographiques, bals, show et business show, école de danse, etc.

Son siège social est fixé à Papeari.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAHUAITU Tiare
Vice-président	: TAHUAITU Tamuera
Secrétaire	: POTHIER Roseline
Secrétaire adjointe	: TAERUA Emélie
Trésorier	: TAHUAITU Richmond
Trésorier adjoint	: POTHIER René

ASSOCIATION FAMILIALE TE VAI O HIRO

(Récepissé n° 1032 DRCL du 6 février 2004)

Extraits de statuts

Il a été créé le 20 décembre 2003 une association familiale dénommée TE VAI O HIRO, sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901, et ayant pour but :

- de mettre en place tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres ;
- de se regrouper, de se reconnaître et de resserrer les liens familiaux ;
- d'engager toute action pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les liens familiaux, ancestraux et autres ;
- de rechercher des fonds.

Son siège social est fixé à Tipaerui, derrière le lycée Paul-Gauguin à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FAATAU Gaston
Vice-présidente	: LEHARTEL Merevini
Secrétaire	: RICHMOND Meari
Secrétaire adjointe	: TAPAO Moena
Trésorière	: PAPA Vaite
Trésorière adjointe	: PAPA Sandrine
Assesseurs	: LEHARTEL Heimanu FAATAU John

FEDERATION ARTISANALE TAHAA NUI I TE RIMA ORA NO ANANAHI

(Récépissé n° 10854 DRCL du 12 janvier 2004)

Extraits de statuts

Il a été constitué, entre les associations d'artisans et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée FEDERATION TAHAA NUI I TE RIMA ORA NO ANANAHI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des associations affiliées de la commune de Tahaa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Tiva, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HITIMAUE Meari
Vice-présidente	: CHONGAUD Vanaa
Secrétaire	: TAEREA Juanita
Secrétaire adjoint	: MARAHITI Teva
Trésorière	: MARUAE Viviane
Trésorière adjointe	: MARUAE Hana

ASSOCIATION FAMILIALE UTAI

(Récépissé n° 363 DRCL du 16 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE UTAI, créée le 22 décembre 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux entre ses membres ;
- de recueillir tous les documents dans les services administratifs (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux.

Son siège social est fixé à Tautira village.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HARO César
Vice-présidente	: HARO Doris
Secrétaire	: RAIPUNI Teraï
Secrétaire adjointe	: FAOA Stellina
Trésorier	: DOUVIER Jean-Bernard
Trésorier adjoint	: HARO Haapii

ASSOCIATION PARA CLUB DE PAPETOAI - MOOREA

(Récépissé n° 782 DRCL du 30 janvier 2004)

Extraits de statuts

L'association PARA CLUB DE PAPETOAI - MOOREA, fondée le 6 décembre 2003, a pour objet la pratique du parachutisme au sein de la section "Parachutisme conventionnel".

Elle a pour objet :

- la pratique et l'enseignement du parachutisme sous toutes ses formes, conformément à la méthode française élaborée par la Fédération française de parachutisme, au profit des seuls membres définis par les articles 2.1 et 2.2 ;
- la formation des cadres de cette discipline sportive internationale ;
- la promotion et le développement du parachutisme ;
- et de façon plus générale, toutes activités propres à la formation morale, culturelle et physique de la jeunesse ;
- la commercialisation d'articles de sport, ainsi que toutes activités similaires ou connexes à l'objet précédemment défini.

Le tout dans le respect des règles de sécurité édictées par la Fédération française de parachutisme et le ministère de la jeunesse et des sports.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel

Le siège de l'association est établi à Papetoai, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEAMOTUATAU Floriman
Secrétaire	: LABRE Laurence
Trésorier	: GAILLETON Bernard

ASSOCIATION SPORTIVE HAAPU NUI*(Récépissé n° 1112 DRCL du 10 février 2004)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HAAPU NUI, fondée le 26 janvier 2004, a pour objet de promouvoir le sport sur l'île de Huahine, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à Haapu, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHIO Alexandre
Vice-président	: TEHIO Noël
Secrétaire	: TEHIO Ronoau
Secrétaire adjoint	: TEHIO Tyson
Trésorière	: TEHIO Corinna
Trésorier adjoint	: TEHIO Moani

ASSOCIATION SPORTIVE TEHAU NUI*(Récépissé n° 1111 DRCL du 10 février 2004)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TEHAU NUI, fondée le 15 janvier 2004, a pour objet de promouvoir le sport sur l'île de Huahine, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à Fare, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LAO KI SOI Eric
Vice-président	: TERIITAUMATATETINI Norbert
Secrétaire	: LAO KI SOI Martine
Secrétaire adjoint	: TERIITAUMATATETINI Moana
Trésorier	: LAO KI SOI Faatoa
Trésorier adjoint	: LAO KI SOI Asan

LOTO NATIONAL
**AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 16
DU MERCREDI 25 FEVRIER 2004**

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 16 du mercredi 25 février 2004 un gain total minimum de 477.326.968 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Papeete, le 5 février 2004.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

LOTO NATIONAL N° 10

Premier tirage du mercredi 4 février 2004 :

13 16 17 21 32 40Numéro complémentaire : **47**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	155.301.073
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	2.025.429
5 bons numéros.....	458	122.768
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.115	5.322
4 bons numéros.....	25.987	2.661
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32.847	524
3 bons numéros.....	497.801	262

Deuxième tirage du mercredi 4 février 2004 :

7 8 13 22 33 45Numéro complémentaire : **42**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	119.331.742
5 bons numéros et numéro complémentaire....	27	608.138
5 bons numéros.....	1.251	45.560
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.026	3.054
4 bons numéros.....	44.999	1.527
3 bons numéros et numéro complémentaire....	44.221	404
3 bons numéros.....	656.799	202

N° JOKER : 2 0 9 6 5 5 0**LOTO NATIONAL N° 11**

Premier tirage du samedi 7 février 2004 :

2 8 14 15 27 48Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	124.538.186
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	935.847
5 bons numéros.....	473	96.133
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.251	4.390
4 bons numéros.....	24.782	2.195
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.676	476
3 bons numéros.....	431.343	238

Deuxième tirage du samedi 7 février 2004 :

1 22 29 30 34 40Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	134.973.508
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2.565.930
5 bons numéros.....	289	154.439
4 bons numéros et numéro complémentaire....	911	6.706
4 bons numéros.....	16.113	3.353
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.341	620
3 bons numéros.....	326.937	310

N° JOKER : 8 1 0 6 7 7 6

KENO

Lundi 2 février 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 94 95 65

2	11	16	17	23	25	27	33	38	40
47	48	51	56	57	60	64	65	67	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 53 36 88

11	13	22	24	27	28	33	34	36	39
41	43	49	55	56	59	60	62	68	70

Mardi 3 février 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 31 85 99

3	5	7	10	11	18	20	27	30	33
35	36	42	43	52	54	65	66	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 06 94 57

3	5	9	10	14	16	17	26	31	32
34	36	37	44	46	59	61	62	64	65

Mercredi 4 février 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 25 23 68

5	10	14	19	22	23	29	31	36	39
40	42	43	45	48	52	59	62	68	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 14 07 79

7	11	13	15	20	21	23	24	26	28
29	36	39	44	48	49	52	54	55	57

Jeudi 5 février 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 46 54 44

2	6	13	14	18	19	22	25	29	32
34	35	43	44	47	52	56	57	63	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 66 67 10

3	11	13	14	16	17	19	23	25	27
30	32	33	41	42	44	51	57	66	68

Vendredi 6 février 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 42 89 69

1	9	11	21	23	26	29	31	32	34
37	39	48	51	53	54	56	60	63	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 36 18 20

1	2	8	12	13	14	15	18	24	28
30	37	39	43	47	53	55	58	64	70

Samedi 7 février 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 56 45 20

1	2	4	11	17	18	20	22	33	34
35	39	42	46	48	55	56	59	67	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 34 31 22

1	2	7	9	12	14	15	17	18	19
24	26	35	43	51	55	57	62	63	66

Dimanche 8 février 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 76 99 51

3	6	8	10	15	16	27	28	31	32
37	41	42	44	48	52	57	59	61	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 99 39 84

1	6	7	12	14	16	22	29	32	33
51	54	61	62	64	65	66	67	68	70

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

BUDGET GENERAL DU TERRITOIRE ANNEE 2004	2.936 FCP
- Code des impôts (édition août 2003)	3.710 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003)	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002)	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2004

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.664	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	8.554	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

